Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*

*Unité Territoriale de la Somme*
*Équipe 2*

Glisy, le 14 MARS 2017

Affaire suivie par : Christophe BIADALA
Tél. 03.22.38.32.19
Mel. : christophe.biadala@developpement-durable.gouv.fr

2017-017

# Rapport de l'Inspection des Installations Classées

# à Monsieur le préfet

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
TRINOVAL (ex-SMIRTOM Picardie Ouest) à THIEULLOY-L'ABBAYE
**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter** transmis par la préfecture le 30/12/2015 (DDAE)
Dossier de demande d'instauration de **Servitudes d'Utilité Publique**

**PJ:** Annexe 1 : Examen de Complétude
Annexe 2 : Analyse du Dossier
annexe 3 : Lettre au pétitionnaire relative au DDAE

Conformément aux articles L512-2 et R512-2 à 4 du code de l'environnement, le SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL) a déposé une demande d'autorisation en vue de réaliser une extension du site exploité sur la commune de THIEULLOY-L'ABBAYE.

L'objet du présent rapport est d'examiner la conformité de ce dossier aux dispositions des articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement.

# 1 - Présentation du demandeur et de la société

## 1.1 - Identification du demandeur

| | |
|---|---|
| Raison sociale : | SMIRTOM PICARDIE OUEST (TRINOVAL) |
| Forme Juridique | Syndicat de traitement |
| Siège social / site | Chemin rural n° 3<br>« Les Corbières »<br>80640 Thieulloy-l'Abbaye |
| Tél. / Fax | 03.22.90.36.60 / 03.22.90.10.59 |
| Signataire de la demande | M. Billot, président |
| Personne en charge du dossier | Mme Poulin, responsable Hygiène Sécurité et Environnement |
| Activité principale | Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) |
| Numéro SIRET : | 258 002 344 00012 |
| Code APE : | 900 B |
| Code NAF : | 3811 Z |
| Effectif projeté : | 19 personnes |

## 1.2 - Présentation de l'activité

Le SMIRTOM est autorisé par arrêté préfectoral du 11 juin 2001 modifié à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers ou assimilés, une plate-forme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment.

# 2 - Présentation de la demande

L'exploitant TRINOVAL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de réaliser une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux d'ores et déjà autorisée. Le site est implanté sur les territoires des communes de Thieulloy-L'Abbaye et Hornoy-Le-Bourg.

1. L' installation actuelle, autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001, réglemente 2 zones de stockage dénommées C1 et C2. Cette dernière zone délimite 2 casiers C2a et C2b d'un volume de 290 000 m³.

L'objet du dossier est d'accroître la capacité du centre de stockage par une reconfiguration des casiers, supprimant le quai de déchargement. Ainsi, le volume global passerait à 431 195 m³ et la durée d'exploitation serait prolongée jusqu'en 2031 (contre 2026 actuellement).

L'objet du dossier d'autorisation concerne plus précisément 3 demandes :

1. la demande d'extension du volume de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) susvisée;
2. la mise en place d'un centre de valorisation et stockage de déchets inertes ;
3. la mise en place d'un traitement dédié des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de déchets verts.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation. Elles relèvent également de la directive IED.

2. En parallèle de ce dossier, l'exploitant a formulé une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

# 3 - Dossier d'autorisation d'exploiter

## 3.1 - Caractère complet de la demande

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société ne comporte pas l'ensemble des documents exigés aux articles R122-5 et R512-3 à R512-6 du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation.
Notamment les éléments suivants manquent :

- des cartes et des plans exploitables ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'état de pollution des sols prévu à l'article L 512-18 ;
- le résumé non technique de l'étude de danger.

L'examen du dossier est présenté en annexe 1.

## 3.2 - Caractère régulier de la demande

Conformément aux dispositions des articles R512-8 et R512-9 du code de l'environnement, le contenu de :

- l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1,
- l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés

aux articles L211-1 et L511-1.

L'examen du dossier est présenté en annexe 2 – Partie 1.

Des compléments et précisions restent à apporter pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Ces compléments portent principalement sur les points suivants :

- la prise en compte du périmètre ICPE relatif à l'installation et non au centre de tri et à la déchetterie ;
- un tableau de classement exhaustif reprenant l'ensemble des activités exercées par le site (affouillement) ;
- une présentation détaillée des installations : traitement de lixiviats, de la collecte et des rejets des eaux pluviales... ;
- l'évaluation des risques sanitaires correctement réalisée et conclusive ;
- l'étude de danger correctement réalisée.

# 4 - Dossier d'instauration des Servitudes d'utilité publique

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux stipule :

> *« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site »*

Le pétitionnaire a formulé une demande qui concerne 42 parcelles. La liste des propriétaires est indiquée en annexe 2 – Partie 2 du présent rapport.

Le dossier doit être instruit conformément aux dispositions des articles R. 515-91 à R. 515-97 du Code de l'Environnement sur une bande de 200 m autour de l'emprise des installations (conformément à l'article 7 susvisé).

# 5 - Propositions de l'Inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Le dossier présenté ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues par les articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement.

Au regard des dispositions des articles R512-8 et R512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ne nous paraît pas en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.
L'examen du dossier présenté en annexe fait apparaître les manques et les insuffisances.

Conformément à l'article R512-11 du code de l'environnement, nous avons invité le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments par lettre dont une copie est jointe en annexe 3.
Concernant le dossier d'instauration des servitudes d'utilité publique, la procédure de mise à l'enquête publique sera effectuée de façon concomitante à celle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, une fois que celui-ci sera jugé recevable.

| Rédaction | Validation |
|---|---|
| L'inspecteur de l'environnement<br>spécialité « Installations classées »<br><br>Christophe BIADALA | L'inspecteur de l'environnement<br>spécialité « Installations classées »<br><br>Le Responsable de l'unité<br>Déchets, carrières, éoliennes<br><br>Christophe EMIEL |
| | **Adopté et Transmis à Monsieur le Préfet de la Somme** |
| Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation<br>Le chef de l'Unité départementale de la Somme<br><br>Didier DARGUESSE | Pour le directeur et par délégation<br><br>Pour le chef du service Risques<br>l'adjoint du chef de service<br><br>Xavier BOUTON |

14 MARS 2017

# Annexe 1

# Analyse de la complétude

Inspection des Installations Classées
Check-List relative au contenu du dossier du demandeur d'une autorisation
Grille d'appréciation de la recevabilité du dossier

| Thème | Réf. au code de l'environnement | | Eléments participant au caractère complet ou régulier de la demande | Oui | Non | SO | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **I. CONTENU DU DOSSIER** | | | | | | | |
| Identité du demandeur | R 512-3 1° | ELEMENTS OBLIGATOIRES | Personne physique :<br>Nom ; prénom ; domicile<br><br>Personne morale :<br>Dénomination ou raison sociale<br>Forme juridique<br>Adresse du siège social<br>Qualité du signataire | X | | | |
| Emplacement de l'installation | R 512-3 2° | | Localisation du projet (adresse précise, lieu-dit, parcelles concernées) | X | | | |
| Description des activités | R 512-3 3° | | Nature des activités<br>Volume des activités<br>Rubriques de la nomenclature | X | | | |
| Description du projet | R 512-3 4° | | Procédés de fabrication mis en œuvre<br>Matières utilisées<br>Produits fabriqués<br>Confidentialité (secrets de fabrication) | X | | | |
| Justification de ses capacités | R 512-3 5° | | Capacités techniques<br>Capacités financières | X | | | |
| Carte | R 512-6 I 1° | | Carte au 1/25000 ou 1/50000 avec emplacement de l'installation | | x | | |
| Plans | R 512-6 I 2° | | Plan 1/2 500 minimum Jusqu'à 1/10 du rayon d'affichage minimum rayon 100m, indiquant tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, les canaux et cours d'eau | | x | | L'échelle du plan au 1/2500 est erronée (probable problème de reproduction. Les bâtiments, les voies, les points d'eau ne sont pas représentés par une légende et ne semble pas exhaustif |
| | R 512-6 I 3° | | Plan 1/200 : Dispositions projetées de l'installation<br>Affectation des constructions et terrains avoisinants (rayon 35 m) + tracé de tous les réseaux enterrés existants (échelle réduite admissible sur demande du pétitionnaire) | | x | | |
| | R 512-6 I 4° | | Etude d'impact | X | | | |
| | R 512-6 I 5° | | Etude de dangers | X | | | |
| | R 512-6 I 6° | | Notice Hygiène et sécurité du personnel | X | | | |
| Connexité | R 512-6 II | | Les études et les documents de la demande doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements projetés qui, de par leur proximité ou leur connexité sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation | X | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Natura 2000 | L 414-4<br>R 414-19 | | Évaluation des incidences Natura 2000<br>Le contenu de cette évaluation est décrit au R 414-23.<br>En principe, les exigences de l'étude d'impact recouvrent celles de l'évaluation des incidences Natura 2000 (R 414-22)[1] | | X | | |
| | | | | | | | |
| Installations relevant de l'article L 515-8 (nouveaux sites AS ou extension de sites AS) | R 512-3 3° | CAS PARTICULIERS | Périmètre et règles souhaités<br>Dossier d'instauration des SUP (R 515-27) pour mise à l'enquête publique | X | | | |
| Permis de construire nécessaire | R 512-4 1° | | Justification du dépôt de permis de construire (jointe au dossier ou à fournir sous dix jours) | | | X | |
| Défrichement nécessaire | R 512-4 2° | | Justificatif du dépôt de demande d'autorisation de défrichement (joint au dossier ou à fournir sous de dix jours) | | | X | |
| Installations relevant des articles L 229-5 et L 229-6 (quotas d'émissions de gaz à effets de serre) | R 512-4 3° | | Description :<br>- des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;<br>- des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;<br>- des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions<br>La demande comprend également **un résumé non technique** des 3 points ci-dessus | | | X | |
| Installations relevant de l'article R 516-1 (Stockage de déchets, carrières, sites AS, sites de stockage géologique du dioxyde de carbone, installations à risque de pollutions importantes des sols ou des eaux) | R 512-4 4° | | Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une modification substantielle, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L 512-18<br>Si une pollution est mise en évidence, le dossier comprend :<br>- soit les mesures pour éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier de réalisation<br>- soit le programme des études nécessaires à la définition des mesures | | X | | *« L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. »* |
| Installations dont les activités sont visées par le chapitre II de | R 512-4 5°<br>Applicable depuis le | | Compléments demandés à l'article R515-59 (cf tableau 1) | X | | | |

[1] Que le site soit situé en zone Natura 2000 ou pas, il convient de s'assurer de la cohérence entre l'analyse des effets sur l'environnement (faune et flore) figurant dans l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée au R. 414-23, en particulier:

- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur la ou les zones Natura 2000 à proximité. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ;
- L'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 ;
- S'il résulte de l'analyse précédente que l'installation peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation , sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables ;

Si des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier précise : la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| la directive IED | 05/05/2013 | | | | | | |
| Installations relevant de l'article R 516-1 (Stockage de déchets, carrières, sites AS, sites de stockage géologique du dioxyde de carbone, installations à risque de pollutions importantes des sols ou des eaux) et de l'article R 553-1 (Eolienne) | R 512-5 | | Modalités des garanties financières :<br>- nature<br>- montant<br>- délai de constitution | X | | | |
| Installations destinées à l'élimination de déchets | R 512-3 6° | | Origine géographique des déchets<br>Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L 541-11, L 541-13 et 14 (nationaux, régionaux, départementaux) | X | | | |
| Implantation sur un site nouveau | R 512-6 I 7° | | Avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur), ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (pour quel usage devra être remis le site : industriel, résidentiel, agricole...etc.) | | | X | |
| Carrières et installations de stockage de déchets | R 512-6 I 8° | | Attestation de propriété ou d'autorisation d'exploiter établie par le propriétaire | | X | | |
| | R 512-14 III | | Quoique non strictement réglementaire, il est vivement souhaitable que l'exploitant intègre dans son dossier la liste des communes touchées par le rayon d'affichage | | | X | |

| II. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT<br>(R 512-8 +R 122-5)<br>(Contenu proportionné à la sensibilité environnementale de la zone du projet, à l'importance de l'installation et à ses incidences prévisibles) | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Auteurs | R 122-5 II 10° | | Nom et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation. | | X | | Les qualités des intervenants ne sont pas précisés p84 |
| Description du projet | R 122-5 II 1° | | Comporte des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier :<br>- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement<br>- et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. | X | | | |
| Analyse de l'état initial, présentation et justification de la méthode employée | R 122-5 II 2°<br>R 122-5 II 8° | | Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet :<br>Population | X | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | ELEMENTS OBLIGATOIRES | Faune, flore, habitats naturels, sites et paysages<br>Biens matériels<br>Continuités écologiques<br>Equilibres biologiques, facteurs climatiques<br>Patrimoine culturel et archéologique<br>Sol, eau, air, bruit<br>Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs<br>**et leurs interrelations** | | | | |
| Analyse des effets | R 122-5 II 3°<br>R 512-8 II 1° | | Analyse des effets du projet sur l'environnement (négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires permanents) à cours, moyen et long terme : en particulier sur :<br>Population<br>Faune, flore, habitats naturels, sites et paysages<br>Biens matériels<br>Continuités écologiques<br>Equilibres biologiques, facteurs climatiques<br>Patrimoine culturel et archéologique<br>Sol, eau, air, bruit<br>Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs<br>Consommation énergétique<br>Commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses)<br>Hygiène, santé, sécurité, salubrité publique<br>**Ainsi que sur l' addition et l' interaction de ces effets entre eux**<br><br>Origine, nature et gravité :<br>-des pollutions de l'air<br>-des pollutions de l'eau<br>-des pollutions des sols<br>Effets sur le climat<br>Volume et caractère polluant des déchets<br>Niveau acoustique des appareils qui seront employés, vibrations qu'ils peuvent provoquer<br>Mode et conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau | X | | | |
| Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus | R 122-5 II 4° | | Projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :<br>- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique<br>- ont ait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été rendu public | X | | | |
| Esquisse des principales solutions de substitution | R 122-5 II 5° | | Solutions examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. | X | | | |
| Articulation avec les plans et | R 122-5 II 6° | | Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec | X | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| programmes | | | l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programme mentionnés à l'article R 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L 371-3 | | | | |
| Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire, compenser | R 122-5 II 7°<br>R 512-8 II 2° | | **Pour chaque effet notable, vérifier :**<br>Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :<br>o éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine<br>o réduire les effets n'ayant pu être évités ;<br>o compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.<br><br>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments décrits plus haut, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments décrits plus haut.<br><br>Ces mesures font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne :<br>- la protection des eaux souterraines<br>- l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance<br>- élimination des déchets et résidus de l'exploitation<br>- conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées<br>- transport des produits fabriqués<br>- utilisation rationnelle de l'énergie | X | | | |
| Incertitudes associées | R 122-5 II 9° | | Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude | | X | | |
| | R 122-5 IV | | Résumé non technique | X | | | |
| | R 512-8 II 3° | | Conditions de remise en état du site après exploitation | | | | |
| | | | | | | | |
| Installations dont les activités sont visées par le chapitre II de la directive IED | R 512-8 III | CAS PARTICULIERS | Le contenu de l'étude d'impact comporte également les éléments mentionnés au I de l'article R 515-59<br>(cf tableau 1) | X | | | |
| - Communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine<br>- Communes limitrophes | L 512-6 | | Cette information doit être présentée dans le dossier<br>Consultation obligatoire de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine ) | | | X | |

## III. CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

| (Contenu en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger) | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Objet | R 512-9 I | ELEMENTS OBLIGATOIRES | L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation | X | | | |
| Moyens de secours | R 512-9 II | | Nature et organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose. | X | | | |
| Résumé non technique | R 512-9 II | | Résumé non technique explicitant :<br>- la probabilité,<br>- la cinétique et les zones d'effets d'accidents potentiels,<br>- cartographie des zones de risques significatifs | | X | | |
| Analyse de risques[2] | L 512-1 | | En tant que de besoin, l'analyse de risques prend en compte la probabilité, la cinétique et la gravité selon une méthodologie qu'elle explicite.<br>Descriptions des accidents directs et indirects susceptibles d'intervenir par cause interne<br>Descriptions des accidents directs et indirects susceptibles d'intervenir par cause externe<br>Nature et extension des conséquences d'un accident éventuel<br>Mesures déterminées pour réduire la probabilité d'un accident (sous la responsabilité du demandeur)<br>Mesures déterminées pour réduire les effets d'un accident (sous la responsabilité du demandeur) | X | | | |
| | AM 29/09/05 | | Respect des règles d'évaluations et de prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. | X | | | |
| Risque foudre | AM 04/10/10 | | Caractérisation + prise en compte du risque foudre | X | | | |
| Risque séisme | AM 24/01/11 | | Caractérisation + prise en compte du risque séisme | X | | | |
| | | | | | | | |
| Installations relevant de l'article L 515-8 (présence de SUP) | R 512-9 II | CAS PARTICULIERS | Le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour les l'élaboration pour les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. | | | X | |
| SEVESO (SB ou AS) | AM 26/06/14 | | - Politique de Prévention des Accidents Majeurs<br>- Système de Gestion de la Sécurité (AS)<br>- Analyse des risques détaillée<br>- Information des ICPE voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers | | | X | |

[2] En l'état, l'exploitant pourra ne pas fournir les principaux éléments constitutifs de l'étude de dangers (analyse de risque PCIG, cartographie) mais devra obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, justifier de la « faiblesse » du risque généré par l'installation (principe de proportionnalité). Il appartient à l'inspection de se prononcer sur l'acceptabilité des arguments fournis, l'exploitant restant seul responsable du contenu de son dossier de demande d'autorisation.

## IV. TABLEAUX COMPLEMENTAIRES

***Tableau 1 : Check List complémentaire pour les installations IED***

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles | R 515-59 I 1° | La description des mesures réductrices et compensatoires prévue au R 512-8 est complétée par la description des mesures prévues pour l'application des MTD. Elle comprend une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées, ou à défaut, dans les BREFS applicables à l'installation. | | X | | Les BREF transversaux ne sont pas étudiés |
| | R 515-59 I 2° | L'évaluation prévue au R 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de la dérogation prévue par cet article. | | | X | |
| | R 515-59 I 3° | Si l'installation est concernée, le rapport de base décrivant l'état du site d'implantation, sinon le mémoire justifiant que l'installation n'y est pas soumise. | X | | | |
| Rubrique 3000 | R 515-59 II | Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999.<br>Une proposition motivée de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale | | | X | |

# Annexe 2

# Analyse du dossier

# PARTIE 1 : DDAE

## Sommaire


1 - Description du site....5
1.1 - Situation du site....5
....5
1.1.1 - Extension de l'ISDND....5
1.1.1.1 - Impact de la reconfiguration du quai sur la capacité du site....7
1.1.1.2 - Synthèse des modifications apportées et référence réglementaire :....7
1.1.2 - mise en place d'un centre de valorisation et stockage de déchets inertes....7
1.1.3 - mise en place d'un traitement dédié des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de déchets verts....8
1.2 - Parcelles concernées....8
1.3 - Nomenclature ICPE....11
1.4 - Capacités techniques et financières....12
1.5 - Garanties financières....13
1.6 - Conditions de remise en état du site....13
1.7 - Installations et activités....14
1.7.1 - Description des installations....14
1.7.1.1 - L'installation de stockage de déchets non dangereux (hors casier amiante)....15
Zone de stockage des déchets....16
Collecte et traitement des lixiviats....16
Collecte et traitement du Biogaz....19
1.7.1.2 - Le casier amiante....19
1.7.1.3 - Le casier de stockage de déchets inertes....20
1.7.1.4 - Le nouveau traitement des effluents aqueux du compostage....20
1.7.1.5 - installation de stockage provisoire et valorisation des déchets inertes...20
2 - Etat initial de la zone et des milieux....22
2.1 - Populations....22
2.2 - Axes de transport....22
2.3 - Canalisations de transport de matières dangereuses....22
2.4 - Contexte géologique....22
2.5 - Contexte hydrologique....23
2.6 - Contexte hydrogéologique....23
2.7 - Rapport de base....24
2.7.1 - Description du site et de son environnement....24
2.7.1.1 - Description des installations....24
2.7.1.2 - Périmètre IED....25
2.7.1.3 - Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED....25
2.7.1.4 - Étude historique....26
2.7.1.5 - Activités potentiellement polluantes du périmètre IED....26

2.7.1.6 - 1.6 Description de l'environnement du site....27
Géologie....27
Hydrogéologie....28
Hydrologie....28
Zones naturelles....28
2.7.2 - Données sur la pollution du site (études antérieures)....28
2.7.2.1 - Investigations dans les sols....28
2.7.2.2 - Investigations dans les eaux souterraines....29
2.7.3 - Soumission des installations au rapport de base....29
2.7.4 - Conclusion....30
2.8 - Contexte paysager....31
2.9 - Contexte floristique et faunistique....31
2.10 - Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)....31
2.11 - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)....31
2.12 - Biocorridors....31
2.13 - Zones Natura 2000....31
2.14 - Compatibilité aux documents d'urbanisme, schémas, plans, programmes....32
2.15 - Effets cumulés avec d'autres projets connus....32
3 - Impact du site sur l'environnement....34
3.1 - Alimentation en eau et émissions aqueuses....34
3.1.1 - Prélèvements et consommations d'eau....34
3.1.2 - Collecte....34
3.1.3 - Rejets....35
3.1.4 - Surveillance....35
3.1.4.1 - Auto-surveillance des rejets....35
3.1.4.2 - Surveillance environnementale....35
3.1.4.3 - Surveillance des eaux souterraines....35
3.2 - Rejets atmosphériques....37
3.2.1 - Description des installations....37
3.2.2 - Rejets canalisés....37
3.2.3 - Surveillance....38
3.2.3.1 - Auto-surveillance....38
3.2.3.2 - Surveillance environnementale....38
3.3 - Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires....39
3.3.1 - Évaluation des émissions du site....39
3.3.2 - Identification des enjeux et des voies d'exposition....39
3.3.3 - Détermination des substances d'intérêts....39
3.3.4 - Détermination des points d'intérêts....40
3.3.5 - Evaluation de l'état des milieux....41
3.3.6 - Evaluation prospective des risques sanitaires....41
3.3.7 - ...Conclusion sur l'ERS....41
3.4 - Nuisances....42
3.4.1 - Bruit....42
3.4.2 - Odeurs....42
3.4.3 - Transports....42
3.5 - Déchets....42
3.5.1 - Les déchets admis sont les suivants :....42
3.5.1.1 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux fermentescibles....42
3.5.1.2 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux inertes....43

3.5.1.3 - Déchets du casier de stockage de déchets d'amiante....44
4 - Étude de dangers....45
4.1 - Synthèse de la description du site....45
4.2 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers....45
4.3 - Réduction des potentiels de dangers....46
4.4 - Enseignements tirés du retour d'expérience....46
4.5 - Analyse des risques....47
4.5.1 - Evaluation préliminaire des risques....47
4.5.2 - Etude détaillée des risques....47
4.5.2.1 - Phénomènes dangereux et scénarii associés....47
4.5.2.2 - Probabilité....47
4.5.2.3 - Cinétique....47
4.5.2.4 - Intensité....47
4.5.2.5 - Cartographie....48
4.5.2.6 - Gravité....48
4.6 - Moyens de secours et bassins de confinement....48
4.7 - Résumé non technique de l'étude de dangers....49
5 - Partie spécifique lié à l'installation de stockage de déchets non dangereux....49
5.1 - Arrêté ministériel relatif aux ISDND....49
5.2 - Dispositif constructif des casiers....49
5.2.1 - Devenir des matériaux extraits....49
5.2.2 - Barrière passive....49
5.2.3 - Barrière active....50
6 - Relevé des insuffisances et des remarques....52

# 1 - Description du site

## 1.1 - Situation du site

Le SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL dans la suite du rapport) est autorisé par arrêté préfectoral du 11 juin 2001 modifié à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers ou assimilés, une plate-forme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment.
Il bénéficie d'une autre autorisation pour un centre de tri, par arrêté préfectoral du 20 novembre 1995.

Le site est implanté sur les territoires des communes de Thieulloy-L'Abbaye et Hornoy-Le-Bourg.

L'objet du dossier concerne 3 demandes :

1. une demande d'extension du volume de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux)
2. la mise en place d'un centre de valorisation et stockage de déchets inertes
3. la mise en place d'un traitement dédié des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de déchets verts

### *1.1.1 - Extension de l'ISDND*

L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée par l'arrêté préfectoral de 2011 susvisé. Elle est composée initialement de 2 casiers dénommés 1 et 2.
Le casier en cours d'exploitation est le casier 2, il a fait l'objet d'une reconfiguration pour changer ses conditions d'exploitation afin de permettre l'exploitation en mode « bioréacteur [1]». Cette reconfiguration a été actée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016.

Le mode bioréacteur du casier nécessite des aménagements spécifiques qui ont conduit à un redécoupage du casier 2 en 9 casiers. Cette modification permet de ne pas excéder la durée d'exploitation par casier de 18 mois (durée nécessaire pour bénéficier d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes TGAP réduite).

1 *La gestion en bioréacteur de casiers d'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) est une technique qui consiste à accélérer les processus de dégradation et de stabilisation des déchets dans une enceinte confinée. Cette accélération est opérée par la maîtrise des principaux facteurs d'optimisation de l'activité microbienne : humidité, température, nature du déchet.*

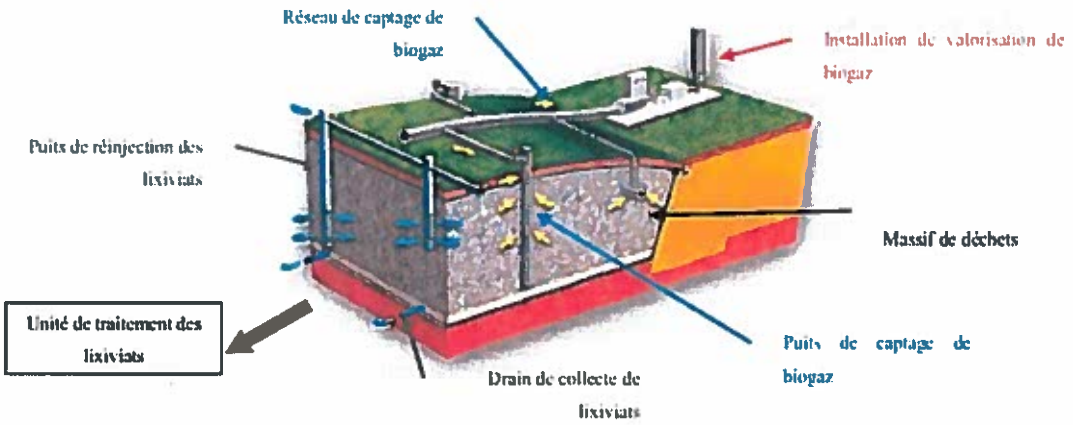


L'exploitation du stockage se fera sur une surface maximale de fond de casier de l'ordre de 8 000 m² comme celle initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation de 2000.

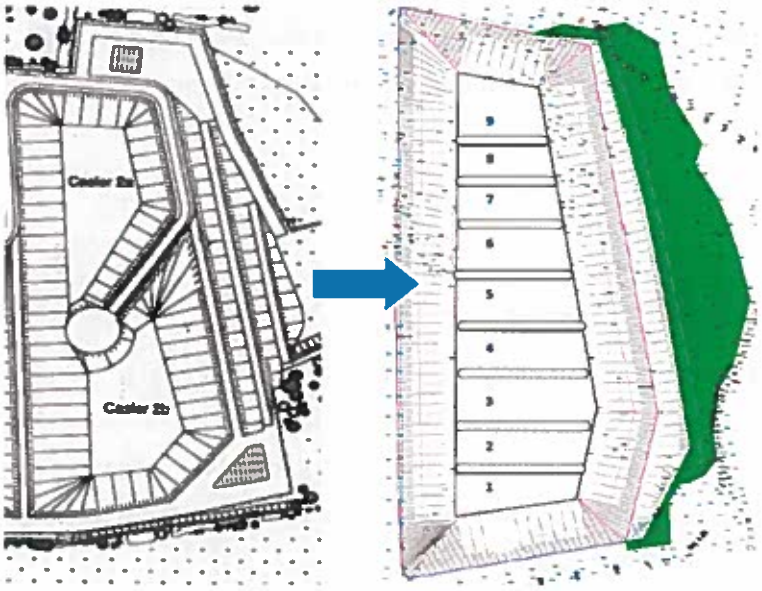

La reconfiguration du quai de chargement permettra de bénéficier d'un volume de stockage supplémentaire à surface constante.

Les avantages de l'exploitation en mode bioréacteur, sur des surfaces d'exploitation réduites sont les suivants :

- une limitation de l'emprise des déchets et des envols ;
- une meilleure gestion du biogaz ;
- une meilleure gestion de la production des lixiviats.

#### *1.1.1.1 - Impact de la reconfiguration du quai sur la capacité du site*

Il est à noter que l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 11 juin 2001 indique dans l'article 13 un volume global autorisé de 600 000 m³. Le dossier de demande d'autorisation associé à cet arrêté prévoit plus spécifiquement sur les casiers C2a et C2b un volume de 290 000 m³. La reconfiguration proposée permet d'accroître la capacité de stockage du casier initial C2 pour passer d'un volume global de 290 000 m³ à 431 195 m³.

**Cet accroissement de capacité est jugée comme une modification substantielle et a donc fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter de la part de TRINOVAL.**

#### *1.1.1.2 - Synthèse des modifications apportées et référence réglementaire :*

| Ancien dénomination CASIER | Dénomination actuelle des casier | VOLUMES (m3) | CUMUL (m3) | Référence réglementaire |
|---|---|---|---|---|
| C1 | | 310000 | 310000 | Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 |
| C2A et C2B | BLOC 1 | 45 000 | 45 000 | Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 modifié par l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 |
| | BLOC 2 | 45 000 | 90 000 | |
| | BLOC 3 | 45 000 | 135 000 | |
| | BLOC 4 | 45 000 | 180 000 | |
| | BLOC 5 | 45 000 | 225 000 | Objet de la demande |
| | BLOC 6 | 45 000 | 270 000 | |
| | BLOC 7 | 45 000 | 315 000 | |
| | BLOC 8 | 45 000 | 360 000 | |
| | BLOC 9 | 45 000 | 405 000 | |
| | BLOC 10 | 26 000 | 431 000 | |

### *1.1.2 - mise en place d'un centre de valorisation et stockage de déchets inertes*

L'objet du dossier est de mettre en place :

- une installation de valorisation des déchets inertes à hauteur de 10 kT/an

- un casier de stockage de déchets inertes de 8 kT/an.

### *1.1.3 - mise en place d'un traitement dédié des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de déchets verts*

Actuellement, les effluents aqueux de la plate-forme de compostage sont envoyés dans l'installation de traitement de lixiviats de l'ISDND.

L'objet du dossier est de mettre en place un traitement des effluents dédié uniquement au compostage.

## 1.2 - Parcelles concernées

Le projet concerne les parcelles cadastrées suivantes :

sur la commune de Thieulloy-l'Abbaye

- ZH 39,47,54,55,56
- ZA 45,46, 47

sur la commune d'Hornoy-le-Bourg

- YX3 (a à i et z), 4 (a et z), 7
- XL 18
- Le site occupera une superficie de 28 ha.

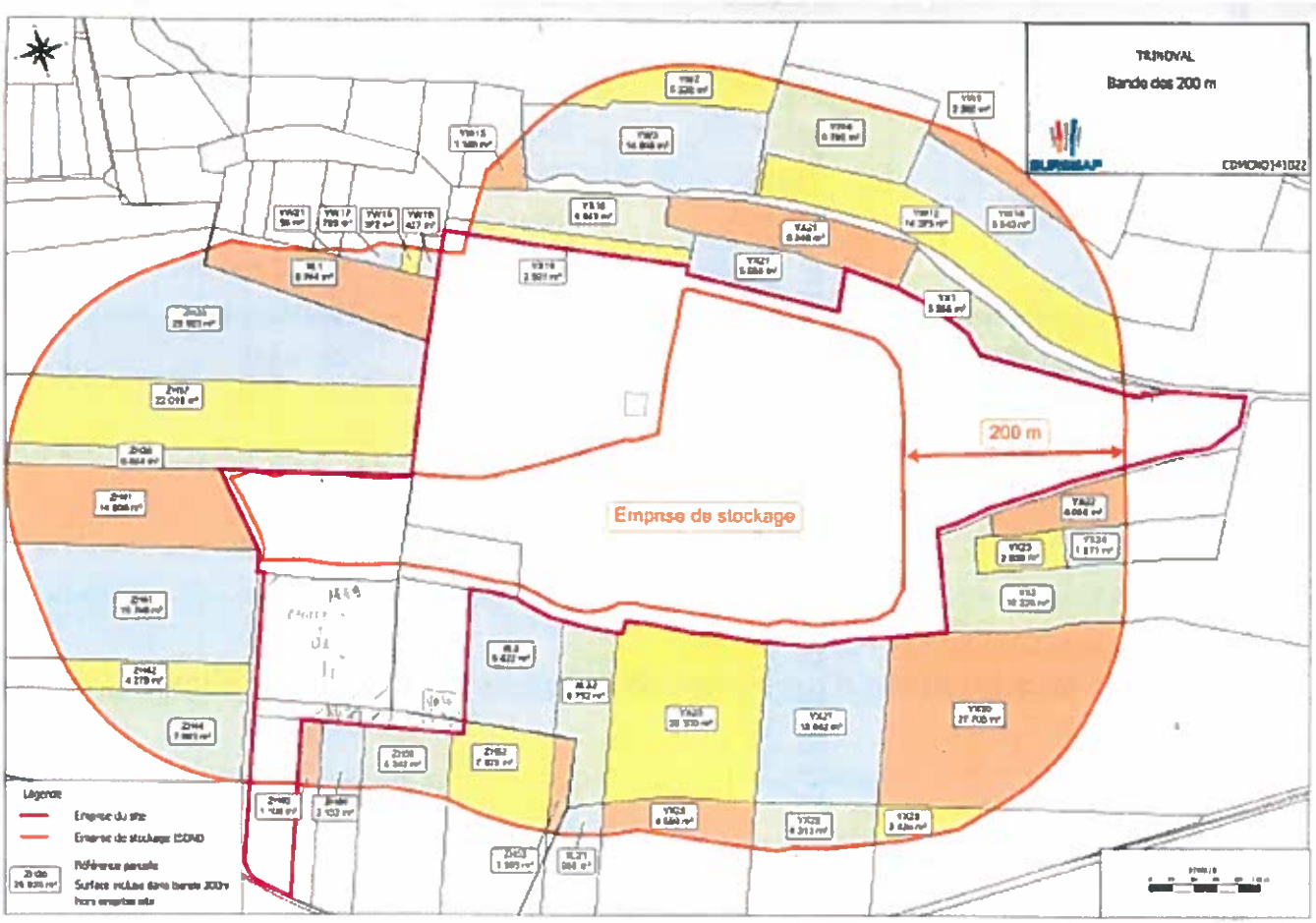

Extrait du cadastre

## > Avis de l'Inspection

Les parcelles ZH54, 55 et 55 sont relatives au centre du tri, bénéficiant d'une autorisation indépendante.

**Insuffisance 1 - Les parcelles mentionnées dans le dossier (p28 de l'étude d'impact) prennent en compte certaines parcelles du centre de tri, bénéficiant d'une autorisation indépendante. L'exploitant justifiera que les installations de valorisation de biogaz sont situées sur des parcelles indépendantes (AB49 et AB 72 à l'époque)**

**Remarque 1 - Les parcelles ZA 45, 46,47 et XL18 relative à des champs ne semblent pas faire l'objet du dossier de demande d'autorisation.**

## 1.3 - Nomenclature ICPE

Le tableau ci-après présente la situation administrative du site ainsi que les évolutions demandées :

| | | | | Activité actuellement autorisée | | | Evolution demandée | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Référence de l'acte administratif antérieur* | Rubrique | Libellé | Seuil du critère | Détail de l'activité (1) | Caractéristiques de l'activité (2) | Régime (3) | Détail de l'activité (1) | Caractéristiques de l'activité (2) | Régime (3) | Type d'évolution* (4) |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2760-2 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720<br>Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 | - | Volume total : 600 000 m³<br>Volume annuel maximal autorisé : 30 000 T | | A | Volume total : 741 195 m³<br>Volume annuel maximal : 44 000 T | | A | Augmentation du volume total de 141 195 et de la capacité annuelle de 11 000 T/an |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2910-B | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est | 20 MW | Installation de combustion de biogaz produit par l'installation | 1750 kW | A | Installation de combustion de biogaz produit par l'installation | 1750 kW | - | la note « fiche combustion » du ministère dans sa version du 16 avril 2015 indique qu'on ne classe pas sous cette rubrique ces installations mais qu'elles sont réglementées par la connexité à la rubrique 2760-2 |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | 1000 m³ | Stockage temporaire de déchets de bois | 4500 m³ | A | Stockage temporaire de déchets de bois | 4500 m³ | A | sans changement |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | 10 T/J | Broyage de déchets de bois | 187 T/J | A | Broyage de déchets de bois | 187 T/J | A | sans changement selon le dossier |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2780-1 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :<br>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires | 30T/J | | <30 T/J | D | | <30 T/J | D | sans changement |
| APC du 10/12/2013 | 2921 | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | 3000 kW | Evaporateur | 1 400 kW | DC | Evaporateur | 1 400 kW | DC | sans changement |
| - | 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | 10 T/J ou 25000 T/an | Volume total : 600 000 m³<br>Volume annuel maximal autorisé : 30 000 T | | | Volume total : 600 000 m³<br>Volume annuel maximal : 30 000 T | | | Nouvelle rubrique |
| - | 2760-3 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720<br>Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 | - | | | | Volume annuel maximal : 8 000 T | | E | Nouvelle rubrique |

Classement SEVESO

L'exploitant indique que ces installations ne sont pas classées sous le régime seuil haut ou seuil bas.

Classement IED

L'installation est concernée par la directive IED au titre de la rubrique 3640. Il n'existe pas de BREF sur ces activités mais à défaut, le BREF WT est retenu.

Le pétitionnaire a retenu les installations (ou activités) visées par la rubrique 3640 comme sa rubrique principale.

**> Avis de l'Inspection**

L'analyse du tableau de classement du site appelle les remarques suivantes :

- une nouvelle rubrique à enregistrement est demandée : 2760-3 (stockage de déchets inertes) ;
- le projet représente une augmentation du tonnage annuel autorisé de 46 % et de la capacité autorisée sur l'ex-casier 2 de 48 % ( rubrique 2760)
- l'exploitant n'a pas indiqué de rubrique liée à l'affouillement du sol nécessaire à la création de casier d'ISDND inerte (Rubrique 2510)

Le rapport capacité annuelle / capacité globale est proche de 10, ce qui est cohérent avec la période d'exploitation.

**Insuffisance 2 - Les installations de transit et de valorisation des déchets inertes ne sont pas à classer dans la rubrique 2760-2 :**
**- les installations de broyage sont à classer sous la rubrique 2515. D'après les éléments du dossier (puissance à 315 kW), la rubrique est soumise à enregistrement**
**- les installations de transit sont à classer sous la rubrique 2517 (1 000 m², a priori non classé)**

**Insuffisance 3 - Le casier amiante n'est pas indiqué dans le tableau de classement du site.**

**Insuffisance 4 - Les affouillements nécessaires à la création de casier (notamment celui de l'ISDI) ne sont pas énoncés : ils sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-3**

Le volume annoncé du casier de déchets inertes est de 78 800 m³ soit une période de remplissage de l'ordre de 10 ans.

## 1.4 - Capacités techniques et financières

L'exploitant a présenté les capacités techniques et financières dans son dossier. Parmi les éléments, on peut noter :

- une présentation des effectifs de Trinoval répartis par catégorie de métier

- l'exploitant indique que du personnel est formé au traitement des lixiviats et à l'entretien de l'exploitation
- une présentation des équipements en place
- une présentation du chiffre d'affaires sur les 5 dernières années (de l'ordre de 7 millions d'euros), accompagné du compte de gestion comptable de 2014

**Remarque 2 - L'exploitant indique dans son dossier que l'exploitation de l'ISDND est confiée à la société IKOS et que la gestion de la station d'épuration est confié à OVIVE L'exploitant présentera les liens contractuels entre TRINOVAL, IKOS et OVIVE ainsi que les capacités techniques et financières de cette société.**

**Remarque 3 - L'exploitant présentera ses capacités d'investissement pour les années futures.**

## 1.5 - Garanties financières

Le calcul des garanties financières a été effectué selon la règle spécifique aux installations de stockage de déchets non dangereux conformément aux circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999.

Il a utilisé la méthode dite 'forfaitaire globalisée' (ce qui est permis au regard du tonnage annuel de l'installation).

Le calcul est le suivant (en millions de francs HT) :

$G = T \times 10^{-6} \times (120 - T / 10\,000) + 1,5$ avec T = tonnage annuel admissible

Le montant a été calculé avec T = 45 000 Tonnes / an.

L'exploitant a actualisé son calcul en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Le montant s'élève à 1 679 165,29 € HT.

**Remarque 4 - L'exploitant détaillera comment il a pris en compte l'évolution de l'indice TP pour obtenir ce résultat.**

## 1.6 - Conditions de remise en état du site

Selon l'article R.512-39.1 et suivants, le terrain sera remis en état selon un usage déterminé.

**Insuffisance 5 - Le pétitionnaire précisera l'usage futur retenu pour la remise en état du site**

Pour les installations IED soumises à un rapport de base, le site sera remis dans l'état au moins similaire entre l'état initial décrit dans ce rapport et l'usage futur.

## 1.7 - Installations et activités

### *1.7.1 - Description des installations*

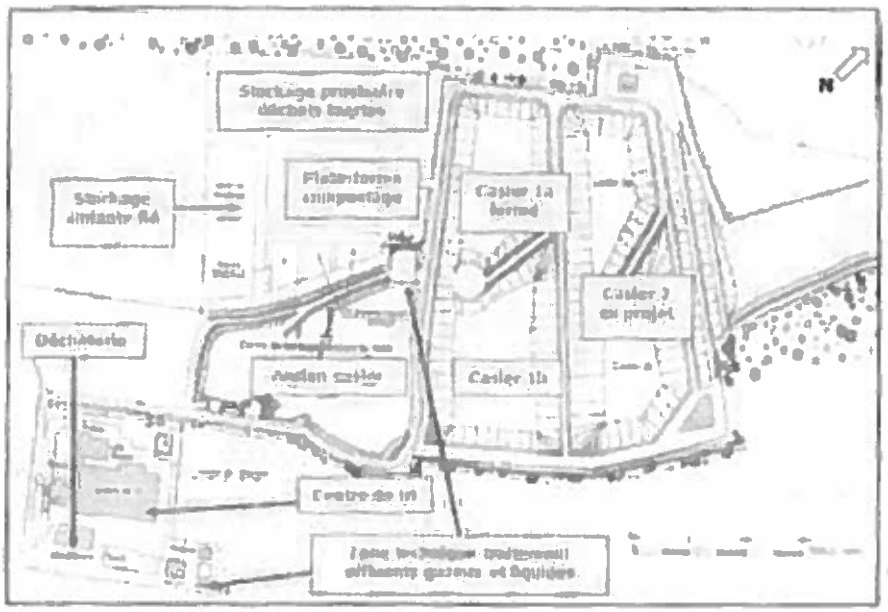


**Insuffisance 6 - Le dossier s'attachera à distinguer les installations réglementées par l'arrêté du 11 juin 2001 et celles réglementées par l'arrêté du 20 novembre 1995 (Centre de Tri)**

Actuellement, les installations autorisées par l'arrêté initial d'autorisation du 11 juin 2001 modifié sont les suivantes :

- des casiers en post-exploitation : casier 1a et 1b ; (A)
- des casiers indiqués 'casier 2 en projet' sur le plan ; (B)
- un casier de stockage d'amiante lié ; (C)
- des équipements techniques liés à l'exploitation de l'installation de stockage à savoir :
  - des installations de traitement des effluents gazeux :
    - chaudière biogaz(I) ;
    - torchère (D) ;
  - des installations de traitement des lixiviats :
    - station de traitement (D) ;
    - évapo-concentrateur (I);
- une plateforme de compostage (E)

Le projet prévoit :

- l'extension du volume autorisé sur l'ex-casier 2 (B) ;
- la mise en place d'un casier de stockage de déchets inertes (F) ;
- la mise en place d'un nouveau traitement des effluents aqueux du compostage (G)
- la mise en place d'une installation de stockage provisoire et valorisation des déchets inertes (H)

**Insuffisance 7 - Les différents plans fournis dans le cadre de ce dossier ne sont pas cohérents ou sont incomplets :**
**- prise en compte du centre de tri et de la déchetterie alors qu'ils sont exclus du périmètre de la demande ;**
**- chaudière absente du plan intitulé 'plan de réhabilitation' du dossier 7 ;**
**Il est demandé de fournir un plan à une échelle permettant de localiser les différentes installations décrites dans le dossier ainsi que les réseaux.**

### *1.7.1.1 - L'installation de stockage de déchets non dangereux (hors casier amiante)*

**> Avis de l'Inspection**

La particularité de ce dossier réside dans le fait que l'extension est située sur la même surface que celle précédemment autorisée. Du fait de la reconfiguration, la capacité de stockage est augmentée. L'ex-casier C2 a été divisé en 10 casiers dénommé Bloc 1 à Bloc 10. Les casiers Bloc 1 à 4 sont autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2016.

**Sauf mention contraire dans le rapport et dans un souci de cohérence, l'Inspection propose d'étudier les casiers Bloc 1 à Bloc 10 dans leur intégralité dans la suite du rapport.**

## Zone de stockage des déchets

La surface initiale de fond de casier reste inchangée par rapport au dossier initial mais permet d'augmenter la capacité de près de 50 %. Toutefois, la reconfiguration en 10 nouveaux casiers exploités en mode « bio-réacteur » modifie les dispositions constructives de ces casiers. Les dispositions constructives sont étudiées dans le paragraphe 5 du présent rapport.

Le principe retenu est le suivant :

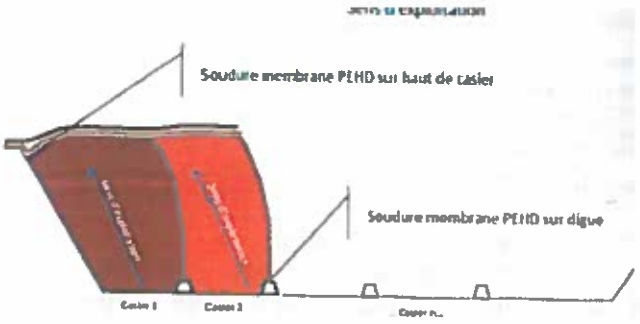


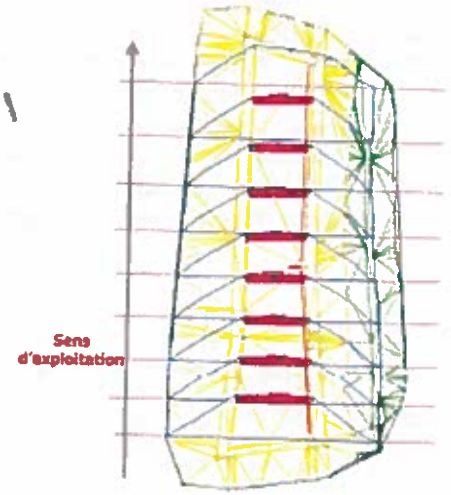


Le mode d'exploitation est du Sud-Est au Nord-Est.

**L'arrêté du 11 juin 2001 fixait la période d'exploitation à 25 ans à compter de la mise en service. Avec cette nouvelle configuration, l'exploitant envisage une fin d'exploitation à 2031.**

## Collecte et traitement des lixiviats

Les lixiviats issus des casiers Bloc 1 à Bloc 10 sont acheminés dans un puits de lixiviats en fond de casier par gravité. Ils sont ensuite pompés et envoyés dans 2 bassins étanches B1 (2100 m³) et B2 (2000 m³). Ces bassins sont construits sur une couche d'argile d'1m recouvert d'une membrane en PEHD de 2mm d'épaisseur.

Le principe de traitement est le suivant :

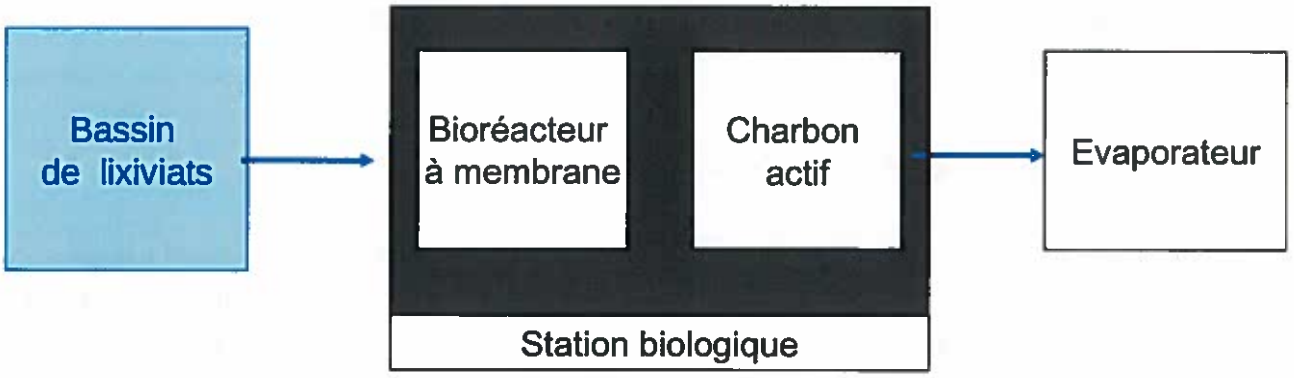


L'évaporateur est soumis à la rubrique 2921.

Un troisième bassin B3 (2400 m³) est présent sur le site destiné à recueillir 'l'excédent des eaux traitées et évaporés'.

**Insuffisance 8 - Le dossier n'est pas assez précis sur le fonctionnement de ce traitement. L'exploitant détaillera :**
**- les moyens de communication entre les bassins de lixiviats ;**
**- les différentes étapes de traitement, avec les objectifs de traitement associés ;**
**- précisera si le BRM possède des membranes internes ou externes ;**
**- le dimensionnement des éléments de traitement permettant d'assurer un niveau de traitement suffisant ainsi que leur efficacité ;**
**- le devenir des éventuels concentrats, condensats des moyens de traitement ;**
**- au niveau de l'évaporateur, dans quelles mesures il génère un excédent de traitement**
**- ce que l'exploitant entend par 'l'excédent des eaux traitées et évaporées » et donc l'utilité du bassin B3**

Il est à noter qu'en « mode bioréacteur », une réinjection des lixiviats est opérée dans le massif, une fois la couverture mise en place, ceci afin de maintenir la cinétique de production du biogaz.

La réinjection des lixiviats se réalise de la façon suivante :

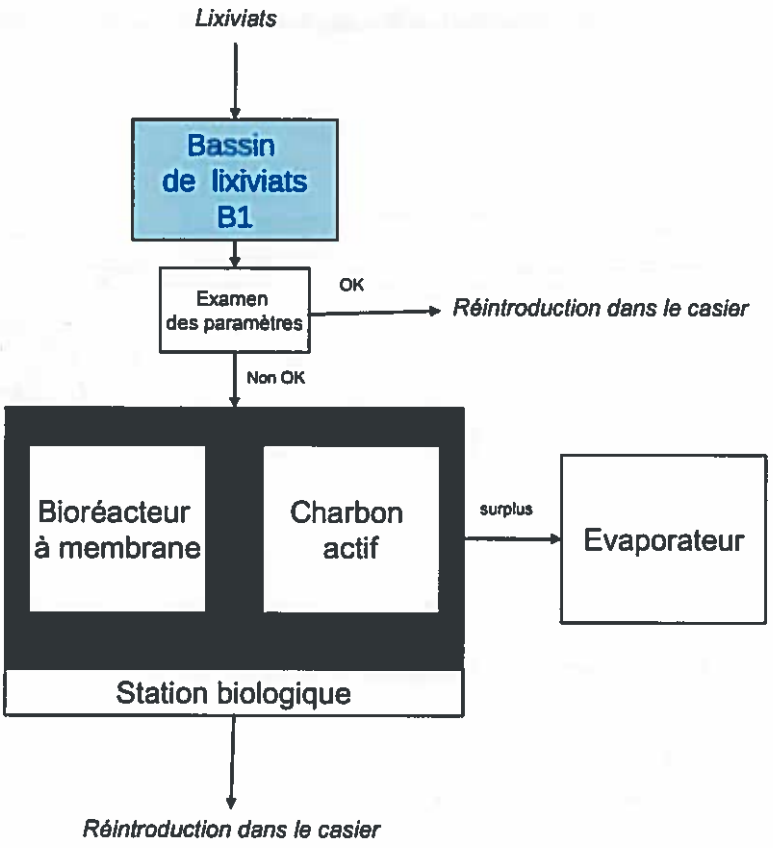


**Remarque 5 - L'exploitant précisera :**
- **quels paramètres il compte suivre pour décider de la réinjection directe ou du traitement**
- **l'utilité du bassin B2 ;**

La réinjection dans le casier s'opère par des tranchées d'infiltration ou moyen équivalent à une distance de :

- 5 m des flancs

-10 m du fond de casier.

Ce réseau sera équipé de vannes de sectionnement sur chaque antenne d'alimentation afin de les isoler hydrauliquement et de débitmètre.

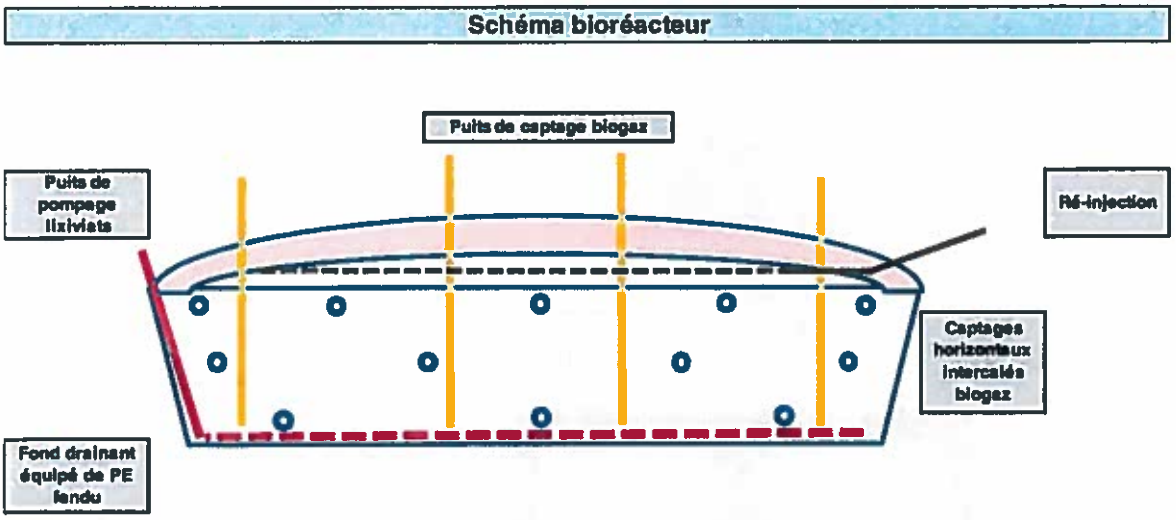


## Collecte et traitement du Biogaz

Le traitement du biogaz est le suivant :

- valorisation à travers une chaudière
- élimination par torchère en cas d'arrêt de la chaudière.

La chaudière fonctionnant au biogaz permet d'améliorer l'efficacité de l'évaporateur permettant de traiter les lixiviats (ces derniers étant préalablement traités par la station biologique). Le schéma de principe est le suivant :

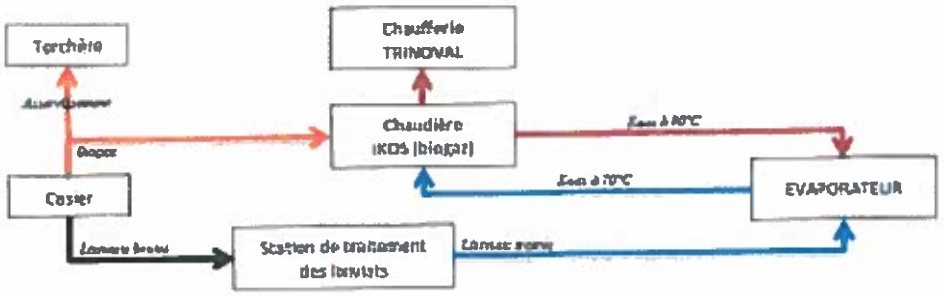


### *1.7.1.2 - Le casier amiante*

Cette activité est autorisée dans l'arrêté du 11 juin 2001 sans y indiquer de volume précis. Le stockage est exclusivement réservé aux déchets d'amiantes liés et est indépendant des autres casiers de déchets non dangereux.

**Insuffisance 9 - L'exploitant précisera les éléments constructifs de ce dossier :**

- **type de barrière active et passive mise en place ;**
- **traitement des effluents aqueux de ce casier ;**
- **conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, notamment le Titre V – Chapitre 1.**

### *1.7.1.3 - Le casier de stockage de déchets inertes*

Le dossier de demande prévoit une activité de 8 000 tonnes/an sur une durée de 16 ans dans un casier de 78 000 m³.

Les côtes sont les suivantes :

- côte basse : 138 m NGF ;
- côte maximale : 155 m NGF.

**Insuffisance 10 - L'exploitant présentera la conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

### *1.7.1.4 - Le nouveau traitement des effluents aqueux du compostage*

**Remarque 6 - Le pétitionnaire précisera la localisation, la surface de la plateforme (800 m², 1500 m² ou autre) de compostage et le volume annuel traité par l'installation de compostage**

Les lixiviats de cette plateforme sont actuellement envoyés dans le même système de traitement que ceux issus des casiers de stockage.

L'exploitant prévoit de mettre en place un système de traitement spécifique de ces lixiviats par la mise en place d'un traitement par filtres plantés de roseaux associés à une zone de taillis de très courte rotation, permettant de traiter 5000 m³/an.

Les effluents après traitement sont rejetés en infiltration :

**Insuffisance 11 - Le système de traitement des lixiviats de la plateforme de compostage n'est pas autorisable car contraire à l'annexe I de l'Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui stipule :**

***« 5.8 Interdiction des rejets dans une nappe***

***Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. »***

### *1.7.1.5 - installation de stockage provisoire et valorisation des déchets inertes*

L'exploitant demande l'autorisation de la mise en place d'une plateforme d'une surface de 12 300 m² de transit et valorisation de déchets inertes :

- une surface de réception de déchets de 500 m²
- une surface de stockage de déchets valorisés de 500 m²
- une surface dédiée aux équipements mobiles de broyage. Ces équipements d'une puissance de 90 à 315 kW seront mis en place à une fréquence mensuelle.

**Insuffisance 12 - L'exploitant présentera la conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

### > Avis de l'Inspection

Le volet Description du site du dossier est incomplet. Il est nécessaire d'apporter les éléments de réponse demandés.

Le positionnement de l'exploitant par rapport aux classements ICPE n'est pas cohérent avec ses installations et activités.

# 2 - Etat initial de la zone et des milieux

Le site est situé en zone rurale, sur les communes de Thieulloy-l'Abbaye et Hornoy-le-Bourg,

| Orientation par rapport au site | Type d'occupation des sols | Distance par rapport aux limites d'exploitation (en m) |
|---|---|---|
| Nord | Parcelles agricoles puis commune de Lincheux-Hallivilliers à 1,5km | contigu |
| Est | Parcelles agricoles puis RD901 et commune de Gouy l'Hopital | contigu |
| Sud | Parcelles agricoles puis commune de Thieulloy-l'Abbaye à 1,7 km au sud | contigu |
| Ouest | Parcelles boisées puis agricoles puis commune de Hornoy-le-Bourg à 3 km | contigu |

## 2.1 - Populations

Les habitations les plus proches sont localisées à 700 mètres au sud-est du site.

Les Équipements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont situés à 1,1 km à Gouy l'Hôpital (cimetière et église). Une école et une maison de retraite sont signalées à 3 km.

**Remarque 7 - L'exploitant considérera la déchetterie comme un établissement susceptible d'accueillir des tiers.**

## 2.2 - Axes de transport

Le(s) axe(s) routier(s) à proximité du site est/sont le(s) suivant(s) :

- la RD901 ;
- le chemin communal n°3 desservant le site.

## 2.3 - Canalisations de transport de matières dangereuses

Selon les connaissances actuelles, il n'existe aucune canalisation de transport de matières dangereuses dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du site.

## 2.4 - Contexte géologique

Les données fournies par l'exploitant sont issues :
- de la carte géologique de la région de Poix de Picardie ;
- d'un rapport d'expertise d'un hydrogéologue agréé en 2000 ;
- d'une étude réalisée par la société SOLEN GEOTECHNIQUE au droit du site en 2000.

Les deux études n'ont pas été fournies.

Le sous-sol est formé par la craie séno-turonienne.
Au niveau local, les couches de terrain sont généralement les suivantes :
- limons de lavage sableux de 0,5m à 5m
- dépôt résiduel d'argiles à silex variant de 1 à 1,5m
- craie blanche de 0,5 à 5m.

Une cinquantaine de sondages a été réalisée sur le site pour préciser les couches au droit du site. On peut noter la présence :
- de limons argilo-sableux compris entre 0,5 à 5m ;
- à l'est, la craie est présente, souvent altérée et recouverte par endroit par de l'argile ou des limons ;
- à l'ouest, la répartition est plus complexe : vaste affleurement d'argile de 1 à 1,7m surmontant la craie

Des essais de perméabilité ont été menés. Sur la craie, les valeurs sont comprises entre $1,05.10^{-4}$ et $2,5.10^{-5}$ m/s.

## 2.5 - Contexte hydrologique

Le cours d'eau le plus proche est la Selle situé à 10 km au sud-est du site

## 2.6 - Contexte hydrogéologique

Le site est situé sur le plateau picard, à quelques centaines de mètres de la ligne de partage des eaux entre la Somme et la Bresle.

**Le bassin versant les informations indiquées p44 de l'étude d'impact sont contradictoires avec les informations indiquées p40**
**Au niveau des bassins versants, plusieurs informations sont présentes dans le dossier :**
**p40 : le bassin versant hydrologique désigné est la Somme ;**
**p44 : dans la partie géologique, le bassin versant est la Bresle ;**
**p47 : le sens d'écoulement de la nappe est dirigé du Sud-Ouest vers le Nord-Est, ce qui indiquerait que le bassin versant est la Somme.**

**Insuffisance 13 - La description du contexte hydrogéologique n'est pas assez précise et ne permet pas d'évaluer un éventuel impact du site : l'exploitant se positionnera sur les bassins versants hydrologiques et hydrogéologiques du site en apportant les justifications nécessaires (coupe au droit du site, communication éventuelle entre les nappes, rapport de l'hydrologue...)**

Aucun captage d'eau potable n'est référencé sur l'emprise du site.

Le forage le plus proche se situe à 1,5km au Sud-Ouest du site, en amont hydraulique

En aval du site, le plus proche est celui de Molliens-Dreuil situé à 7km.

## 2.7 - Rapport de base

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

dans un état tel qu'il ne présente plus de risques pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur), ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

### *2.7.1 - Description du site et de son environnement*

#### *2.7.1.1 - Description des installations*

La société TRINOVAL exploite depuis 1982 un centre de stockage de déchets non dangereux sur les communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et de HORNOY-LE-BOURG. Le site comprend actuellement les installations suivantes :

- un stockage d'amiante liée ;
- une plateforme de tri et de valorisation de déchets verts, dont broyage et compostage ;
- un stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères) équipé d'un système de traitement des lixiviats et de valorisation in-situ du biogaz.

Le projet, objet du DDAE, consiste en l'extension du site et l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux :

- exploitation du casier 2 en mode bioréacteur ;
- extension du stockage d'amiante lié (doublement de sa superficie) ;

– création d'une plateforme de valorisation et d'un casier de stockage de déchets inertes ;
– création d'un traitement spécifique des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage.

#### *2.7.1.2 - Périmètre IED*

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED devant faire l'objet du rapport de base correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE,
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant a défini comme zone d'étude l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux. Dans le document transmis, le tableau reprenant les références cadastrales des parcelles de la zone d'étude (tableau 2) n'est pas cohérent avec la figure représentant la zone d'étude (figure 2). Le périmètre IED n'est pas mentionné en tant que tel.

**> Avis de l'Inspection**

L'exploitant doit définir clairement le périmètre IED qu'il considère. Ce périmètre IED doit également contenir le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines, qui correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de l'installation). L'exploitant ne s'est pas positionné sur l'étendue d'un panache dans les eaux souterraines.

#### *2.7.1.3 - Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED*

L'exploitant a réalisé le recensement des produits utilisés actuellement sur le site et a examiné leur dangerosité ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Il a ainsi identifié 26 produits utilisés au niveau de la station d'épuration et du casier 1A parmi lesquels 21 présentent un danger. Il a écarté les produits dangereux sous forme solide et retient 23 substances pertinentes. Concernant les aménagements projetés, objet de la demande d'autorisation, l'exploitant indique qu'ils

n'impliquent aucune utilisation ou stockage de produits chimiques.

**> Avis de l'Inspection**

L'inspection rappelle que seuls les produits pertinents de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux, seuls les réactifs et additifs dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP doivent être considérés. L'exploitant a retenu des produits pour lesquels il ne mentionne pas de danger ainsi que le gasoil non routier utilisé pour les engins de chantier alors que ce dernier ne fait pas partie des substances à considérer comme pertinentes. D'après les éléments produits par l'exploitant, les substances et mélanges dangereux à considérer seraient les produits dangereux utilisés pour le traitement des lixiviats au niveau de la station d'épuration.

#### *2.7.1.4 - Étude historique*

L'exploitant a réalisé une étude historique du site. Le site était occupé par des parcelles agricoles jusqu'en 1982 et la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

#### *2.7.1.5 - Activités potentiellement polluantes du périmètre IED*

Les sources potentielles de pollution identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

– la station d'épuration,

– l'installation de remplissage des engins et la cuve de gasoil non routier,

– les stockages de déchets non dangereux (ancienne décharge de Lincheux, ancien casier, casier 1a fermé, casier 1b en activité, futur casier 2).

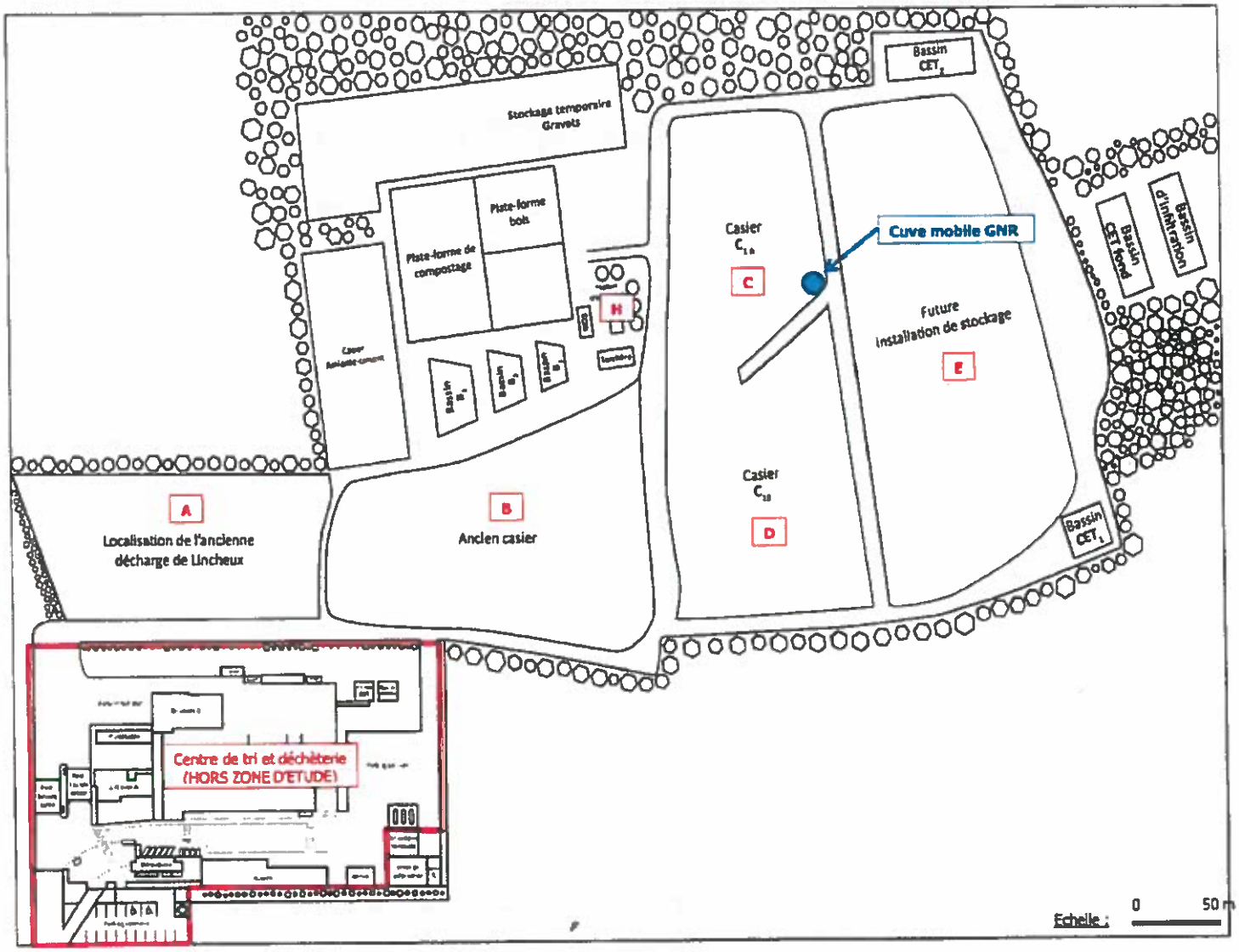


Figure 6 : Sources potentielles de pollution (source : TRINOVAL)

L'exploitant estime que le risque de pollution est faible compte-tenu de la présence de dispositifs de protection (rétentions, barrières passives et actives, digues, récupération des lixiviats).

### *2.7.1.6 - 1.6 Description de l'environnement du site*

#### Géologie

D'après la coupe d'un forage implanté au droit du site, les formations géologiques rencontrées sont les suivantes :

– de 0 à 1,5 m de profondeur : limons ;

– puis jusqu'à 60 m (profondeur du forage) : craie blanche à silex.

Des dépôts résiduels d'argile à silex surmontant la craie et d'une épaisseur variant de 1 à 1,7 m peuvent également être présents.

### Hydrogéologie

Le principal aquifère présent au droit du site est celui de la craie. La nappe de la craie est rencontrée entre 35 m (au nord du site) et 65 m (au sud du site) et s'écoule du sud-ouest vers le nord-est.

Concernant les usages des eaux souterraines, l'exploitant mentionne uniquement les captages d'alimentation en eau potable. Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage. Le forage le plus proche est situé à 1,5 km au sud-ouest du site mais en amont hydraulique du site. Plusieurs captages sont présents en aval hydraulique du site et le plus proche est celui de Molliens-Dreuil situé à 7 km.

Compte-tenu de l'éloignement de ces captages et de la profondeur de la nappe de la craie, l'exploitant estime que la nappe de la craie est moyennement vulnérable et moyennement sensible à une pollution éventuelle provenant du site.

### Hydrologie

Les cours d'eau les plus proches sont :

– la Bresle présente à environ 15 km à l'ouest du site ;

– la Somme et ses différents affluents situés à environ 20 km au nord-ouest du site ;

– la Selle située à environ 10 km au sud-est du site.

Les eaux superficielles sont donc considérées comme peu vulnérables et peu sensibles à une éventuelle pollution provenant du site.

### Zones naturelles

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de zone naturelle. Deux ZNIEFF sont présentes en aval hydrogéologique du site dans un rayon de 10 km :

– Larris de Molliens-Dreuil et de Saint-Aubin-Montenoy et cavité souterraine, à 6 km à l'est du site ;

– Bois de Semermesnil et des monts à Molliens-Dreuil, à 3,5 km au nord-est du site.

La zone naturelle protégée la plus proche est la ZNIEFF de type 1 des Marais de la Vallée de la Somme entre Daours et Amiens située à environ 3,5 km au sud du site.

## *2.7.2 - Données sur la pollution du site (études antérieures)*

### *2.7.2.1 - Investigations dans les sols*

Aucune investigation sur les sols n'a été réalisée au droit du site.

#### 2.7.2.2 - Investigations dans les eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé au droit du site avec un réseau de 3 piézomètres (PZ1 en amont, PZ2 et PZ3 en aval hydraulique). Le suivi prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 consiste en l'analyse semestrielle des paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO2, NO3, NH4, Cl, SO4, PO4, K, Na, Ca, Mg, Mn, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg), demande chimique en oxygène (DCO), carbone organique total (COT), matières en suspension (MES), organo-halogénés absorbables (AOX), demande biochimique en oxygène (DBO5).

Les valeurs de référence retenues sont :
– les valeurs limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine lorsqu'elles existent ;
– les valeurs mesurées lors des campagnes de juillet et novembre 2002.

Les résultats des analyses réalisées depuis 2003 mettent en évidence :
– un dépassement ponctuel des valeurs limites de qualité des eaux brutes pour l'ammonium et les nitrates ;
– des dépassements réguliers des valeurs relevées en 2002, en amont et en aval hydraulique, pour les orthophosphates, les AOX, les alkylphénols, le calcium, le magnésium, le manganèse, le plomb, le potassium, le sodium et les composés azotés ;
– des dépassements ponctuels des valeurs relevées en 2002, en amont et en aval hydraulique, pour les MES, la DCO, la DBO5, le cuivre et le nickel.

**> Avis de l'Inspection**

L'exploitant ne se prononce pas sur la pertinence et la qualité de ces données pour l'élaboration du rapport de base.

### 2.7.3 - Soumission des installations au rapport de base

La conclusion du rapport remis indique que le site comprend des produits soumis à la réglementation CLP en lien direct avec l'activité classée IED, produits stockés de manière sécurisée réduisant les risques de pollution et que la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines liée à l'activité IED n'est pas suspectée.

**> Avis de l'Inspection**

L'objet du rapport de base n'est pas d'investiguer une pollution existante au droit des installations, mais de définir l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant donné pour servir de référence lors de la cessation d'activité.
L'inspection rappelle que, dans le cas où l'exploitant estime que son activité n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et qu'elle n'est donc pas soumise à rapport de base, il doit le justifier de manière adéquate et proportionnée. Par ailleurs, comme précisé dans le guide méthodologique du ministère pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base.

### *2.7.4 - Conclusion*

**> Avis de l'Inspection**

**Insuffisance 14 - Le rapport de base de la société TRINOVAL pour son site de THIEULLOY L'ABBAYE n'est pas jugé recevable en l'état. L'exploitant doit définir et justifier le périmètre IED qu'il considère et clarifier son positionnement quant à la soumission ou non de ses installations au rapport de base.**

S'il considère que ses installations ne sont pas soumises au rapport de base malgré la présence de substances dangereuses pertinentes dans le périmètre IED, le rapport remis doit comporter une justification précise de l'absence de risque de contamination des sols et des eaux souterraines, cette justification ne pouvant pas reposer sur les moyens de prévention comme la présence de rétentions.

S'il considère que ses installations sont soumises au rapport de base, il doit se positionner sur la compatibilité avec le rapport de base des données disponibles et proposer, si nécessaire, un programme d'investigations et d'analyses dans le périmètre IED portant sur les substances dangereuses pertinentes ainsi que leurs composés de dégradation ou ceux formés lors de leur utilisation.

Il est rappelé que la réalisation du rapport de base repose sur un principe de responsabilité de l'exploitant. Il aboutit à la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes du périmètre IED au moment de son élaboration.

Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Lors de la cessation d'activité, il pourra être demandé à l'exploitant de rechercher les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetées et qui n'auraient pas été recherchées lors de l'élaboration du rapport de base. Il pourra être considéré que ces substances étaient alors absentes des milieux investigués.

## 2.8 - Contexte paysager

Le site est implanté dans un paysage au caractère agricole marqué par 2 composantes : les plateaux et les vallons. Le dôme final du casier s'élèvera à 155 mNGF.

L'exploitant indique avoir réalisé une étude paysagère lors de l'autorisation initiale. Elle n'est pas présente dans le dossier.

**Insuffisance 15 - L'exploitant fournira l'étude paysagère permettant d'apprécier la côte finale du dôme et justifiera de l'éventuel impact par rapport à la situation autorisée. Il présentera aussi l'impact relatif au casier de déchets inertes.**

## 2.9 - Contexte floristique et faunistique

L'exploitant a réalisé les 3 et 6 avril 2000 une étude écologique par la société ARCOE qui a été actualisé sur le volet documentaire. Le pétitionnaire indique que l'analyse écologique des terrains du site met en évidence une sensibilité faible.

**Remarque 8 - L'exploitant mettra à jour son étude écologique de terrain en réalisant notamment un inventaire des espèces faunistiques et floristiques trouvées sur le site. Il étudiera aussi le casier de déchets inertes nouvellement créé.**

## 2.10 - Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans un rayon de 10 km, 8 ZNIEFF sont répertoriées. Les ZNIEFF les plus proches sont situées à plus de 3,5 km du site.

## 2.11 - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Aucune ZICO dans un rayon de 10 km n'est recensé

## 2.12 - Biocorridors

**Remarque 9 -L'exploitant se positionnera par rapport à la présence de biocorridors**

## 2.13 - Zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans un rayon de 10 km

Evaluation des incidences Natura 2000 :

**Insuffisance 16 - L'exploitant n'a pas remis d'évaluation des incidences Natura 2000**

## 2.14 - Compatibilité aux documents d'urbanisme, schémas, plans, programmes

| Document | Positionnement de l'exploitant |
|---|---|
| - Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à défaut le Plan d'Occupation des Sols (POS) et les servitudes annexées | Le site est situé en zone Nco du POS de la commune d'Horoy-Le-Bourg approuvé le 11/09/1989 et révisé le 02/02/2000.<br>La zone Nco autorise les ISDND |
| - Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) | Pas d'information |
| Dans le cas de rejets aqueux dans le milieu naturel ou de prélèvement en eaux :<br>- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)<br>- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'il existe | Il s'est positionné pour le bassin Artois Picardie : |
| Pour les installations de tri, transit, regroupement ou stockage de déchets :<br>- Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)<br>- Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) | Le pétitionnaire s'est positionné par rapport à la compatibilité au PDEDMA de la Somme. Il s'est positionné par rapport aux différentes actions avec notamment des objectifs de diminution de la production de déchets par habitant ;<br>Il s'est positionné par rapport au plan national d'élimination des déchets.<br>Le site n'est pas visé par le plan d'élimination des déchets dangereux. |

**Remarque 10 - L'exploitant ne s'est pas positionné au Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) arrêté par le Préfet le 14 juin 2012. L'exploitant se positionnera par rapport aux objectifs de la loi 2015-992 du 17 août 2015 transposé à l'article L541-1 alinéa 7 du Code de l'environnement.**

## 2.15 - Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire n'a pas identifié d'installations connues pouvant avoir un effet cumulé avec ses installations.

### > Avis de l'Inspection

Le volet Étude du milieu naturel (État initial) du dossier est insuffisant et nécessite des compléments.

# 3 - Impact du site sur l'environnement

## 3.1 - Alimentation en eau et émissions aqueuses

### *3.1.1 - Prélèvements et consommations d'eau*

Les pages 84 et 102 de l'étude d'impact sont contradictoires.
Il est dit que le site est alimenté en eau par le réseau public dans le but d'un usage domestique uniquement page 102 alors que l'alimentation de la chaudière nécessite un appoint en eau page 84.
La consommation en eau actuelle était de 1 128 m³ en 2014.
L'exploitant indique que des besoins ponctuels pourraient être existants pour limiter l'envol des poussières du casier ISDI.
**Remarque 11 - Le pétitionnaire évaluera la consommation en eau nécessaire à son usage**

### *3.1.2 - Collecte*

La société dispose d'un réseau de collecte séparatif capable de différencier les catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques ;
- Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées dites « eaux pluviales extérieures ». Celles-ci sont drainées par un fossé extérieur ;
- Eaux pluviales dites « eaux pluviales intérieures»
- Lixiviats issus des casiers. Ces derniers ne sont pas censés être rejetés dans le milieu naturel, car ils sont réinjectés dans le cadre du fonctionnement en mode bioréacteur.

**Insuffisance 17 - Le dossier du pétitionnaire est lacunaire sur la collecte des effluents aqueux :**
**1. L'exploitant représentera les différents réseaux sur un plan, en présentant les vannes, les pompes, les canalisations, les bassins...**
**2. Il précisera comment se fait la collecte des différentes installations : broyage de déchets verts, compostage, casier amiante, plateforme de valorisation des déchets inertes, casier de déchets inertes**
**3. Il justifiera le dimensionnement des différents bassins et leurs dispositions constructives**
**4. Il expliquera comment il compte différencier les fossés extérieurs et intérieurs**

L'exploitant indique p102 de son étude d'impact qu'il utilise les lixivats traités pour l'arrosage de ces pistes.

**Insuffisance 18 - L'utilisation des eaux de lixiviats traités pour arroser les pistes de l'exploitation en dehors de celles internes aux casiers n'est pas acceptable.**

### 3.1.3 - Rejets

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'eaux superficielles à proximité (plus de 10 km) L'exploitant a présenté uniquement son projet de traitement des eaux de compostage. Il n'a nullement indiqué les points de rejets de son site (eaux pluviales notamment).

**Insuffisance 19 - L'exploitant indique dans son dossier les points de rejets externes en y indiquant : la référence du point, les coordonnés Lambert, la nature des effluents, le débit, le traitement éventuel avant rejet, le type d'exutoire, le milieu naturel et les conditions de raccordement éventuel (convention par exemple)**

### 3.1.4 - Surveillance

#### 3.1.4.1 - Auto-surveillance des rejets

La fréquence d'auto-surveillance des émissions n'est pas précisée dans le dossier de l'exploitant.

**Remarque 12 - L'exploitant proposera un programme d'autosurveillance de ces rejets aqueux**

#### 3.1.4.2 - Surveillance environnementale

L'exploitant a réalisé des mesures en air ambiant pour évaluer son risque sanitaire (voir partie spécifique)

#### 3.1.4.3 - Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la nappe est en place. L'exploitant n'a pas fourni l'étude hydrogéologique de l'époque. Le réseau piézométrique est composé d'1 piézomètre en amont (PZ1) et de deux en aval (PZ2 et PZ3).

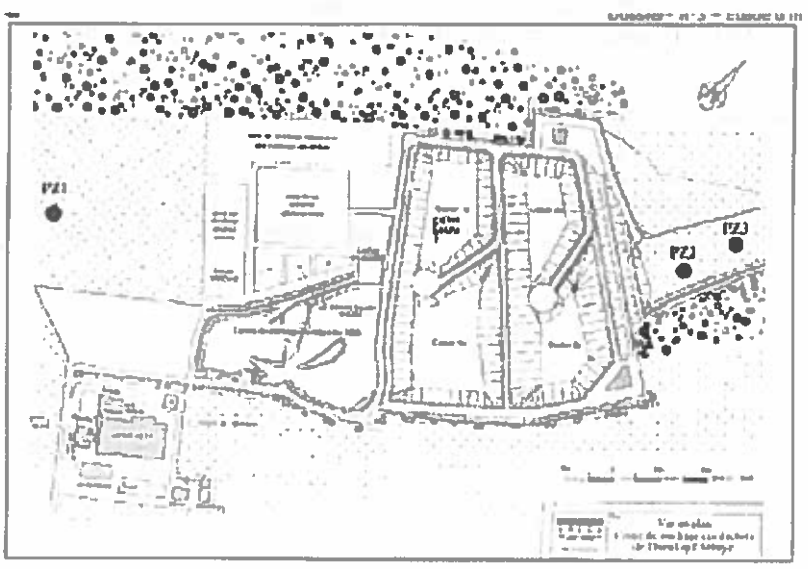

**Insuffisance 20 - L'exploitant précisera la nappe étudiée et présentera l'étude hydrogéologique ayant permis de positionner les piézomètres.**

Le niveau de la nappe varie entre 62 m et 32 m par rapport au sol.

L'exploitant réalise une surveillance de la nappe et a présenté des mesures de 2002 à 2011.

**Remarque 13 - L'exploitant présentera les résultats sous forme de graphique pour pouvoir mesurer des tendances.**

L'impact des activités du site sur les eaux souterraines est limité par la mise en place des dispositifs d'étanchéité passif et actif au niveau du casier.

**> Avis de l'Inspection**

Le volet eau de l'étude d'impact n'est pas suffisamment détaillé pour appréhender l'impact du site et la vulnérabilité du milieu.

## 3.2 - Rejets atmosphériques

### *3.2.1 - Description des installations*

L'exploitant présente les sources de rejets atmosphériques suivantes :

- rejets issus des casiers d'ISDND fermentescibles, canalisés et diffus ;
- rejets diffus issus du centre de compostage ;
- rejet diffus du casier d'amiantes ;
- rejet diffus des engins lors de la circulation.

**Remarque 14 - L'exploitant n'a pas étudié l'impact de l'installation de valorisation des déchets inertes**

Hormis pour les rejets des casiers d'ISDND fermentescibles, les rejets sont diffus.

Pour les rejets de ce casier, un réseau de biogaz capte les émanations gazeuses liées à la décomposition des déchets.

L'exploitant indique p34 de la notice descriptive des installations que le système de captation est le suivant :

- mise en place de drains horizontaux tous les 10 m en hauteur et 30 m horizontalement lors de l'exploitation;
- mise en place de puits de captage une fois la couverture mise en place.

Le biogaz capté est valorisé dans une chaudière permettant d'optimiser le rendement de l'évaporateur et de chauffer les locaux administratifs. Le surplus de gaz peut être éliminé par une torchère en cas de défaillance ou de maintenance de ces équipements.

### *3.2.2 - Rejets canalisés*

Deux points de rejets sont présents sur site :

- chaudière
- torchère

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance ou capacité | Combustible (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | chaudière | | | | | | biogaz |
| 2 | torchère | | | | | | biogaz |

**Remarque 15 - L'exploitant fournira les informations nécessaires aux points de rejets atmosphériques (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection, puissance) ainsi que les différences campagnes de mesures des rejets atmosphériques**

### *3.2.3 - Surveillance*

#### *3.2.3.1 - Auto-surveillance*

La fréquence d'auto-surveillance des émissions n'est pas précisée dans le dossier de l'exploitant.

#### *3.2.3.2 - Surveillance environnementale*

Une campagne de surveillance en air ambiant a été menée. Ces éléments sont détaillés dans le volet 'Évaluation du Risque Sanitaire' du présent rapport.

**> Avis de l'Inspection**

Le volet Air de l'étude d'impact du dossier nécessite d'être complété.

## 3.3 - Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

L'exploitant a évalué les risques sanitaires liés à ses activités dans le dossier 4. On retrouve les étapes suivantes :

- Évaluation des émissions du site ;
- Identification des enjeux et des voies d'exposition ;
- Détermination des substances d'intérêts ;
- Détermination des points d'intérêts ;
- Évaluation de l'état des milieux ;

**Insuffisance 21 - L'évaluation prospective des risques sanitaires est manquante.**

### *3.3.1 - Évaluation des émissions du site*

L'exploitant a retenu les rejets atmosphériques cohérents à ses installations

**Remarque 16 - Le fonctionnement dégradé n'a pas été caractérisé pour évaluer les émissions de ce site**

### *3.3.2 - Identification des enjeux et des voies d'exposition*

La zone d'étude des enjeux et des voies d'exposition est comprise dans le rayon de 3 km autour du site dans lequel il existe une école, une maison de retraite, une mairie.

**Insuffisance 22 - L'exploitant n'a pas pris en compte comme cible l'exposition de la déchetterie pour le public et les salariés y travaillant.**

L'exploitant a réalisé un schéma conceptuel présentant les sources de pollution, les substances émises par les installations, les milieux / voies de transferts ainsi que les usages et milieux impactés.
Il est à noter que le site n'est pas susceptible de générer des rejets d'eaux résiduaires dans le milieu.
L'étude retient comme potentiel de dangers sur la santé les voies d'exposition chronique des populations suivantes :

- par inhalation,
- par ingestion de viande,
- par ingestion de végétaux.

### *3.3.3 - Détermination des substances d'intérêts*

Afin d'étudier les risques sanitaires induits par une substance, il est nécessaire de s'intéresser à la relation dose-réponse. Elle s'exprime par une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) et regroupe toutes les relations quantitatives entre :

- une dose et l'apparition d'un effet lié à une exposition aiguë ou chronique **(effets à seuil)** ;

- une dose et une probabilité d'effet (**effets sans seuil**).

Dans son dossier, l'exploitant retient les polluants traceurs de risque (substances émises susceptibles de générer des effets sanitaires chez les personnes qui y sont exposées) suivants :

H2S, NH3, Naphtalène, Benzène, 1,2-DCE.

Le pétitionnaire n'a pas retenu le risque d'ingestion en s'appuyant sur le guide ASTEE de 2005.

**Insuffisance 23 - ERS : L'exploitant précisera les VTR retenus (seuil/sans seuil) en justifiant le choix retenu au regard de la circulaire d'août 2013.**

### *3.3.4 - Détermination des points d'intérêts*

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures sur les polluants retenus sur 4 points sur une semaine par des tubes passifs du 22 au 29 septembre 2014. Le point 4 est censé être représentatif du bruit de fond (sans impact de l'ISDND):

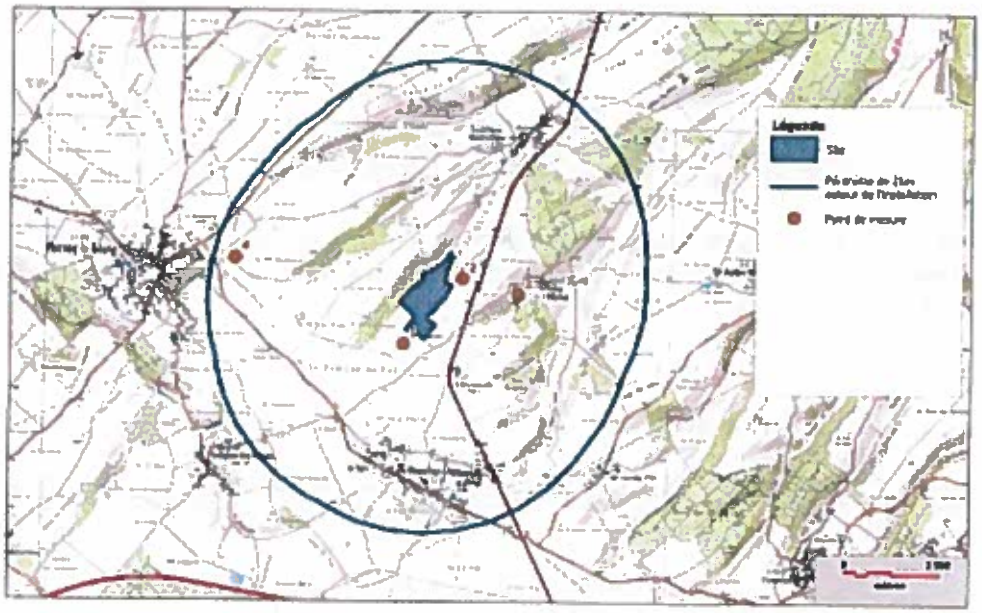

**Remarque 17 - L'exploitant justifiera le choix de la localisation des points de prélèvement, notamment sur l'absence du point de prélèvement en déchetterie**

**> Avis de l'Inspection**

**Insuffisance 24 - Le fonctionnement actuel du site n'a pas été évalué d'un point de vue sanitaire : aucune conclusion quantitative n'est fournie.**

Il est à noter que le point d'impact maximum des rejets est le point 2. La valeur d'H2S mesurée est de 2,8 µg/m³ alors que la VTR est de 2 µg/m³.
En fonction des résultats, l'exploitant devra proposer des actions correctives pour obtenir un risque acceptable.

### 3.3.5 - *Évaluation de l'état des milieux*

Afin de caractériser les risques sanitaires liés à ses installations, l'exploitant n'a pas utilisé une méthode calculatoire d'indicateurs de risque :

### 3.3.6 - *Évaluation prospective des risques sanitaires*

L'exploitant a évalué la hausse des émissions de son installation corrélée à l'augmentation de capacité soit +47 %.

**> Avis de l'Inspection**

**Insuffisance 25 - L'évaluation prospective du site n'a pas été menée correctement : d'une part la hausse des polluants générés paraît peu représentative du projet et non acceptable et aucune conclusion quantitative n'est fournie.**

### 3.3.7 - *...Conclusion sur l'ERS*

**> Avis de l'Inspection**

**Insuffisance 26 - L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires présentée dans le dossier n'a pas été réalisée correctement et n'est en aucun cas conclusive**

Au vu des incertitudes (hypothèses, modélisation, etc.), l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires réalisée par l'exploitant ne parvient pas à démontrer que les émissions ne présentent pas de risque sanitaire non préoccupant pour l'environnement du site (valeur proche de la valeur repère admise comme représentative du risque sanitaire acceptable) et nécessite des compléments.

## 3.4 - Nuisances

### 3.4.1 - Bruit

Les principales sources de bruit sont générées par les engins et véhicules de déchargement et le broyage concassage des déchets.

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures en 2011 sur un seul point de mesure. Une mesure indique un niveau acoustique $La_{eq}$ de 58 dB en périphérie du site ?

**Remarque 18 - L'exploitant réalisera une nouvelle campagne en indiquant les zones d'émergence et les valeurs mesurées.**

### 3.4.2 - Odeurs

L'exploitant a réalisé une étude odeurs dans le but d'évaluer aussi l'impact des activités de compostage en 2009. Le passage en mode bioréacteur avec une surface d'exploitation plus faible et donc une exposition sans couverture réduite doit permettre une baisse des émissions olfactives.

### 3.4.3 - Transports

Pour un volume actuellement autorisé de 30 000 tonnes par an, le trafic routier est de 14 rotations soit 28 véhicules sur les routes. L'augmentation de 50 % d'activité et la mise en place de l'ISDI représente une augmentation de 24 poids lourds. L'exploitant estime ainsi :

- une hausse de 3 % sur la RD51 entre Hornoy et Thieulloy ;
-une hausse de 0,8 % sur la RD 901 à hauteur de Thieulloy.

**> Avis de l'Inspection**

L'analyse des nuisances de l'exploitation n'appelle pas de commentaires de l'Inspection hormis pour les mesures acoustiques.

## 3.5 - Déchets

### 3.5.1 - Les déchets admis sont les suivants :

#### 3.5.1.1 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux fermentescibles

Les déchets sont ceux admis par l'arrêté du 11 juin 2001 (ordures ménagères et assimilées).

**Remarque 19 - L'exploitant fournira une liste avec les codes déchets**

Concernant la répartition géographique, la demande est inchangée par rapport au même arrêté à savoir : Somme, Seine Maritime et Oise.

**Remarque 20 - L'exploitant se positionnera par rapport au plan d'élimination des déchets de Seine Maritime.**

#### *3.5.1.2 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux inertes*

La demande pour ce nouveau casier est celle des déchets admissibles dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, hormis pour les déchets de verre.

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|---|---|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |

| | | |
|---|---|---|
| | dangereuse | |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |

#### *3.5.1.3 - Déchets du casier de stockage de déchets d'amiante*

Les déchets proviennent exclusivement des particuliers. La demande est inchangée.

| > Avis de l'Inspection |
|---|
| Cette description n'appelle pas de commentaire de l'Inspection |

# 4 - Étude de dangers

## 4.1 - Synthèse de la description du site

L'exploitant a décrit les activités réalisées sur son site et l'occupation du sol autour du site.

**Remarque 21 - L'exploitant répertoria ses activités réalisées sur son site et l'occupation du sol autour du site sur les plans aux 1/250 ème et 1/2500 ème.**

Les principaux enjeux extérieurs identifiés par le pétitionnaire sont des parcelles agricoles et la route d'accès au site.

**Remarque 22 - Le centre de tri et la déchetterie sont à considérer comme des tiers et comme des installations susceptibles d'avoir des effets domino sur le site.**

**> Avis de l'Inspection**

La description ne permet pas de caractériser les zones occupées par des tiers / les agressions extérieures en terme de distances par rapport aux autres installations classées.

## 4.2 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant a dressé une liste des différentes sources potentielles de dangers. Il a caractérisé les sources suivantes :

- les potentiels de dangers externes : conditions météorologiques, risques naturels, foudre, séisme, ainsi que les activités de traitement de lixiviats et biogaz
- les potentiels de dangers internes : l'exploitant a étudié les dangers liés aux produits stockés et manipulés et les dangers liés aux procédés de fabrication utilisant ces produits. :
    - déchets stockés : déchets verts, autres déchets non dangereux fermentescibles, déchets inertes
    - utilités : biogaz et lixiviats

Les potentiels de dangers internes ne prennent pas en compte l'ensemble des activités soumises à autorisation (pour les sites A) et les autres installations, équipements et moyens d'approvisionnement pour leur potentiel effet domino sur les installations soumises à autorisation.

**Insuffisance 27 - Les installations de traitement de lixiviats et les installations de valorisation du biogaz ne sont pas à considérer comme des dangers externes mais comme des équipements connexes à l'ISDND**

**Remarque 23 - Les potentiels de dangers n'ont pas été localisés sur le site à l'aide d'une carte/d'un plan.**

**> Avis de l'Inspection**

L'étude de dangers n'identifie pas et ne caractérise pas les potentiels de dangers de façon satisfaisante.

L'exploitant devra compléter son étude de dangers avec l'ensemble des potentiels de dangers et les localiser sur le site.

## 4.3 - Réduction des potentiels de dangers

De cette analyse, il conclut que sont fixés des limites de capacité de l'installation, et que les produits annexes sont présents au minimum.

## 4.4 - Enseignements tirés du retour d'expérience

L'exploitant a effectué ses recherches dans les bases de données ARIA du BARPI.
Il a complété son recensement avec les incidents et accidents survenus sur son site.

Les principaux accidents survenus sur des activités similaires issues du retour d'expérience sont :

- incendie du casier
- rejets de produits dangereux (hydrocarbures par exemple)
- explosions de déchets interdits ou liées à des fuites de biogaz

**Remarque 24 - Les principales mesures de sécurité mises en application sur le site, identifiées dans le retour d'expérience ne sont pas évoquées**

**> Avis de l'Inspection**

Les recherches sur le retour d'expérience sont exhaustives, l'exploitant a pris en considération l'ensemble de ses activités/de son site.

## 4.5 - Analyse des risques

### *4.5.1 - Évaluation préliminaire des risques*

La méthode pour réaliser l'évaluation préliminaire des risques est lacunaire. Elle ne prend pas en compte les éléments issus du retour d'expérience.

**> Avis de l'Inspection**

**Insuffisance 28 - L'analyse préliminaire des risques devra être réellement réalisée pour prendre en compte l'ensemble des potentiels de dangers et mieux justifier le choix et l'exclusion des événements centraux de l'analyse détaillée des risques. L'exploitant présentera sa méthode et les résultats de son analyse d'où devront a minima figurer : les incendies des différents casiers, la modélisation des fumées toxiques, les explosions liées au biogaz...**

### *4.5.2 - Étude détaillée des risques*

#### *4.5.2.1 - Phénomènes dangereux et scénarii associés*

Aucun phénomène dangereux n'a été étudié.

**> Avis de l'Inspection**

Les arguments utilisés par l'exploitant pour exclure des événements initiateurs de l'analyse détaillée des risques ne sont pas assez détaillés.

**Insuffisance 29 - L'exploitant réalisera des modélisations pour justifier des effets des phénomènes dangereux**

#### *4.5.2.2 - Probabilité*

Aucune donnée (car l'exploitant considère que les effets ne sortent pas)

#### *4.5.2.3 - Cinétique*

Aucune donnée

#### *4.5.2.4 - Intensité*

Cette partie sera revue en fonction des compléments de l'exploitant.

#### 4.5.2.5 - *Cartographie*

Aucune cartographie n'est présentée.

**> Avis de l'Inspection**

**Insuffisance 30 - L'exploitant devra cartographier les zones de risques significatifs conformément à l'article R512-9 II du Code de l'environnement**

#### 4.5.2.6 - *Gravité*

**> Avis de l'Inspection**

L'exploitant n'a pas utilisé les critères de cotation de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation pour caractériser ses phénomènes dangereux.

## 4.6 - Moyens de secours et bassins de confinement

Ce sujet a fait l'objet d'une description dans l'étude de dangers.

L'exploitant a indiqué s'être basé sur le document technique D9 pour calculer ses besoins en eau. Il indique :

- la nécessité d'avoir un débit de 180 m³/h pendant 2 heures
- un volume d'eau à confiner de 481 m³

**Remarque 25 - L'exploitant distinguera les besoins nécessaires à son exploitation et celle du centre de tri.**

**Remarque 26 - Il justifiera que le document D9 est approprié pour calculer le besoin en eau d'un casier de décharge.**

**Remarque 27 - L'exploitant n'a pas évalué le volume nécessaire de la réserve de matériau de recouvrement.**

> Avis de l'Inspection

L'exploitant devra détailler les moyens d'intervention et de secours prévus sur son site. En particulier, il devra définir les volumes nécessaires en eaux d'extinction et en terme de rétention de ces eaux au regard des documents techniques D9 et D9A (s'ils sont pertinents).

## 4.7 - Résumé non technique de l'étude de dangers

L'exploitant n'a pas accompagné son dossier d'un résumé non technique conforme aux attentes de l'article R512-9 II du Code de l'environnement

> Avis de l'Inspection

**Insuffisance 31 - L'exploitant devra compléter son dossier avec un résumé non technique conforme aux attendus de l'article R512-9 II du Code de l'environnement, notamment en terme de probabilité/cinétique/zones d'effets des accidents potentiels/cartographie des zones de risques significatifs.**

# 5 - Partie spécifique lié à l'installation de stockage de déchets non dangereux

## 5.1 - Arrêté ministériel relatif aux ISDND

Depuis le dépôt du dossier de l'exploitant, un nouvel arrêté ministériel en date du 15 février 2016 a été publié. L'exploitant n'a pas pu se positionner sur cet arrêté. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le respect de cet arrêté.

**Remarque 28 - L'exploitant réalisera une analyse de conformité de son installation au regard de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**

## 5.2 - Dispositif constructif des casiers

### *5.2.1 - Devenir des matériaux extraits*

**Remarque 29 - L'exploitant donnera des précisions sur le devenir des matériaux extraits pour la réalisation des casiers (notamment les 155 000 m³ lié au casier ISDI)**

### *5.2.2 - Barrière passive*

Pour les casiers de déchets non dangereux fermentescibles, le sol naturel ne remplit pas les exigences fixées par la réglementation à savoir de bas en haut :

- 5 m de matériau présentant une perméabilité < $1.10^{-6}$;
- 1 m de matériau présentant une perméabilité < $1.10^{-9}$

L'exploitant a donc réalisé une analyse d'équivalence de barrière passive confiée à la société ACOSOL (rapport du 05/09/2014). Cette étude a été tierce-expertisée par le BRGM dans son rapport de décembre 2014. Le dispositif retenu est donc le suivant :

- Sur le fond des casiers :
  - le substratum de perméabilité inférieure à 2,6.10-4 m/s sur la totalité du fond
  - une couche d'1 mètre de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur la totalité du fond à l'aide des matériaux argileux traités ou non à la bentonite disponibles sur le site,
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm.

- sur les flancs périphériques :
  - une couche d'1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s , en remontée de 2 mètres par rapport au fond sur les flancs périphériques du casier 2, à l'aide des matériaux argileux traités ou non à la bentonite disponibles sur le site,
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm, sur 2m de haut,
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène et une membrane PE de 0,2mm, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm, au-delà des 2m de haut.

- entre chaque casier :
  - une diguette de séparation de 2 mètres de hauteur avec une pente de 1/1 composée de matériaux argileux traités ou non à la bentonite de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm.

### *5.2.3 - Barrière active*

Le dispositif retenu est donc le suivant :

- Sur le fond des casiers :
  - Une géomembrane PEHD d'épaisseur 2,0 mm
  - Un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane de masse surfacique de 800 g/m²,

- Une couche drainante de 0,4 m de perméabilité supérieure à 1.10-4 m/s

- sur les flancs périphériques :
  - Une géomembrane PEHD d'épaisseur 2,0 mm
  - Un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane de masse surfacique de 800 g/m²,

- entre chaque casier :
  - Une géomembrane PEHD d'épaisseur 2,0 mm
  - Un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane de masse surfacique de 800 g/m²,

# 6 - Relevé des insuffisances et des remarques

**Les insuffisances sont les suivantes :**

Insuffisance 1 - Les parcelles mentionnées dans le dossier (p28 de l'étude d'impact) prennent en compte certaines parcelles du centre de tri, bénéficiant d'une autorisation indépendante. L'exploitant justifiera que les installations de valorisation de biogaz sont situées sur des parcelles indépendantes (AB49 et AB 72 à l'époque) - (page 10)
Insuffisance 2 - Les installations de transit et de valorisation des déchets inertes ne sont pas à classer dans la rubrique 2760-2 : - (page 12)
- les installations de broyage sont à classer sous la rubrique 2515. D'après les éléments du dossier (puissance à 315 kW), la rubrique est soumise à enregistrement - (page 12)
- les installations de transit sont à classer sous la rubrique 2517 (1 000 m², a priori non classé) - (page 12)
Insuffisance 3 - Le casier amiante n'est pas indiqué dans le tableau de classement du site. - (page 12)
Insuffisance 4 - Les affouillements nécessaires à la création de casier (notamment celui de l'ISDI) ne sont pas énoncés : ils sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-3 - (page 12)
Insuffisance 5 - Le pétitionnaire précisera l'usage futur retenu pour la remise en état du site - (page 13)
Insuffisance 6 - Le dossier s'attachera à distinguer les installations réglementées par l'arrêté du 11 juin 2001 et celles réglementées par l'arrêté du 20 novembre 1995 (Centre de Tri) - (page 14)
Insuffisance 7 - Les différents plans fournis dans le cadre de ce dossier ne sont pas cohérents ou sont incomplets : - (page 15)
- prise en compte du centre de tri et de la déchetterie alors qu'ils sont exclus du périmètre de la demande ; - (page 15)
- chaudière absente du plan intitulé 'plan de réhabilitation' du dossier 7 ; - (page 15)
Il est demandé de fournir un plan à une échelle permettant de localiser les différentes installations décrites dans le dossier ainsi que les réseaux. - (page 15)
Insuffisance 8 - Le dossier n'est pas assez précis sur le fonctionnement de ce traitement. L'exploitant détaillera : - (page 17)
- les moyens de communication entre les bassins de lixiviats ; - (page 17)
- les différentes étapes de traitement, avec les objectifs de traitement associés ; - (page 17)
- précisera si le BRM possède des membranes internes ou externes ; - (page 17)
- le dimensionnement des éléments de traitement permettant d'assurer un niveau de traitement suffisant ainsi que leur efficacité ; - (page 17)
- le devenir des éventuels concentrats, condensats des moyens de traitement ; - (page 17)
- au niveau de l'évaporateur, dans quelles mesures il génère un excédent de traitement - (page 17)
- ce que l'exploitant entend par 'l'excédent des eaux traitées et évaporées » et donc l'utilité du bassin B3 - (page 17)
Insuffisance 9 - L'exploitant précisera les éléments constructifs de ce dossier : - (page 19)
- type de barrière active et passive mise en place ; - (page 19)
- traitement des effluents aqueux de ce casier ; - (page 19)
- conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, notamment le Titre V – Chapitre 1. -

(page 19)
Insuffisance 10 - L'exploitant présentera la conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (page 20)
Insuffisance 11 - Le système de traitement des lixiviats de la plateforme de compostage n'est pas autorisable car contraire à l'annexe I de l'Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui stipule : - (page 20)
« 5.8 Interdiction des rejets dans une nappe - (page 20)
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. » - (page 20)
Insuffisance 12 - L'exploitant présentera la conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (page 20)
Insuffisance 13 - La description du contexte hydrogéologique n'est pas assez précise et ne permet pas d'évaluer un éventuel impact du site : l'exploitant se positionnera sur les bassins versants hydrologiques et hydrogéologiques du site en apportant les justifications nécessaires (coupe au droit du site, communication éventuelle entre les nappes, rapport de l'hydrologue...) - (page 24)
Insuffisance 14 - Le rapport de base de la société TRINOVAL pour son site de THIEULLOY L'ABBAYE n'est pas jugé recevable en l'état. L'exploitant doit définir et justifier le périmètre IED qu'il considère et clarifier son positionnement quant à la soumission ou non de ses installations au rapport de base. - (page 30)
Insuffisance 15 - L'exploitant fournira l'étude paysagère permettant d'apprécier la côte finale du dôme et justifiera de l'éventuel impact par rapport à la situation autorisée. Il présentera aussi l'impact relatif au casier de déchets inertes. - (page 31)
Insuffisance 16 - L'exploitant n'a pas remis d'évaluation des incidences Natura 2000 - (page 32)
Insuffisance 17 - Le dossier du pétitionnaire est lacunaire sur la collecte des effluents aqueux : - (page 34)
1. L'exploitant représentera les différents réseaux sur un plan, en présentant les vannes, les pompes, les canalisations, les bassins... - (page 34)
2. Il précisera comment se fait la collecte des différentes installations : broyage de déchets verts, compostage, casier amiante, plateforme de valorisation des déchets inertes, casier de déchets inertes - (page 34)
3. Il justifiera le dimensionnement des différents bassins et leurs dispositions constructives - (page 34)
4. Il expliquera comment il compte différencier les fossés extérieurs et intérieurs - (page 34)
Insuffisance 18 - L'utilisation des eaux de lixiviats traités pour arroser les pistes de l'exploitation en dehors de celles internes aux casiers n'est pas acceptable. - (page 34)
Insuffisance 19 - L'exploitant indique dans son dossier les points de rejets externes en y indiquant : la référence du point, les coordonnés Lambert, la nature des effluents, le débit, le traitement éventuel avant rejet, le type d'exutoire, le milieu naturel et les conditions de raccordement éventuel (convention par exemple) - (page 35)
Insuffisance 20 - L'exploitant précisera la nappe étudiée et présentera l'étude hydrogéologique ayant permis de positionner les piézomètres. - (page 36)

Insuffisance 21 - L'évaluation prospective des risques sanitaires est manquante. - (page 39)
Insuffisance 22 - L'exploitant n'a pas pris en compte comme cible l'exposition de la déchetterie pour le public et les salariés y travaillant. - (page 39)
Insuffisance 23 - ERS : L'exploitant précisera les VTR retenus (seuil/sans seuil) en justifiant le choix retenu au regard de la circulaire d'août 2013. - (page 40)
Insuffisance 24 - Le fonctionnement actuel du site n'a pas été évalué d'un point de vue sanitaire : aucune conclusion quantitative n'est fournie. - (page 40)
Insuffisance 25 - L'évaluation prospective du site n'a pas été menée correctement : d'une part la hausse des polluants générés paraît peu représentative du projet et non acceptable et aucune conclusion quantitative n'est fournie. - (page 41)
Insuffisance 26 - L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires présentée dans le dossier n'a pas été réalisée correctement et n'est en aucun cas conclusive - (page 41)
Insuffisance 27 - Les installations de traitement de lixiviats et les installations de valorisation du biogaz ne sont pas à considérer comme des dangers externes mais comme des équipements connexes à l'ISDND - (page 46)
Insuffisance 28 - L'analyse préliminaire des risques devra être réellement réalisée pour prendre en compte l'ensemble des potentiels de dangers et mieux justifier le choix et l'exclusion des événements centraux de l'analyse détaillée des risques. L'exploitant présentera sa méthode et les résultats de son analyse d'où devront a minima figurer : les incendies des différents casiers, la modélisation des fumées toxiques, les explosions liées au biogaz... - (page 47)
Insuffisance 29 - L'exploitant réalisera des modélisations pour justifier des effets des phénomènes dangereux - (page 47)
Insuffisance 30 - L'exploitant devra cartographier les zones de risques significatifs conformément à l'article R512-9 II du Code de l'environnement - (page 48)
Insuffisance 31 - L'exploitant devra compléter son dossier avec un résumé non technique conforme aux attendus de l'article R512-9 II du Code de l'environnement, notamment en terme de probabilité/cinétique/zones d'effets des accidents potentiels/cartographie des zones de risques significatifs. - (page 49)

**Les remarques sont les suivantes :**

Remarque 1 -Les parcelles ZA 45, 46,47 et XL18 relative à des champs ne semblent pas faire l'objet du dossier de demande d'autorisation. - (page 9)
Remarque 2 -L'exploitant indique dans son dossier que l'exploitation de l'ISDND est confiée à la société IKOS et que la gestion de la station d'épuration est confié à OVIVE L'exploitant présentera les liens contractuels entre TRINOVAL, IKOS et OVIVE ainsi que les capacités techniques et financières de cette société. - (page 12)
Remarque 3 -L'exploitant présentera ses capacités d'investissement pour les années futures. - (page 12)
Remarque 4 -L'exploitant détaillera comment il a pris en compte l'évolution de l'indice TP pour obtenir ce résultat. - (page 12)
Remarque 5 -L'exploitant précisera : - (page 17)
- quels paramètres il compte suivre pour décider de la réinjection directe ou du traitement - (page 17)
- l'utilité du bassin B2 ; - (page 17)
Remarque 6 -Le pétitionnaire précisera la localisation, la surface de la plateforme (800 m², 1500 m² ou autre) de compostage et le volume annuel traité par l'installation de compostage - (page 19)

Remarque 7 -L'exploitant considérera la déchetterie comme un établissement susceptible d'accueillir des tiers. - (page 21)
Remarque 8 -L'exploitant mettra à jour son étude écologique de terrain en réalisant notamment un inventaire des espèces faunistiques et floristiques trouvées sur le site. Il étudiera aussi le casier de déchets inertes nouvellement créé. - (page 30)
Remarque 9 -L'exploitant se positionnera par rapport à la présence de biocorridors - (page 30)
Remarque 10 -L'exploitant ne s'est pas positionné au Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) arrêté par le Préfet le 14 juin 2012. L'exploitant se positionnera par rapport aux objectifs de la loi 2015-992 du 17 août 2015 transposé à l'article L541-1 alinéa 7 du Code de l'environnement. - (page 31)
Remarque 11 -Le pétitionnaire évaluera la consommation en eau nécessaire à son usage - (page 33)
Remarque 12 -L'exploitant proposera un programme d'autosurveillance de ces rejets aqueux - (page 34)
Remarque 13 -L'exploitant présentera les résultats sous forme de graphique pour pouvoir mesurer des tendances. - (page 35)
Remarque 14 -L'exploitant n'a pas étudié l'impact de l'installation de valorisation des déchets inertes - (page 36)
Remarque 15 -L'exploitant fournira les informations nécessaires aux points de rejets atmosphériques (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection, puissance) ainsi que les différences campagnes de mesures des rejets atmosphériques - (page 37)
Remarque 16 -Le fonctionnement dégradé n'a pas été caractérisé pour évaluer les émissions de ce site - (page 38)
Remarque 17 -L'exploitant justifiera le choix de la localisation des points de prélèvement, notamment sur l'absence du point de prélèvement en déchetterie - (page 39)
Remarque 18 -L'exploitant réalisera une nouvelle campagne en indiquant les zones d'émergence et les valeurs mesurées. - (page 41)
Remarque 19 -L'exploitant fournira une liste avec les codes déchets - (page 42)
Remarque 20 -L'exploitant se positionnera par rapport au plan d'élimination des déchets de Seine Maritime. - (page 42)
Remarque 21 -L'exploitant répertoria ses activités réalisées sur son site et l'occupation du sol autour du site sur les plans aux 1/250 ème et 1/2500 ème. - (page 44)
Remarque 22 -Le centre de tri et la déchetterie sont à considérer comme des tiers et comme des installations susceptibles d'avoir des effets domino sur le site. - (page 44)
Remarque 23 -Les potentiels de dangers n'ont pas été localisés sur le site à l'aide d'une carte/d'un plan. - (page 45)
Remarque 24 -Les principales mesures de sécurité mises en application sur le site, identifiées dans le retour d'expérience ne sont pas évoquées - (page 45)
Remarque 25 -L'exploitant distinguera les besoins nécessaires à son exploitation et celle du centre de tri. - (page 47)
Remarque 26 -Il justifiera que le document D9 est approprié pour calculer le besoin en eau d'un casier de décharge. - (page 47)
Remarque 27 -L'exploitant n'a pas évalué le volume nécessaire de la réserve de matériau de recouvrement. - (page 47)
Remarque 28 -L'exploitant réalisera une analyse de conformité de son installation au regard de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux - (page 48)
Remarque 29 -L'exploitant donnera des précisions sur le devenir des matériaux extraits pour la réalisation des casiers (notamment les 155 000 m³ lié au casier ISDI) - (page 48)

# PARTIE 2 : SUP

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux stipule :

> *« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site »*

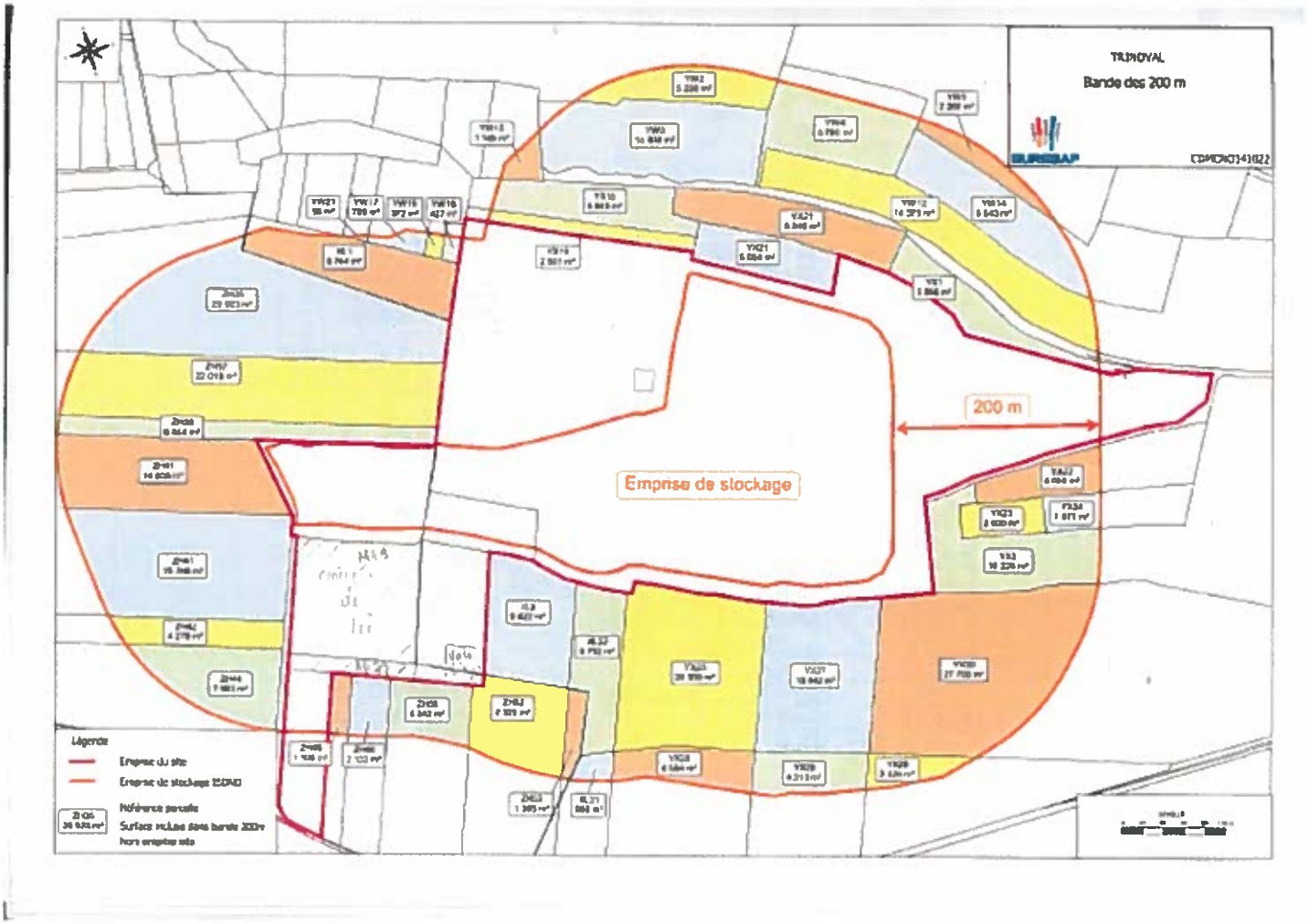

Elle concerne 42 parcelles dont les propriétaires sont les suivants :

| Parcelle | Surface concernée par bande 200 mètres à ce jour (m²) | Surface totale (m²) | Propriétaire |
|---|---|---|---|
| XL1 | 8 744 | 9 272 | Mr Lemery |
| ZH06 | 25 923 | 61 813 | Mr Lemery |
| ZH07 | 22 019 | 31 054 | Mr Lemery |
| ZH08 | 6 444 | 8 732 | Mr Lemery |
| ZH 40 | 14 626 | 23 422 | Mr Barbier |
| ZH 41 | 19 799 | 33 912 | Mr Buchard |
| ZH 42 | 4 279 | 8 478 | Mme Hesse |
| ZH 44 | 7 503 | 29 637 | Mme Hesse |
| ZH 46 | 1 108 | 3 034 | Mr Tetu |
| ZH 49 | 2 132 | 6 349 | Mr Tetu |
| ZH 50 | 4 362 | 14 434 | Mmes Saillofest et de Visme |
| ZH 52 | 7 325 | 16 059 | Mr Portalis |
| ZH 53 | 1 345 | 1 470 | Indivision Duboëlle |
| XL 2 | 9 422 | 9 422 | Mr Portalis |
| XL 21 | 980 | 6 142 | Duboelle/Marie-Jeanne Blanche Brigitte |
| XL 22 | 6 752 | 6 752 | |
| YX 25 | 20 300 | 20 350 | Indivision Duboëlle |
| YX 26 | 4 559 | 20 473 | Indivision Duboëlle |
| YX 27 | 15 847 | 15 842 | Mme Baronchelli épouse Duboëlle |
| YX 28 | 4 313 | 13 490 | Mme Baronchelli épouse Duboëlle |
| YX 29 | 2 426 | 16 818 | Mmes Saillofest et de Visme |
| YX 30 | 27 765 | 77 877 | Mmes Saillofest et de Visme |
| YX 5 | 10 225 | 120 272 | Mr Fertel |
| YX 22 | 4 068 | 9 540 | Commune d'hornoy le bourg |
| YX 23 | 2 600 | 2 600 | Indivision Desports-Brouard |
| YX 24 | 1 871 | 5 140 | Mme Duchaussoy |
| YX 1 | 5 566 | 5 710 | Mr Fertel |
| YX 20 | 5 550 | 5 550 | Mr Fertel |
| YX 21 | 8 340 | 8 340 | Mr Fertel |
| YX 18 | 6 843 | 7 750 | Mr Hesse |
| YX 19 | 2 501 | 2 710 | Mr Hesse |
| YW 12 | 14 375 | 57 937 | Mr Duncyelle |
| YW 14 | 9 640 | 16 226 | Mmes Saillofest et de Visme |
| YW 2 | 5 230 | 131 248 | Mr Lejeune |
| YW 3 | 14 838 | 15 280 | Mr Buchard |
| YW 4 | 8 780 | 11 459 | Commune d'hornoy le bourg |
| YW 5 | 2 280 | 78 279 | Mme Guillemain |
| YW 15 | 1 145 | 4 930 | Mrs Canelpe |
| YX 17 | 7 835 | 7 835 | TRIVONAL |
| YW 18 | 427 | 620 | Mme Hesse |
| YW 19 | 377 | 620 | Mme Mignet-Guibert |
| YW 21 | 58 | 930 | Mr Thuillier |

Le dossier doit être instruit conformément aux dispositions des articles R. 515-91 à R. 515-97 du Code de l'Environnement sur une bande de 200m autour de l'emprise des installations, conformément à l'article 7 susvisé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*

*Unité départementale de la Somme*
*Équipe 2*

Affaire suivie par Christophe BIADALA
christophe.biadala@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** 03 22 38 32 00 – Fax : 03 22 38 32 01
R:\THIEULLOY_L'ABBAYE\SMIRTOM Picardie Ouest\Affaires\2016 DDAE\2016 LAEX.odt

Glisy, le

14 MARS 2017

Nos réf. : 2017-0117-2

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande en date du 18 décembre 2015
P. J. : Rapport de l'Inspection

Monsieur le Président,

Par transmission du 18 décembre 2015, les services préfectoraux de la Somme nous ont adressés, pour avis quant à sa recevabilité, votre demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de THIEULLOY L'ABBAYE.

Au vu des caractéristiques de votre demande, celle-ci doit être soumise aux enquêtes publique et administrative prévues aux articles R512-14 et suivants du Code de l'Environnement.

Après examen, il apparaît, qu'au regard des dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement, votre dossier est incomplet sur la forme et présente des insuffisances de fond. Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de vos installations. Je vous demande donc de compléter votre dossier de demande d'autorisation sur les éléments précisés en annexe 1 et 2 du rapport joint.

J'adresse copie de la présente au préfet de la Somme auquel il conviendra que vous transmettiez officiellement les compléments attendus en nombre utile d'exemplaires.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de la Somme

Didier DARGUESSE

**TRINOVAL**
**chemin rural n°3**
**80 640 THIEULLOY-L'ABBAYE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France*

*Unité départementale de la Somme*
*Équipe 2*

Affaire suivie par Cécile SCHMIDT
cecile.schmidt@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 22 38 32 00 – Fax : 03 22 38 32 01

Glisy, le 06 JUIN 2019

Nos réf. : S:\REPERTOIRE_COMMUNES\THIEULLOY_L'ABBAYE\SMIRTOM Picardie Ouest\Affaires\2016 DDAE\2_RAPNO_2\2019_LAEX.odt
2019- 0425

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande du 18 décembre 2015 complétée le 22 novembre 2018

**P. J. :** Analyse du dossier

Monsieur le Président,

Par transmission reçue le 22 novembre 2018, les services préfectoraux de la Somme nous ont adressés, pour avis quant à sa recevabilité, les compléments à votre demande visant à obtenir l'autorisation de modifier vos installations de THIEULLOY L'ABBAYE.

Au vu des caractéristiques de votre demande, celle-ci doit être soumise aux enquêtes publique et administrative prévues aux articles R512-14 et suivants du code de l'environnement (désormais R 181-36 et suivants).

Après examen, il apparaît, qu'au regard des dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement (en vigueur lors du dépôt de dossier), votre dossier est complet sur la forme mais présente encore des insuffisances de fond. Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de vos installations. Je vous demande donc de compléter votre dossier de demande d'autorisation sur les éléments précisés en annexe.

J'adresse copie de la présente à Madame la Préfète de la Somme à laquelle il conviendra que vous transmettiez officiellement les compléments attendus en nombre utile d'exemplaires.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de la Somme

Guillaume VANDEVOORDE

**SMIRTOM PICARDIE OUEST**

**Chemin rural n°3**
**80640 THIEULLOY-L'ABBAYE**

# Annexe 2

# Analyse du dossier

# PARTIE 1 : DDAE

## Sommaire


1 - Description du site....5
1.1 - Situation du site....5
1.1.1 - Extension de l'ISDND....5
1.1.1.1 - Impact de la reconfiguration du quai sur la capacité du site....6
1.1.1.2 - Synthèse des modifications apportées et référence réglementaire :....7
1.1.2 - mise en place d'un centre de valorisation et stockage de déchets inertes....7
1.1.3 - mise en place d'un traitement dédié des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de déchets verts....7
1.2 - Parcelles concernées....7
1.3 - Nomenclature ICPE....8
1.4 - Capacités techniques et financières....10
1.5 - Garanties financières....10
1.6 - Conditions de remise en état du site....11
1.7 - Installations et activités....11
1.7.1 - Description des installations....11
1.7.1.1 - L'installation de stockage de déchets non dangereux (hors casier amiante)....12
Zone de stockage des déchets....13
Collecte et traitement des lixiviats....13
Collecte et traitement du Biogaz....15
1.7.1.2 - Le casier amiante....16
1.7.1.3 - Installations de valorisation des déchets inertes....16
1.7.1.4 - Le casier de stockage de déchets inertes....17
1.7.1.5 - Le nouveau traitement des effluents aqueux du compostage....17
2 - État initial de la zone et des milieux....18
2.1 - Populations....18
2.2 - Axes de transport....18
2.3 - Canalisations de transport de matières dangereuses....18
2.4 - Contexte géologique....18
2.5 - Contexte hydrologique....19
2.6 - Contexte hydrogéologique....19
2.7 - Rapport de base....19
2.7.1 - Description du site et de son environnement....20
2.7.1.1 - Description des installations....20
2.7.1.2 - Périmètre IED....20
2.7.1.3 - Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED....21
2.7.1.4 - Étude historique....22
2.7.1.5 - Activités potentiellement polluantes du périmètre IED....22
2.7.1.6 - Description de l'environnement du site....22
Localisation....22
2.7.2 - Données sur la pollution du site (études antérieures)....23
2.7.2.1 - Investigations dans les sols....23

2.7.2.2 - Investigations dans les eaux souterraines....23
2.7.3 - Interprétation des résultats et discussion des incertitudes....23
2.8 - Contexte paysager....24
2.9 - Contexte floristique et faunistique....24
2.10 - Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)....25
2.11 - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)....25
2.12 - Biocorridors....25
2.13 - Zones Natura 2000....25
2.14 - Compatibilité aux documents d'urbanisme, schémas, plans, programmes....25
2.15 - Effets cumulés avec d'autres projets connus....26
3 - Impact du site sur l'environnement....27
3.1 - Alimentation en eau et émissions aqueuses....27
3.1.1 - Prélèvements et consommations d'eau....27
3.1.2 - Collecte....27
3.1.3 - Rejets....28
3.1.4 - Surveillance....28
3.1.4.1 - Auto-surveillance des rejets....28
3.1.4.2 - Surveillance environnementale....29
3.1.4.3 - Surveillance des eaux souterraines....29
3.2 - Rejets atmosphériques....30
3.2.1 - Description des installations....30
3.2.2 - Rejets canalisés....31
3.2.3 - Surveillance....32
3.2.3.1 - Auto-surveillance....32
3.2.3.2 - Surveillance environnementale....32
3.3 - Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires....33
3.3.1 - Évaluation des émissions du site....33
3.3.2 - Identification des enjeux et des voies d'exposition....33
3.3.3 - Détermination des substances d'intérêts....34
3.3.4 - Détermination des points d'intérêts....34
3.3.5 - Évaluation de l'état des milieux....35
3.3.6 - Cas particulier de la déchetterie....36
3.4 - Nuisances....37
3.4.1 - Bruit....37
3.4.2 - Odeurs....37
3.4.3 - Transports....37
3.5 - Déchets....38
3.5.1 - Les déchets admis sont les suivants :....38
3.5.1.1 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux fermentescibles....38
3.5.1.2 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux inertes....38
3.5.1.3 - Déchets du casier de stockage de déchets d'amiante....39
4 - Étude de dangers....39
4.1 - Synthèse de la description du site....39
4.2 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers....39
4.3 - Réduction des potentiels de dangers....40
4.4 - Enseignements tirés du retour d'expérience....40
4.5 - Analyse des risques....40
4.5.1 - Évaluation préliminaire des risques....40
4.5.2 - Étude détaillée des risques....41
4.5.2.1 - Phénomènes dangereux et scénarii associés....41
4.5.2.2 - Probabilité....41
4.5.2.3 - Cinétique....41

4.5.2.4 - Intensité....41
4.5.2.5 - Cartographie....41
4.5.2.6 - Gravité....42
4.6 - Moyens de secours et bassins de confinement....42
4.7 - Résumé non technique de l'étude de dangers....43
5 - Partie spécifique lié à l'installation de stockage de déchets non dangereux....43
5.1 - Arrêté ministériel relatif aux ISDND....43
5.2 - Dispositif constructif des casiers....43
5.2.1 - Devenir des matériaux extraits....43
5.2.2 - Barrière de sécurité passive (BSP)....43
5.2.3 - Barrière de sécurité active (BSA)....44
6 - Relevé des insuffisances et des remarques....45

# 1 - Description du site

## 1.1 - Situation du site

Le SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL dans la suite du rapport) est autorisé par arrêté préfectoral du 11 juin 2001 modifié à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers ou assimilés, une plate-forme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment.
Il bénéficie d'une autre autorisation pour un centre de tri, par arrêté préfectoral du 20 novembre 1995.

Le site est implanté sur les territoires des communes de Thieulloy-L'Abbaye et Hornoy-Le-Bourg.

L'objet du dossier concerne 3 demandes :

1. une demande d'extension du volume de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) ;
2. la mise en place d'un centre de valorisation et stockage de déchets inertes ;
3. la mise en place d'un traitement dédié des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de déchets verts.

La demande relative au traitement dédié des eaux de ruissellement a été abandonnée par le pétitionnaire, elle sera abordée mais ne sera pas traitée dans la suite du rapport.

### *1.1.1 - Extension de l'ISDND*

L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée par l'arrêté préfectoral de 2011 susvisé. Elle est composée initialement de 2 casiers dénommés 1 et 2.
Le casier en cours d'exploitation est le casier 2, il a fait l'objet d'une reconfiguration pour changer ses conditions d'exploitation afin de permettre l'exploitation en mode « bioréacteur [1] ». Cette reconfiguration a été actée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016.

Le mode bioréacteur du casier nécessite des aménagements spécifiques qui ont conduit à un redécoupage du casier 2 en 9 casiers. Cette modification permet de ne pas excéder la durée d'exploitation par casier de 24 mois (durée nécessaire pour bénéficier d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes TGAP réduite).

1 *La gestion en bioréacteur de casiers d'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) est une technique qui consiste à accélérer les processus de dégradation et de stabilisation des déchets dans une enceinte confinée. Cette accélération est opérée par la maîtrise des principaux facteurs d'optimisation de l'activité microbienne : humidité, température, nature du déchet.*

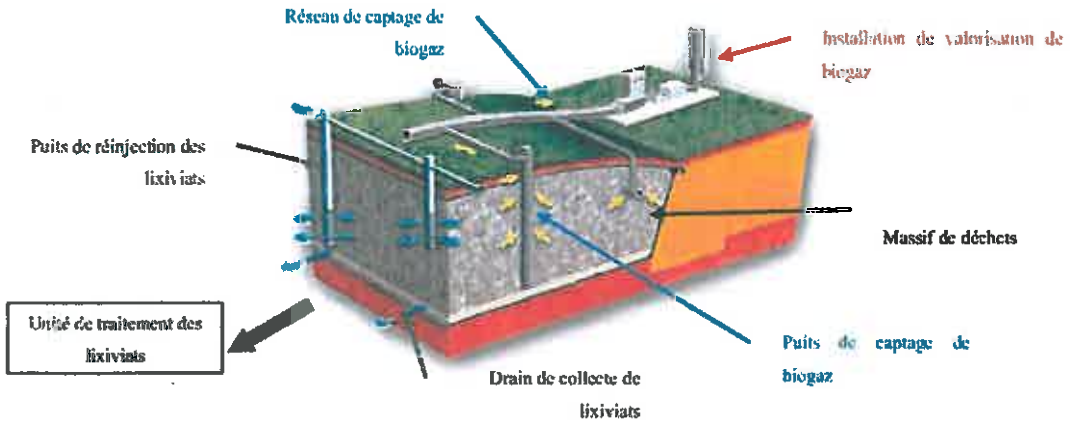


L'exploitation du stockage se fera sur une surface maximale de fond de casier de l'ordre de 8 000 m² comme celle initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation de 2000.

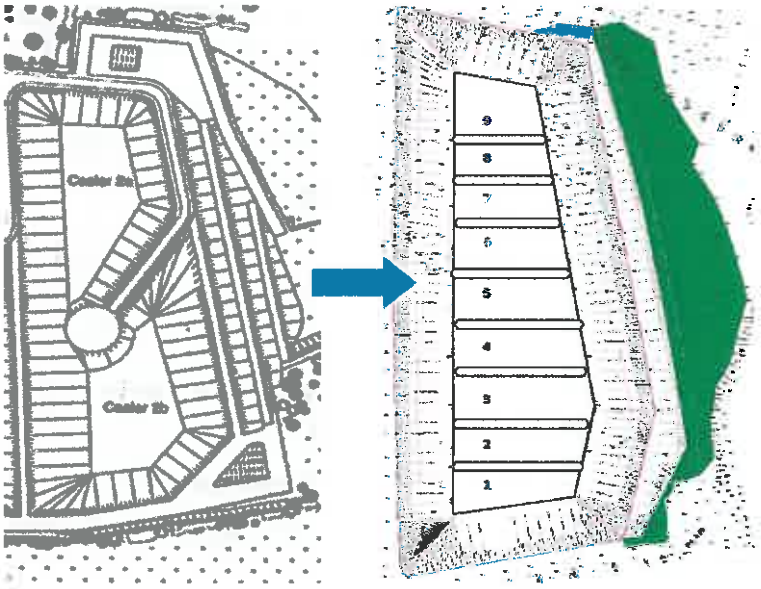


La reconfiguration du quai de chargement permettra de bénéficier d'un volume de stockage supplémentaire à surface constante.

Les avantages de l'exploitation en mode bioréacteur, sur des surfaces d'exploitation réduites sont les suivants :

- une limitation de l'emprise des déchets et des envols ;
- une meilleure gestion du biogaz ;
- une meilleure gestion de la production des lixiviats.

#### *1.1.1.1 - Impact de la reconfiguration du quai sur la capacité du site*

Il est à noter que l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 11 juin 2001 indique dans l'article 13 un volume global autorisé de 600 000 m³. Le dossier de demande d'autorisation associé à cet arrêté prévoit plus

spécifiquement sur les casiers C2a et C2b un volume de 290 000 m³. La reconfiguration proposée permet d'accroître la capacité de stockage du casier initial C2 pour passer d'un volume global de 290 000 m³ à 431 195 m³.

**Cet accroissement de capacité est jugé comme une modification substantielle et a donc fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter de la part de TRINOVAL.**

#### *1.1.1.2 - Synthèse des modifications apportées et référence réglementaire :*

| Ancien dénomination CASIER | Dénomination actuelle des casier | VOLUMES (m3) | CUMUL (m3) | Référence réglementaire |
|---|---|---|---|---|
| C1 | | 310000 | 310000 | Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 |
| C2A et C2B | BLOC 1 | 45 000 | 45 000 | Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 modifié par l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 |
| | BLOC 2 | 45 000 | 90 000 | |
| | BLOC 3 | 45 000 | 135 000 | |
| | BLOC 4 | 45 000 | 180 000 | |
| | BLOC 5 | 45 000 | 225 000 | Objet de la demande |
| | BLOC 6 | 45 000 | 270 000 | |
| | BLOC 7 | 45 000 | 315 000 | |
| | BLOC 8 | 45 000 | 360 000 | |
| | BLOC 9 | 45 000 | 405 000 | |
| | BLOC 10 | 26 000 | 431 000 | |

### *1.1.2 - mise en place d'un centre de valorisation et stockage de déchets inertes*

L'objet du dossier est de mettre en place :

- une installation de valorisation des déchets inertes à hauteur de 10 kT/an
- un casier de stockage de déchets inertes de 8 kT/an.

### *1.1.3 - mise en place d'un traitement dédié des eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage de déchets verts*

Actuellement, les effluents aqueux de la plate-forme de compostage sont envoyés dans l'installation de traitement de lixiviats de l'ISDND.

L'objet du dossier est de mettre en place un traitement des effluents dédié uniquement au compostage.

## 1.2 - Parcelles concernées

Le projet concerne les parcelles cadastrées suivantes :

| Section cadastrale | Propriétaire | Superficie (m²) | Commune | Installations |
|---|---|---|---|---|
| YXa | TRINOVAL | 648 | Hornoy le Bourg | Casier 1 |
| YX4z | TRINOVAL | 4 491 | Hornoy le Bourg | Casier 1 |
| YX3a | TRINOVAL | 110 927 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3c | TRINOVAL | 19 670 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3d | TRINOVAL | 23 973 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3e | TRINOVAL | 8 635 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3f | TRINOVAL | 1 887 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3g | TRINOVAL | 3 877 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3h | TRINOVAL | 1 460 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3i | TRINOVAL | 330 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3z | TRINOVAL | 12 047 | Hornoy le Bourg | Casier 1 et 2 |
| YX3b | TRINOVAL | 42 359 | Hornoy le Bourg | Plateforme de compostage<br>Casier amiante |
| ZH39 | TRINOVAL | 13 504 | Thieulloy l'Abbaye | Ancienne décharge |
| ZH56 pp | TRINOVAL | 75 | Thieulloy l'Abbaye | Chaufferie et unité de valorisation |
| YX17 pp | TRINOVAL | 300 | Thieulloy l'Abbaye | Chaufferie et unité de valorisation |

L'ensemble de ces parcelles représente une superficie de 24,42 ha.

## 1.3 - Nomenclature ICPE

Le tableau initial de classement proposé par l'exploitant a fait l'objet de plusieurs modifications à la demande de l'inspection, pour tenir compte notamment de l'évolution de la nomenclature :

- Modification de rubriques :
  - Rubrique 2760-2.b : ajout du casier d'amiante pour une capacité de 1 000 tonnes/an
  - Rubrique 2714-1 : Le décret nomenclature n° 2018-458 du 06/06/18 a supprimé le seuil de l'autorisation et introduit le seuil de l'enregistrement à partir de 1000 m³ susceptibles d'être présents dans l'installation.
- Ajout de rubriques :
  - Rubrique 2510-3 (affouillements de sol nécessaire à la création du casier, notamment ISDI, de superficie 10 800 m² et de volume 70 800 m³) : autorisation ;
  - Rubrique 2515-1 (installation de broyage de déchets inertes, puissance 350 kW) : enregistrement ;
  - Rubrique 2517 (aire de transit de déchets inertes de 1000 m²) : non classé ;
  - Rubrique 2760-3 (stockage de déchets inertes) : Enregistrement ;
  - Rubrique 2910-B-1 : depuis la modification de la rubrique 2910 par le décret nomenclature n° 2018-704 du 03/08/2018, la chaudière est désormais réglementée selon l'AMPG du 03/08/2018 applicable au 20/12/2018 : Enregistrement.

La torchère d'élimination du biogaz issu des installations de stockage de déchets n'entre pas dans le champs d'application de l'alinéa précédent et est qualifiée d'installation connexe.

Le tableau ci-après présente la situation administrative du site, telle que sollicitée dans le cadre du présent dossier :

| Référence de l'acte administratif antérieur* | Rubrique | Libellé | Seuil du critère | Activité actuellement autorisée | | | Evolution demandée | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Détail de l'activité (1) | Caractéristiques de l'activité (2) | Régime (3) | Détail de l'activité (1) | Caractéristiques de l'activité (2) | Régime (3) | Type d'évolution* (4) |
| - | 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | 10 T/J ou 25000 T/an | Volume total : 600 000 m³<br>Volume annuel maximal autorisé : 30 000 T | | | Volume total : 741 195 m³<br>Volume annuel maximal :<br>DND : 44 000 t/an<br>Amiante lié : 1 000 t/an | 45 000 t/an | A | Nouvelle rubrique |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2760-2 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720<br>Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 | - | Volume total : 600 000 m³<br>Volume annuel maximal autorisé : 30 000 T | | A | Volume total : 741 195 m³<br>Volume annuel maximal :<br>DND : 44 000 t/an<br>Amiante lié : 1 000 t/an | 45 000 t/an | A | Augmentation du volume total de 141 195 tonnes et de la capacité annuelle de 15 000 t/an |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques<br>2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | 10 T/J | Broyage de déchets de bois | 187 T/J | A | Broyage de déchets de bois | 187 T/J | A | sans changement |
| - | 2510-3 | Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extrait. | > 1000 m³ ou < 2000 t | | | | Affouillements pour la création du casier ISDI | 10 800 m³<br>70 800 m³ | A | Nouvelle rubrique |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2910-B | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou<br>sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est | 20 MW | Installation de combustion de biogaz produit par l'installation | 1750 kW | A | Installation de combustion de biogaz produit par l'installation | 1750 kW | E | Depuis la modification de la rubrique 2910 par le décret nomenclature n° 2018-704 du 03/08/2018, la chaudière est désormais réglementée selon l'AMPG du 03/08/2018 applicable au 20/12/2018. |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | 1000 m³ | Stockage temporaire de déchets de bois | 4500 m³ | A | Stockage temporaire de déchets de bois | 4500 m³ | E | Modification de la nomenclature : passage en enregistrement par antériorité. |
| - | 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. | P > 200 kW | | | | Puissance de 315 kW | 315 kW | E | Nouvelle rubrique |
| - | 2760-3 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720<br>Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 | - | | | | Volume annuel maximal :<br>8 000 tonnes | | E | Nouvelle rubrique |
| APC du 10/12/2013 | 2921 | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | 3000 kW | Evaporateur | 1 400 kW | DC | Evaporateur | 1 400 kW | DC | sans changement |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 2780-1 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi<br>une étape de méthanisation :<br>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires | 30T/J | | <30 T/J | D | | <30 T/J | D | sans changement |
| certificat d'antériorité du 11/10/2011 | 1435 | Station-service | > 100 m³/an | | 8 m³/an | NC | Gazole : 265 m³<br>GNR : 22 m³<br>GNR ISDND : 44 m³<br>C équiv totale = 86 m³/an | < 100 m³/jour | NC | augmentation sans passage de seuil |
| - | 2517 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. | > 5 000 m² | | | | aire de stockage temporaire | 1 000 m² | NC | Nouvelle rubrique |

Classement SEVESO

L'exploitant indique que ces installations ne sont pas classées sous le régime seuil haut ou seuil bas.

Classement IED

L'installation est concernée par la directive IED au titre de la rubrique 3540. La procédure de réexamen est mise en œuvre 3 ans après la publication des conclusions des MTD du BREF WT (en application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux ISDND).

Le pétitionnaire a retenu les installations (ou activités) visées par la rubrique 3540 comme sa rubrique principale.

## 1.4 - Capacités techniques et financières

L'exploitant a présenté les capacités techniques et financières dans son dossier. Parmi les éléments, on peut noter :

- une présentation des effectifs de Trinoval répartis par catégorie de métier
- l'exploitant indique que du personnel est formé au traitement des lixiviats et à l'entretien de l'exploitation
- une présentation des équipements en place
- une présentation du chiffre d'affaires sur les 5 dernières années (de l'ordre de 7 millions d'euros), accompagné du compte de gestion comptable de 2014.
- l'acte d'engagement de la société IKOS, pour l'exploitation de l'ISDND.

## 1.5 - Garanties financières

Le calcul des garanties financières a été effectué selon la règle spécifique aux installations de stockage de déchets non dangereux conformément aux circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999.

Il a utilisé la méthode dite 'forfaitaire globalisée' (ce qui est permis au regard du tonnage annuel de l'installation).

Le calcul est le suivant (en millions de francs HT) :

$G = T \times 10^{-6} \times (120 - T / 10\,000) + 1,5$ avec T = tonnage annuel admissible

soit G =

Le montant a été calculé avec T = 45 000 Tonnes / an.

L'exploitant a actualisé son calcul en fonction de l'évolution de l'indice TP01 :

- Index0 = indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6 ;
- Index = indice TP01 de mai 2015 converti, soit 680,2 (correspond à l'indice 104,7 converti avec le coefficient TP01 de 6,5345) ;

Le coefficient multiplicateur $\alpha$ est égal à 1,64.

Le montant calculé par l'exploitant s'élève donc à 1 679 165,29 € HT.

**Avis de l'Inspection**

A la date de réception des compléments, l'indice TP01 en vigueur était celui d'août 2018, paru au JO le 15/11/2018, d'une valeur de 110,2.

Il est donc proposé de retenir, en lieu et place de l'index de mai 2015, celui d'août 2018 converti, soit (110,2 x 6,5345)= 720,1.

Le coefficient multiplicateur retenu ($\alpha$) est égal à 1,74.

Le montant des garanties financières, actualisé par l'inspection, s'élève donc à 1 777 664 € HT.

## 1.6 - Conditions de remise en état du site

Selon l'article R.512-39.1 et suivants, le terrain sera remis en état selon un usage déterminé.

Pour les installations IED soumises à un rapport de base, le site sera remis dans l'état au moins similaire entre l'état initial décrit dans ce rapport et l'usage futur.

Dans les compléments déposés le 16/11/2018, l'exploitant a précisé que le site fera l'objet d'aménagement paysager avec le maintien, durant la période de post-exploitation des dispositifs de surveillance des lixiviats et du biogaz. A terme, l'usage futur retenu est une restitution au milieu naturel.

## 1.7 - Installations et activités

### *1.7.1 - Description des installations*

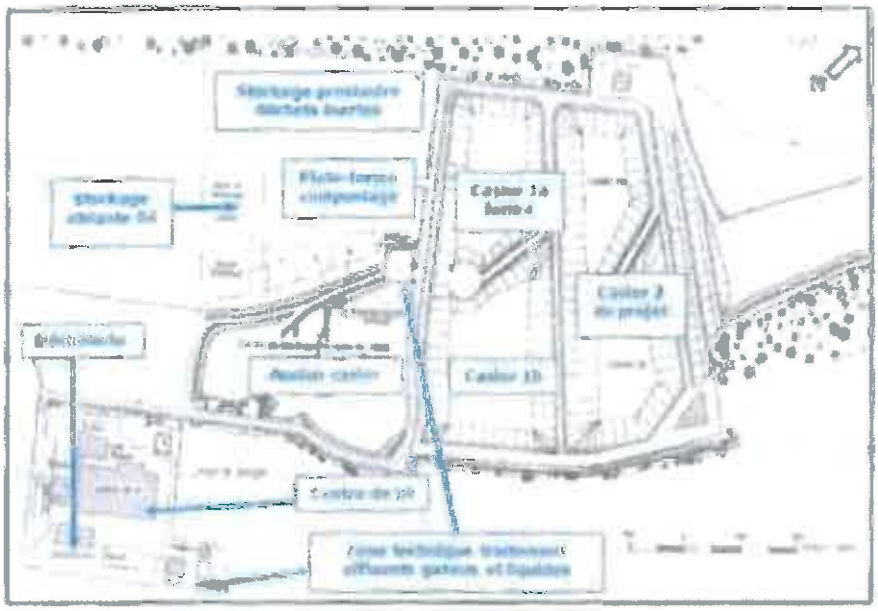

Actuellement, les installations autorisées par l'arrêté initial d'autorisation du 11 juin 2001 modifié sont les suivantes :

- des casiers en post-exploitation : casier 1a et 1b ; (A)
- des casiers indiqués 'casier 2 en projet' sur le plan ; (B)
- un casier de stockage d'amiante lié ; (C)
- des équipements techniques liés à l'exploitation de l'installation de stockage à savoir :
    - des installations de traitement des effluents gazeux :
        - chaudière biogaz(I) ;
        - torchère (D) ;
    - des installations de traitement des lixiviats :
        - station de traitement (D) ;
        - évapo-concentrateur (I);
- une plateforme de compostage (E)

Le projet prévoit :

- l'extension du volume autorisé sur l'ex-casier 2 (B) ;
- la mise en place d'un casier de stockage de déchets inertes (F) ;
- la mise en place d'un nouveau traitement des effluents aqueux du compostage (G)
- la mise en place d'une installation de stockage provisoire et valorisation des déchets inertes (H)

L'exploitant a fourni un plan d'ensemble corrigé et actualisé, dans les compléments déposés le 16/11/2018.

#### *1.7.1.1 - L'installation de stockage de déchets non dangereux (hors casier amiante)*

**> Avis de l'Inspection**

La particularité de ce dossier réside dans le fait que l'extension est située sur la même surface que celle précédemment autorisée. Du fait de la reconfiguration, la capacité de stockage est augmentée. L'ex-casier C2 a été divisé en 10 casiers dénommé Bloc 1 à Bloc 10. Les casiers Bloc 1 à 4 sont autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2016.

**Sauf mention contraire dans le rapport et dans un souci de cohérence, l'Inspection propose d'étudier les casiers Bloc 1 à Bloc 10 dans leur intégralité dans la suite du rapport.**

### Zone de stockage des déchets

La surface initiale de fond de casier reste inchangée par rapport au dossier initial mais permet d'augmenter la capacité de près de 50 %. Toutefois, la reconfiguration en 10 nouveaux casiers exploités en mode « bio-réacteur » modifie les dispositions constructives de ces casiers. Les dispositions constructives sont étudiées

dans le paragraphe 5 du présent rapport.

Le principe retenu est le suivant :

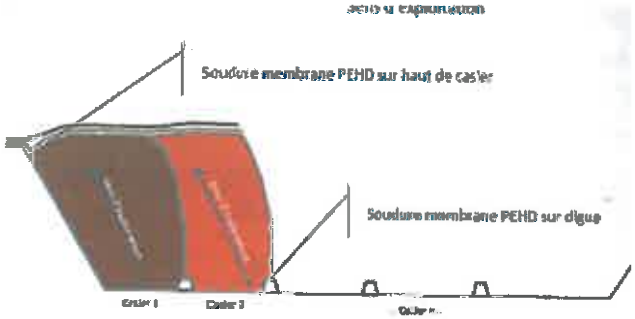


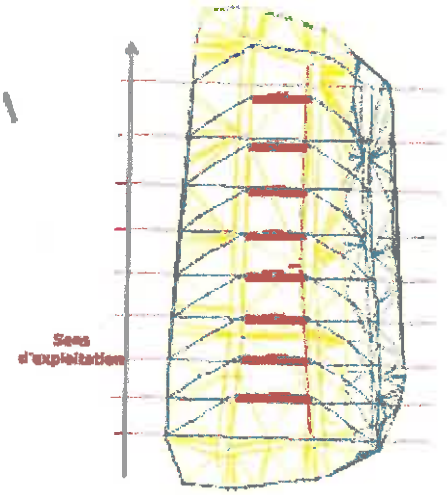


Le mode d'exploitation est du Sud-Est au Nord-Est.

**L'arrêté du 11 juin 2001 fixait la période d'exploitation à 25 ans à compter de la mise en service. Avec cette nouvelle configuration, l'exploitant envisage une fin d'exploitation à 2031.**

## Collecte et traitement des lixiviats

Les lixiviats issus des casiers Bloc 1 à Bloc 10 sont acheminés dans un puits de lixiviats en fond de casier par gravité. Ils sont ensuite pompés et envoyés dans 2 bassins étanches B1 (2100 m³) et B2 (2000 m³). Ces bassins sont construits sur une couche d'argile d'1m recouvert d'une membrane en PEHD de 2mm d'épaisseur.

Le principe de traitement est le suivant :

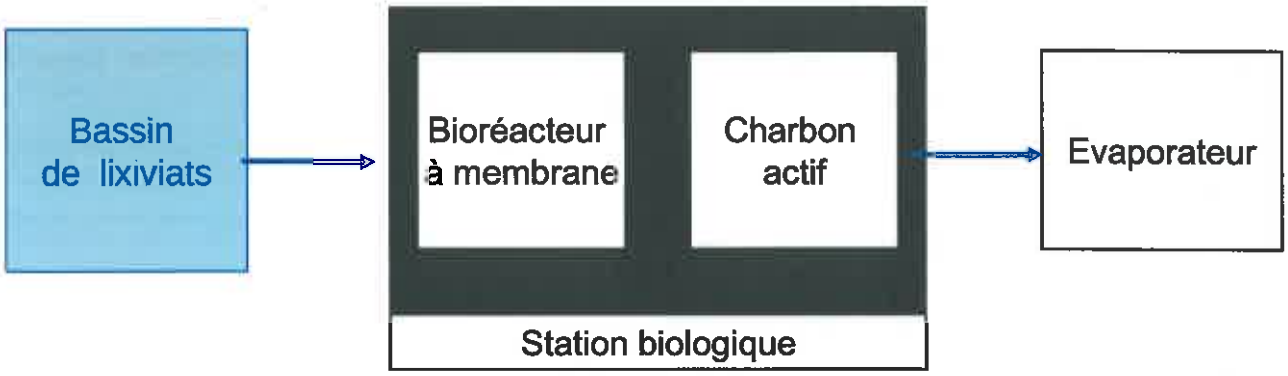


L'évaporateur est soumis à la rubrique 2921 (régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Un troisième bassin B3 (2400 m³) est présent sur le site destiné à recueillir l'excédent des eaux traitées et

évaporées.

Dans les compléments déposés le 16/11/2018, l'exploitant a détaillé le fonctionnement du traitement des lixiviats : il est assuré par une station de traitement biologique interne au site, exploitée par la société OVIVE et constituée d'un bioréacteur à membrane externe (BRM) et d'une filtration sur charbons actifs. Les rejets après traitement respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 15/02/2016.

Ces installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 10/12/2013.

Il est à noter qu'en « mode bioréacteur », une réinjection des lixiviats est opérée dans le massif, une fois la couverture mise en place, ceci afin de maintenir la cinétique de production du biogaz.

La réinjection des lixiviats se réalise de la façon suivante :

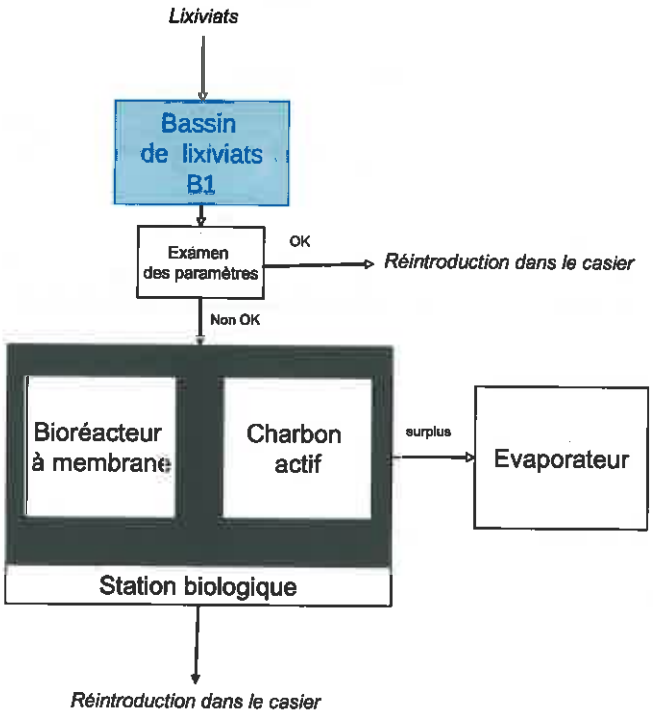


L'exploitant a transmis la liste des paramètres qui seront suivis afin de décider de la réinjection directe ou du traitement des lixiviats.

## Avis de l'Inspection

Les paramètres retenus par l'exploitant et la fréquence de suivi présentent des différences avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, relatif aux ISDND :

- il n'est pas fait mention des phénols, du fer (Fe), de l'Arsenic (As) et de l'étain (Sn).
- l'exploitant propose un suivi semestriel sur l'ensemble des paramètres, mais un suivi trimestriel interne sur un nombre de paramètres insuffisant.

En cas d'autorisation, l'arrêté préfectoral prescrira un suivi trimestriel des paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

La réinjection dans le casier s'opère par des tranchées d'infiltration ou moyen équivalent à une distance de :

- 5 m des flancs

-10 m du fond de casier.

Ce réseau sera équipé de vannes de sectionnement sur chaque antenne d'alimentation afin de les isoler hydrauliquement et de débitmètre.

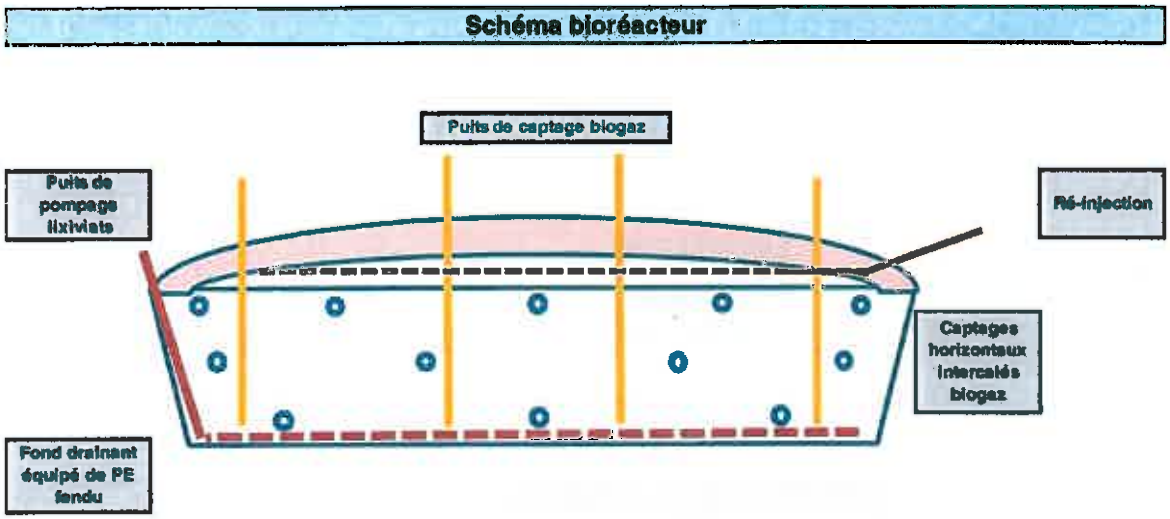


## Collecte et traitement du Biogaz

Le traitement du biogaz est le suivant :

- valorisation à travers une chaudière
- élimination par torchère en cas d'arrêt de la chaudière.

La chaudière fonctionnant au biogaz permet d'améliorer l'efficacité de l'évaporateur permettant de traiter les lixiviats (ces derniers étant préalablement traités par la station biologique). Le schéma de principe est le suivant :

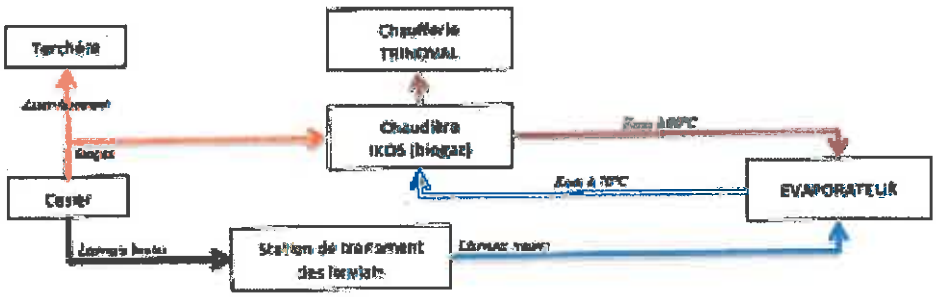


### *1.7.1.2 - Le casier amiante*

Cette activité est autorisée dans l'arrêté du 11 juin 2001 sans y indiquer de volume précis. L'exploitant a précisé dans la présente demande qu'il envisageait un tonnage d'environ 1 000 tonnes/an, pour une capacité totale du casier de Le stockage est exclusivement réservé aux déchets d'amiantes liés et est indépendant des autres casiers de déchets non dangereux. Conformément aux dispositions de l'arrêté

ministériel du 15/02/2016 (Titre V, chapitre I), l'exploitant mettra en place une barrière de sécurité passive à l'aide de matériaux rapportés.

L'exploitant précise dans les compléments déposés le 16/11/2018, les modalités de gestion des eaux de ruissellement, qui sont conformes aux dispositions ministérielles.

**Avis de l'Inspection**

L'exploitant indique, dans ses compléments du 16/11/2018, que la conformité aux dispositions spécifiques pour le casier « amiante » est présentée à l'annexe 4 du dossier n°2, ce qui n'est pas le cas : il est indiqué « non concerné » pour tous les articles du titre V – chapitre I.

En effet, ce casier est autorisé depuis 2001 (y compris la seconde phase dont il est fait état dans le présent dossier). L'exploitant pourrait donc bénéficier de l'antériorité pour cette seconde phase de casier.

Néanmoins, l'inspection propose de prescrire, pour cette seconde phase, les nouvelles dispositions réglementaires de l'AMPG du 15/02/2016, visant à limiter les risques environnementaux pour ce type d'installation.

#### *1.7.1.3 - Installations de valorisation des déchets inertes*

L'exploitant dispose aujourd'hui d'une plateforme de stockage provisoire de déchets inertes, une fraction de ces déchets étant déjà valorisés.

L'exploitant souhaite développer cette activité avec la mise en place d'une activité de valorisation de ces déchets par broyage / concassage pour la fraction réutilisable, et un casier de stockage pour la fraction non valorisable.

Les installations seront organisés comme suit :

- une surface de réception de déchets de 500 m²
- une plateforme bétonnée pour les équipements mobiles de broyage, d'une puissance de 90 à 315 kW, mis en place à une fréquence mensuelle.
- une surface de stockage de déchets valorisés de 500 m²
- une zone de stockage de déchets inertes d'environ 10 800 m², dont 7900 m² de casier.

Les installations de broyage / concassage / criblage sont soumises au régime de l'enregistrement : l'exploitant a présenté en annexes 2 du dossier 2, la conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Aucune demande de dérogation aux prescriptions n'est sollicitée.

#### *1.7.1.4 - Le casier de stockage de déchets inertes*

Le dossier de demande prévoit une activité maximale de 8 000 tonnes/an sur une durée de 16 ans dans un casier de 78 000 m³.

Les côtes sont les suivantes :

- côte basse : 138 m NGF ;
- côte maximale : 155 m NGF.

L'exploitant a transmis, dans ses compléments déposés le 16/11/2018, une analyse de la conformité du casier à l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Aucun

aménagement de prescription n'est sollicité pour ce casier de stockage de déchets inertes.

#### *1.7.1.5 - Le nouveau traitement des effluents aqueux du compostage*

La plateforme de compostage se situe à proximité du casier de stockage de déchets d'amiante lié ; elle présente une surface initiale de 7 100 m².

Les lixiviats de cette plateforme étaient rejetés vers le même système de traitement que ceux issus des casiers de stockage.
Initialement, l'exploitant prévoyait de mettre en place un système de traitement spécifique de ces lixiviats par filtres plantés de roseaux associés à une zone de taillis de très courte rotation, permettant de traiter 5000 m³/an. Ces effluents après traitement devaient être rejetés en infiltration, ce qui était contraire à l'annexe I de l'Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui stipule : *« 5.8 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. »*

Dans les compléments déposés le 16/11/2018, l'exploitant a indiqué avoir procédé à des aménagements permettant de réduire le volume annuel de lixiviats issus de la plateforme de compostage, et que désormais ils pouvaient être pris en charge par le réseau de lixiviats du site.
En effet, une partie de la plateforme (2400 m²) a été réaffectée à la circulation et au parking de véhicules avec une modification des pentes qui permet d'orienter les eaux pluviales de ruissellement de la zone de circulation et parking, vers le réseau de collecte des eaux pluviales. Cette réorientation permet de diminuer de 1800 m³ les apports à la station de traitement des lixiviats.

**> Avis de l'Inspection**

Le volet Description du site du dossier est complet.

# 2 - État initial de la zone et des milieux

Le site est situé en zone rurale, sur les communes de Thieulloy-l'Abbaye et Hornoy-le-Bourg,

| Orientation par rapport au site | Type d'occupation des sols | Distance par rapport aux limites d'exploitation (en m) |
|---|---|---|
| Nord | Parcelles agricoles puis commune de Lincheux-Hallivilliers à 1,5km | contigu |
| Est | Parcelles agricoles puis RD901 et commune de Gouy l'Hopital | contigu |
| Sud | Parcelles agricoles puis commune de Thieulloy-l'Abbaye à 1,7 km au sud | contigu |
| Ouest | Parcelles boisées puis agricoles puis commune de Hornoy-le-Bourg à 3 km | contigu |

## 2.1 - Populations

Les habitations les plus proches sont localisées à 700 mètres au sud-est du site.

Les Équipements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont : la déchèterie TRINOVAL présente en limite sud du site, le cimetière et l'église de Gouy l'Hôpital, situés à 1,1 km.

## 2.2 - Axes de transport

Le(s) axe(s) routier(s) à proximité du site est/sont le(s) suivant(s) :

- la RD901 ;
- le chemin communal n°3 desservant le site.

## 2.3 - Canalisations de transport de matières dangereuses

Selon les connaissances actuelles, il n'existe aucune canalisation de transport de matières dangereuses dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du site.

## 2.4 - Contexte géologique

Les données fournies par l'exploitant sont issues :

- de la carte géologique de la région de Poix de Picardie ;
- d'un rapport d'expertise d'un hydrogéologue agréé en 2000 ;
- d'une étude réalisée par la société SOLEN GEOTECHNIQUE au droit du site en 2000.

Les deux études n'ont pas été fournies.

Le sous-sol est formé par la craie séno-turonienne.

Au niveau local, les couches de terrain sont généralement les suivantes :

- limons de lavage sableux de 0,5m à 5m
- dépôt résiduel d'argiles à silex variant de 1 à 1,5m
- craie blanche de 0,5 à 5m.

Une cinquantaine de sondages a été réalisée sur le site pour préciser les couches au droit du site. On peut noter la présence :

- de limons argilo-sableux compris entre 0,5 à 5m ;
- à l'est, la craie est présente, souvent altérée et recouverte par endroit par de l'argile ou des limons ;
- à l'ouest, la répartition est plus complexe : vaste affleurement d'argile de 1 à 1,7m surmontant la craie

Des essais de perméabilité ont été menés. Sur la craie, les valeurs sont comprises entre $1,05.10^{-4}$ et $2,5.10^{-5}$ m/s.

## 2.5 - Contexte hydrologique

Le cours d'eau le plus proche est la Selle situé à 10 km au sud-est du site

## 2.6 - Contexte hydrogéologique

Le site est situé sur le plateau picard, dans le bassin versant de la Somme, à quelques centaines de mètres de la ligne de partage des eaux entre la Somme et la Bresle.

Aucun captage d'eau potable n'est référencé sur l'emprise du site.

Le forage le plus proche se situe à 1,5km au Sud-Ouest du site, en amont hydraulique

En aval du site, le plus proche est celui de Molliens-Dreuil situé à 7km.

Au droit du site, la nappe de la Craie s'écoule vers le nord-est, elle se situe entre 35 m (au nord) et 65 m (au sud) de profondeur. Le niveau d'eau de la nappe fluctue très peu.

3 piézomètres sont en place : 1 en amont du site (PZ1) et 2 en aval du site (PZ2 et PZ3). Ils captent la nappe de la craie. L'exploitant a présenté les analyses réalisées sur ces 3 piézomètres de 2002 à 2012. Les éléments remarquables sont :

- l'analyse de référence en amont du site, ne montrant aucun signe de contamination particulière sur 10 ans ;
- une similarité des teneurs entre l'amont et l'aval du site ;
- ponctuellement, quelques légers dépassements des valeurs de références pour le manganèse, les nitrates et le cadmium.

**Remarque 1 - L'exploitant mettra à jour les données des piézomètres avec les années 2012 à 2018. Si besoin, il expliquera les éventuelles variations survenues depuis 2012.**

## 2.7 - Rapport de base

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

Les installations de la société TRINOVAL à THIEULLOY-L'ABBAYE relèvent de la rubrique 3540 – *Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont donc visées par la directive IED. La société TRINOVAL a transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en place de nouvelles installations au droit de son site, dossier accompagné d'un rapport de base, analysé dans cette contribution.

### *2.7.1 - Description du site et de son environnement*

#### *2.7.1.1 - Description des installations*

La société TRINOVAL exploite depuis 1982 un centre de stockage de déchets non dangereux sur les communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et de HORNOY-LE-BOURG. Le site comprend actuellement les

installations suivantes :
– un stockage d'amiante liée ;
– une plateforme de tri et de valorisation de déchets verts, dont broyage et compostage ;
– un stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères) équipé d'un système de traitement des lixiviats et de valorisation in-situ du biogaz.

Le projet, objet du DDAE, consiste en l'extension du site et l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux :
– exploitation du casier 2 en mode bioréacteur ;
– extension du stockage d'amiante lié (doublement de sa superficie) ;
– création d'une plateforme de valorisation et d'un casier de stockage de déchets inertes au droit de l'acutel stockage temporaire de gravats.

#### *2.7.1.2 - Périmètre IED*

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED devant faire l'objet du rapport de base correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE,
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution,

ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant a défini le périmètre IED suivant :

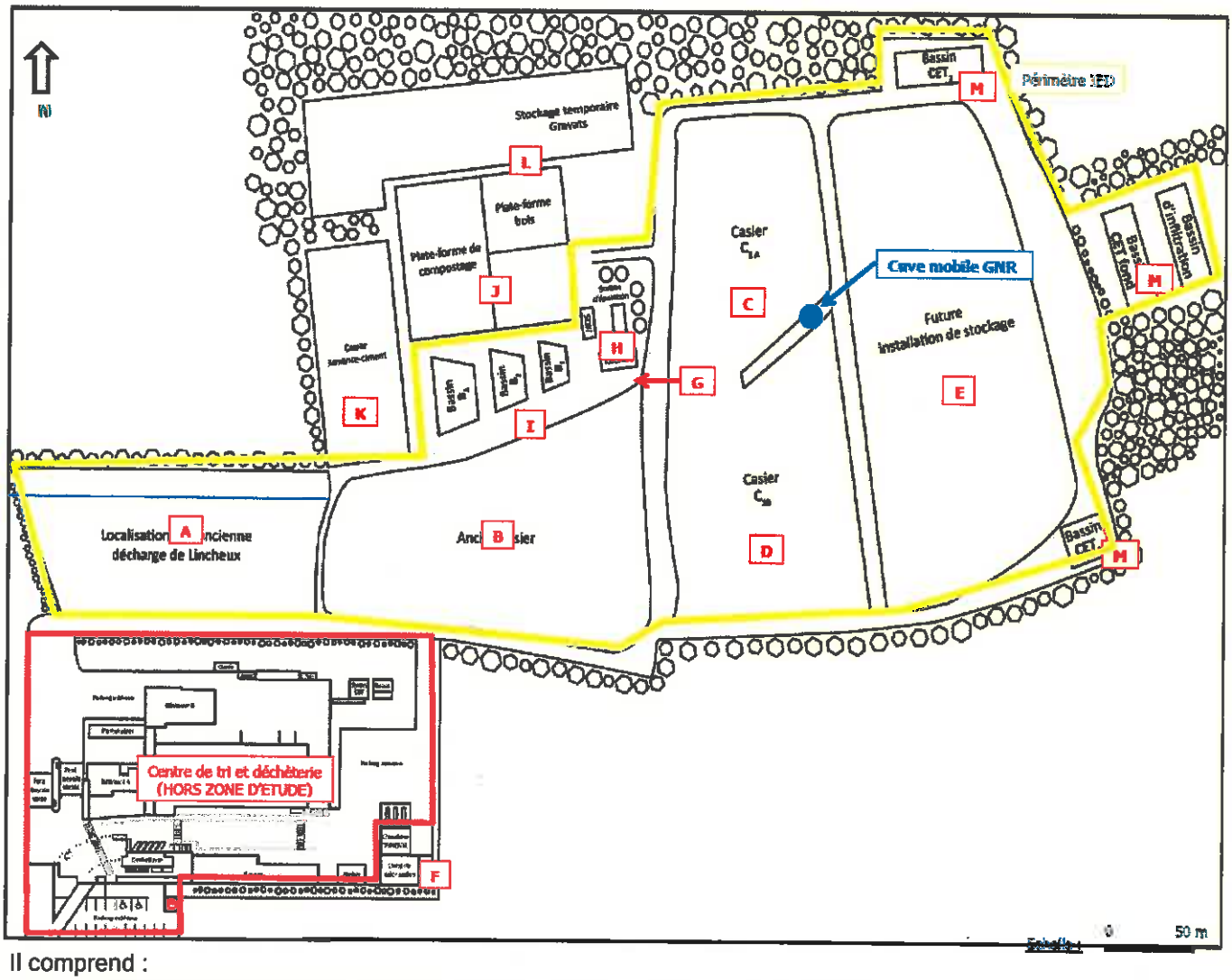


Il comprend :
– les installations relevant de la rubrique n°3540 : anciens casiers 1 et 2, casiers C1A et C1B, futur casier 2 objet de la demande d'autorisation ;

– les installations ou équipements s'y rapportant directement : systèmes de traitement des biogaz et des lixiviats, bassins de récupération des eaux pluviales.

L'exploitant considère par ailleurs qu'au vu de ses installations, l'éventuel panache de pollution sera concentré à une zone restreinte et que le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines correspond au périmètre IED.

*Avis de l'inspection :*
Le périmètre IED défini pas l'exploitant n'appelle pas d'observation particulière.

#### *2.7.1.3 - Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED*

L'exploitant a réalisé le recensement des produits utilisés actuellement sur le site et examiné leur dangerosité ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Il a ainsi identifié 26 produits utilisés au niveau de la station d'épuration et du casier 1A parmi lesquels 21 présentent un danger. Il a écarté les produits dangereux sous forme solide et le GNR et retient 22 produits pertinents pour lesquels les substances considérées sont précisées. Concernant les aménagements projetés, objets de la demande d'autorisation, l'exploitant indique qu'ils n'impliquent aucune utilisation ou stockage de produits chimiques.

**Remarque 2.- Conformément au guide sur l'élaboration du rapport de base, pour les installations de stockage de déchets, l'exploitant n'a retenu que les produits dangereux utilisés pour le traitement des lixiviats au niveau de la station d'épuration. L'acide oxalique en poudre a été écarté car sous forme solide mais ce seul argument n'est pas recevable au vu de son caractère pulvérulent et de sa solubilité.**

#### *2.7.1.4 - Étude historique*

L'exploitant a réalisé une étude historique du site. Le site était occupé par des parcelles agricoles jusqu'en 1982 et la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les incidents survenus sur le site avec un impact potentiel sur le milieu souterrain ont été recensés : 7 départs de feu sur les casiers ont eu lieu entre 2001 et 2011.

#### *2.7.1.5 - Activités potentiellement polluantes du périmètre IED*

Les sources potentielles de pollution identifiées par l'exploitant sont les suivantes :
– la station d'épuration,
– l'installation de remplissage des engins et la cuve de gasoil non routier,
– les stockages de déchets non dangereux (ancienne décharge de Lincheux, ancien casier, casier 1a fermé, casier 1b en activité, futur casier 2).

L'exploitant estime que le risque de pollution est faible compte-tenu de la présence de dispositifs de protection (rétentions, barrières passives et actives, digues, récupération des lixiviats).

#### *2.7.1.6 - Description de l'environnement du site*

*Localisation*

Le site est implanté sur les communes de Thieulloy-l'Abbaye et d'Hornoy-le-Bourg. L'environnement immédiat du site correspond à une zone rurale composée de parcelles agricoles et d'espaces boisés avec :
– au nord, des parcelles cultivées ;
– au sud, des parcelles cultivées puis la commune de Thieulloy l'Abbaye ;
– à l'est, la route départementale RD901, des parcelles cultivées et la commune de Gouy l'Hôpital ;
– à l'ouest, des espaces boisés.

Géologie
D'après la coupe d'un forage implanté au droit du site, les formations géologiques rencontrées sont les suivantes :
– de 0 à 1,5 m de profondeur : limons ;

– puis jusqu'à 60 m (profondeur du forage) : craie blanche à silex.
Des dépôts résiduels d'argiles à silex surmontant la craie et d'une épaisseur variant de 1 à 1,7 m peuvent également être présents.

Hydrogéologie

Le principal aquifère présent au droit du site est celui de la craie. La nappe de la Craie est rencontrée entre 35 m (au nord du site) et 65 m (au sud du site) et s'écoule du sud-ouest vers le nord-est.

Concernant les usages des eaux souterraines, l'exploitant mentionne uniquement les captages d'alimentation en eau potable. Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage. Le forage le plus proche est situé à 1,5 km au sud-ouest du site mais en amont hydraulique du site. Plusieurs captages sont présents en aval hydraulique du site et le plus proche est celui de Molliens-Dreuil situé à 7 km.

Compte-tenu de l'éloignement de ces captages et de la profondeur de la nappe de la Craie, l'exploitant estime que la nappe de la craie est moyennement vulnérable et moyennement sensible à une pollution éventuelle provenant du site.

Hydrologie

Les cours d'eau les plus proches sont :
– la Bresle présente à environ 15 km à l'ouest du site ;
– la Somme et ses différents affluents situés à environ 20 km au nord-ouest du site ;
– la Selle située à environ 10 km au sud-est du site.

Les eaux superficielles sont donc considérées comme peu vulnérables et peu sensibles à une éventuelle pollution provenant du site.

Zones naturelles

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de zone naturelle. Deux ZNIEFF sont présentes en aval hydrogéologique du site dans un rayon de 10 km :
– Larris de Molliens-Dreuil et de Saint-Aubin-Montenoy et cavité souterraine, à 6 km à l'est du site ;
– Bois de Semermesnil et des monts à Molliens-Dreuil, à 3,5 km au nord-est du site.
La zone naturelle protégée la plus proche est la ZNIEFF de type 1 des *Marais de la Vallée de la Somme entre Daours et Amiens* située à environ 3,5 km au sud du site.

## 2.7.2 - Données sur la pollution du site (études antérieures)

### 2.7.2.1 - Investigations dans les sols

Aucune investigation sur les sols n'a été réalisée au droit du site.

### 2.7.2.2 - Investigations dans les eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé au droit du site avec un réseau de 3 piézomètres (PZ1 en amont, PZ2 et PZ3 en aval hydraulique). Le suivi prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 consiste en l'analyse semestrielle des paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, $NO_2$, $NO_3$, $NH_4$, Cl, $SO_4$, $PO_4$, K, Na, Ca, Mg, Mn, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg), demande chimique en oxygène (DCO), carbone organique total (COT), matières en suspension (MES), organo-halogénés adsorbables (AOX), demande biochimique en oxygène (DBO5).
Depuis 2014, les hydrocarbures HCT C10-C40, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés phénoliques et les phénols sont analysés ponctuellement.

Les valeurs de référence retenues sont :
– les valeurs limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine lorsqu'elles existent ;
– les valeurs mesurées lors des campagnes de juillet et novembre 2002.

Les résultats des analyses réalisées depuis 2003 mettent en évidence :
– un dépassement ponctuel des valeurs limites de qualité des eaux brutes pour l'ammonium et les nitrates ;
– des dépassements réguliers des valeurs relevées en 2002, en amont et en aval hydraulique, pour les

orthophosphates, les AOX, les alkylphénols, le calcium, le magnésium, le manganèse, le plomb, le potassium, le sodium et les composés azotés ;
– des dépassements ponctuels des valeurs relevées en 2002, en amont et en aval hydraulique, pour les MES, la DCO, la DBO5, le cuivre et le nickel,
– l'absence de HCT C10-C40 et de HAP lorsqu'ils ont été recherchés.

### *2.7.3 - Interprétation des résultats et discussion des incertitudes*

L'exploitant rappelle que d'après le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base, la réalisation de prélèvements dans les sols n'est pas nécessaire au droit des casiers pour les installations de stockage de déchets. Il estime que les données disponibles pour les eaux souterraines sont pertinentes et de bonne qualité et que les paramètres analysés correspondent aux produits utilisés dans la station d'épuration et aux composés pouvant être retrouvés dans les lixiviats des casiers de déchets (hydrocarbures, métaux, sodium, fer, potassium).

**Insuffisance 1 - Si l'exploitant estime que les données disponibles sont suffisantes, elles peuvent être utilisées pour définir le niveau de contamination des eaux souterraines au moment de la réalisation du rapport de base. Pour ce faire, les résultats analytiques retenus doivent être accompagnés des limites de quantification et de détection, de la méthode analytique employée par le laboratoire et les bordereaux d'analyses doivent être joints en annexe.**

**> Avis de l'Inspection**

**Le rapport de base de la société TRINOVAL pour son site de THIEULLOY L'ABBAYE doit être complété, pour que les résultats existants de la surveillance des eaux souterraines puissent être pris en compte, avec les éléments suivants : limites de quantification et de détection, méthode analytique employée par le laboratoire, bordereaux d'analyses.**

Il est rappelé que la réalisation du rapport de base repose sur un principe de responsabilité de l'exploitant. Il aboutit à la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes du périmètre IED au moment de son élaboration.

Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Lors de la cessation d'activité, il pourra être demandé à l'exploitant de rechercher les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetées et qui n'auraient pas été recherchées lors de l'élaboration du rapport de base. Il pourra être considéré que ces substances étaient alors absentes des milieux investigués.

## 2.8 - Contexte paysager

Dans les compléments déposés le 16 novembre 2018, l'exploitant a intégré une courte étude paysagère réalisée par le bureau d'études BOCAGE PAYSAGE (dossier 3 - annexe 2). Le site est implanté en fond de vallon dans la vallée de Corbière. De par son implantation, sa présence est principalement ressentie depuis les axes de circulation, notamment pour les bâtiments (le site d'enfouissement étant plus en contrebas).

Concernant le casier de stockage de déchets non dangereux, le dôme final du casier s'élèvera de 4 m par

rapport à la cote prévue dans l'arrêté d'autorisation initial. L'exploitant a transmis un photomontage de la situation post-exploitation. Il propose de renforcer la bande boisée préexistante avec des essences arborées locales en pied de remblai. L'étude paysagère conclut à un impact négligeable au regard des aménagements précédemment autorisés.

Concernant le casier de stockage de déchets inertes, l'optimisation du stockage va entraîner un affouillement de 15 m de profondeur mais également une élévation d'environ 1 m par rapport au terrain naturel. Néanmoins, l'étude paysagère conclut à un impact nul, car lle léger dôme ainsi crée sera masqué par les autres aménagements du site.

## 2.9 - Contexte floristique et faunistique

L'exploitant a réalisé les 3 et 6 avril 2000 une étude écologique par la société ARCOE qui a été actualisé sur le volet documentaire. Le pétitionnaire indique que l'analyse écologique des terrains du site met en évidence une sensibilité faible.

Dans les compléments déposés le 16 novembre 2018, l'exploitant précise qu'il n'est pas nécessaire de réaliser de nouvelles investigations car l'emprise du projet n'étant pas modifiée par rapport à l'autorisation initiale :

- pour le casier de stockage de déchets non dangereux, il s'agit d'une modification des conditions de stockage, n'entraînant pas d'extension géographique.
- Pour le casier de stockage de déchets inertes, il sera réalisé sur une emprise déjà occupée par les activités du site, notamment le stockage provisoire aérien de déchets inertes.
- Pour le casier « amiante », ce dernier a déjà été autorisé en 2001 ; il s'agit d'une seconde phase d'exploitation, il n'y a pas d'extension géographique.

Par ailleurs, aucune espèce protégée n'a été mise en évidence lors de l'étude initiale.

## 2.10 - Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans un rayon de 10 km, 8 ZNIEFF sont répertoriées. Les ZNIEFF les plus proches sont situées à plus de 3,5 km du site.

## 2.11 - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Aucune ZICO dans un rayon de 10 km n'est recensé

## 2.12 - Biocorridors

L'exploitant a localisé les biocorridors dans un rayon de 10 km autour du site : le site n'est pas localisé dans l'axe d'un de ces corridors.

## 2.13 - Zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans un rayon de 10 km.

L'exploitant a réalisé une étude d'incidence du projet d'évolution du site, conformément à l'article R 414.23

du code de l'environnement (dossier 3 – annexe 4). Cette évaluation conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000.

## 2.14 - Compatibilité aux documents d'urbanisme, schémas, plans, programmes

| Document | Positionnement de l'exploitant |
|---|---|
| - Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à défaut le Plan d'Occupation des Sols (POS) et les servitudes annexées | Le site est situé en zone Nco du POS de la commune d'Horoy-Le-Bourg approuvé le 11/09/1989 et révisé le 02/02/2000.<br>La zone Nco autorise les ISDND |
| Dans le cas de rejets aqueux dans le milieu naturel ou de prélèvement en eaux :<br>- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)<br>- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'il existe | Il s'est positionné pour le bassin Artois Picardie. |
| Pour les installations de tri, transit, regroupement ou stockage de déchets :<br>- Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)<br>- Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) | Le pétitionnaire s'est positionné par rapport à la compatibilité au PDEDMA de la Somme. Il s'est positionné par rapport aux différentes actions avec notamment des objectifs de diminution de la production de déchets par habitant ;<br>Il s'est positionné par rapport au plan national d'élimination des déchets.<br>Le site n'est pas visé par le plan d'élimination des déchets dangereux. |
| Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) | Le SRCAE de Picardie a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale.<br>L'étude de la compatibilité réalisée par l'exploitant n'est donc pas reprise dans le présent rapport. |

## 2.15 - Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire n'a pas identifié d'installations connues pouvant avoir un effet cumulé avec ses installations.

# 3 - Impact du site sur l'environnement

## 3.1 - Alimentation en eau et émissions aqueuses

### *3.1.1 - Prélèvements et consommations d'eau*

Le site est alimenté en eau par le réseau public dans le but d'un usage domestique : la consommation d'eau en 2016 a été de 451 m³.

En interne, l'eau est réutilisée comme suit :

- l'eau du bassin B3 sert à l'arrosage du compost (110 m³ en 2016) ;
- le nettoyage des pistes est réalisé à partir des eaux pluviales collectées dans les bassins CET1 et CET2 (225 m³ en 2016) ;
- si besoin, l'arrosage de la plateforme ISDI pourra être réalisée avec les eaux pluviales du bassin CET2 ;
- boucle d'eau glycolée pour le fonctionnement de la chaudière.

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu d'augmentation de la consommation en eau.

### *3.1.2 - Collecte*

Dans les compléments déposés le 16 novembre 2018, l'exploitant a détaillé la gestion de ses effluents en fonction des secteurs collectés :

- Plateforme de compostage : les eaux de ruissellement rejoignent le réseau de lixiviats des casiers de stockage, pour traitement ;
- Casier « amiante » : les eaux drainées en fond de casier sont renvoyées vers le bassin d'eaux pluviales CET1 ;
- Casier ISDI : les eaux seront collectées par le réseau périphérique de fossés d'eaux pluviales existant pour être dirigées vers les bassins d'eaux pluviales CET1 et CET2 ;
- Eaux de ruissellement intérieures : elles seront collectées et dirigées vers les bassins d'eaux pluviales CET1 et CET2 ;
- Eaux de ruissellement extérieures : elles seront collectées par un fossé externe pour être déviées de l'installation, puis seront dirigées vers les bassins d'eaux pluviales CET1 et CET2 ;
- Eaux pluviales des casiers non exploités : elles seront pompées et dirigées vers les bassins d'eaux pluviales CET1 et CET2.

L'exploitant a joint un plan des réseaux ainsi que les justificatifs des volumes par bassin. Néanmoins, il n'apporte pas d'éléments quant à la suffisance de ces bassins en cas de forte pluie.

**Insuffisance 2 - Le dossier du pétitionnaire reste lacunaire sur le dimensionnement des différents bassins : l'exploitant a transmis les plans des bassins (annexe 8 du dossier 3), mais les éléments justifiant de leur dimensionnement (épisodes pluvieux retenus, débits de fuite, ...) doivent être présentés (article 14 de l'arrêté ministériel du 15/02/16).**

**Remarque 3 - Les eaux de ruissellement intérieures doivent être traitées avant rejet au milieu naturel (Article 14 I de l'AMPG du 15/02/16) : à la lecture du dossier, le dispositif de contrôle et de traitement n'est pas prévu. L'exploitant précisera la conformité de son installation sur ce point.**

**Remarque 4 - L'exploitant n'aborde pas la gestion des eaux de voirie : si elles sont collectées en même temps que les eaux de ruissellement internes, l'ensemble de ces eaux doit être dirigé vers un séparateur d'hydrocarbure, avant contrôle puis traitement éventuel.**

**Remarque 5 - Le pétitionnaire précisera comment il compte différencier les fossés extérieurs et intérieurs.**

### *3.1.3 - Rejets*

L'exploitant indique que seules les eaux pluviales du site sont rejetées par infiltration, dans le bassin « CET Fond » dont les coordonnées sont :

| | |
|---|---|
| Référence du point de rejet | Bassin CET Fond |
| Coordonnées LAMBERT II étendu | X : 571703,95 m<br>Y : 2538896,28 m |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Débit | Non concerné |
| Traitement avant rejet | Non |
| Type d'exutoire | Infiltration |
| Conditions de raccordement | Non concerné |

Selon les informations reprises au paragraphe précédent, le bassin « CET Fond » collecte également les eaux de ruissellement intérieures et extérieures, ainsi que les eaux de fond de casier « Amiante ».
Ce point de rejet ne rejette donc pas uniquement des eaux pluviales.

### *3.1.4 - Surveillance*

#### *3.1.4.1 - Auto-surveillance des rejets*

L'exploitant a proposé de maintenir la fréquence d'auto-surveillance des émissions aqueuses, telle qu'elle est prescrite dans les arrêtés préfectoraux précédents. Cette autosurveillance porte sur les critères suivants : pH, conductivité, MES, DCO et hydrocarbures totaux.
Néanmoins, l'arrêté ministériel du 15/02/2016 (annexe I) prescrit la surveillance de paramètres plus nombreux pour les rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel :

| ***1 - Paramètres globaux*** | | | |
|---|---|---|---|
| | *N° CAS* | *Code SANDRE* | *Valeur limite* |
| *Matières en suspension (MES)* | - | *1305* | *< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j<br>< 35 mg/l au-delà* |
| *Carbone organique total (COT)* | - | *1841* | *< 70 mg/l* |
| *Demande chimique en oxygène (DCO)* | - | *1314* | *< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j<br>< 125 mg/l au-delà* |
| *Demande biochimique en oxygène ($DBO_5$)* | - | *1313* | *< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j.<br>< 30 mg/l au-delà* |
| *Azote global* | - | - | *Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.* |
| *Phosphore total* | - | *1350* | *Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.* |
| *Phénols* | - | *1440* | *< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.* |

| 2 - Substances spécifiques du secteur d'activité | | | |
|---|---|---|---|
| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |
| Métaux totaux dont : | - | - | < 15 mg/l |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j |
| Chrome et ses composés (en Cr) | 7440-47-3 | 1389 | 0,5 mg/l (dont Chrome VI : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j |
| Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. | | | |
| Ion fluorure (en $F^-$) | 16984-48-8 | 7073 | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j. |
| Cyanures libres (en $CN^-$) | 57-12-5 | 1084 | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j. |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*) | - | 1106(AOX)<br>1760 (EOX) | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. |

*(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.*

Concernant la fréquence d'autosurveillance, l'exploitant propose :

- contrôles internes trimestriels ;
- contrôle annuel par un organisme indépendant.

Cette fréquence est conforme aux prescriptions réglementaires (AMPG du 15/02/2016 – annexe II).

#### 3.1.4.2 - Surveillance environnementale

L'exploitant a réalisé des mesures en air ambiant pour évaluer son risque sanitaire (voir partie spécifique).

#### 3.1.4.3 - Surveillance des eaux souterraines

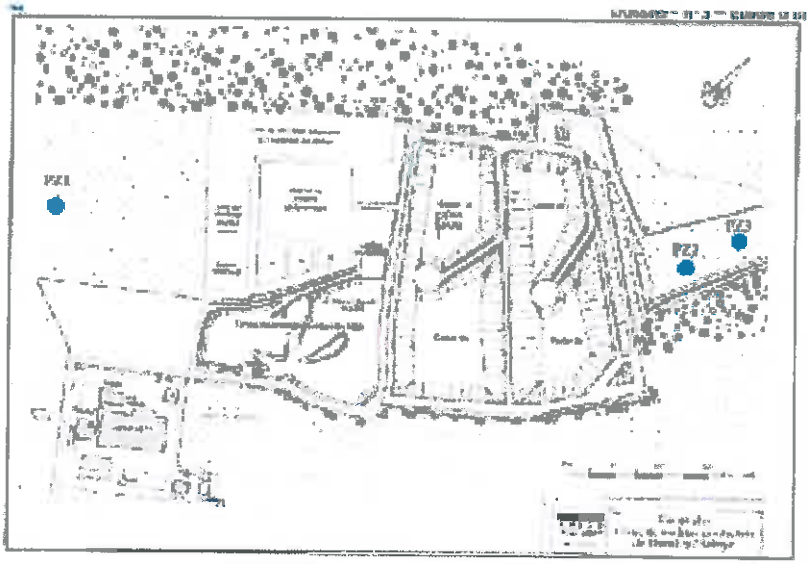

Un réseau de surveillance de la nappe est en place. L'exploitant a fourni l'étude hydrogéologique de l'époque. Le réseau piézométrique est composé d'1 piézomètre en amont (PZ1) et de deux en aval (PZ2 et PZ3).
La nappe de la craie, en présence au droit du site, est profonde de 55 à 65 m au sud du site et de 35 m au nord. Il s'agit de la seule ressource en eau potable de la région.

L'exploitant réalise une surveillance de la nappe et a présenté des mesures de 2002 à 2011, sous forme de graphiques. La synthèse de ces résultat met en évidence :

- l'absence de contamination particulière des eaux prélevées ;
- des teneurs « amont » et « aval » très similaires ;
- quelques dépassements ponctuels des valeurs de référence, notamment vers 2010-2011 (Manganèse, cadmium, ammonium, nitrates) avec un retour à la normale sur les années suivantes.

L'impact des activités du site sur les eaux souterraines est limité par la mise en place des dispositifs d'étanchéité passif et actif au niveau du casier.

**> Avis de l'Inspection**

Le volet eau de l'étude d'impact a été complété et permet d'appréhender l'impact du site et la vulnérabilité du milieu.
Des lacunes persistent néanmoins sur la gestion des effluents aqueux du site : l'exploitant devra apporter les précisions demandées (1 insuffisance et 3 remarques). Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'AMPG du 15/02/2016.
Les eaux du bassin B3 peuvent être utilisées pour l'arrosage du compost, dans la mesure où elles sont ensuite collectées et redirigées vers ce même bassin.

## 3.2 - Rejets atmosphériques

### *3.2.1 - Description des installations*

L'exploitant présente les sources de rejets atmosphériques suivantes :

- rejets issus des casiers d'ISDND fermentescibles, canalisés et diffus ;
- rejets diffus issus du centre de compostage ;
- rejet diffus du casier d'amiantes ;
- rejet diffus du casier « ISDI »
- rejet diffus des engins lors de la circulation.

Hormis pour les rejets des casiers d'ISDND fermentescibles, les rejets sont diffus.
Pour les rejets de ce casier, un réseau de biogaz capte les émanations gazeuses liées à la décomposition des déchets.

L'exploitant indique que le système de captation est le suivant :

- mise en place de drains horizontaux tous les 10 m en hauteur et 30 m horizontalement lors de l'exploitation;
- mise en place de puits de captage une fois la couverture mise en place.

Le biogaz capté est valorisé dans une chaudière permettant d'optimiser le rendement de l'évaporateur et de chauffer les locaux administratifs. Le surplus de gaz peut être éliminé par une torchère en cas de défaillance ou de maintenance de ces équipements.

### *3.2.2 - Rejets canalisés*

Deux points de rejets sont présents sur site :

- chaudière
- torchère

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance ou capacité | Combustible |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | chaudière | 5 | 0,5 | 350 | < 6 | 1950 kW | biogaz |
| 2 | torchère | 6,15 | 1,044 (externe) 0,912 (interne) | 350 | < 9 | 1750 kW | biogaz |

L'exploitant a transmis les résultats des analyses, en sortie de chaudière, réalisées en 2013, ainsi que les résultats d'une campagne de mesure réalisée en 2017 sur la torchère et la chaudière.

Il existe désormais des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques de la chaudière ; en effet, la note nomenclature du 25/04/2017 dans sa fiche transverse 2770 précise que :

*"Les torchères d'élimination du biogaz issu des installations de stockage de déchets ne relèvent pas des rubriques 277X. Les installations de valorisation du biogaz issu d'une installation de stockage de déchets sont dans le champ d'application de la Directive (UE) n° 2015/2193 du 25/11/15 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Elles seront soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion après transposition de la directive, conformément au calendrier d'application qui sera fixé dans ces arrêtés."*

Or la rubrique 2910 ayant été modifiée par le décret nomenclature n° 2018-704 du 03/08/2018, la chaudière est désormais réglementée selon l'AMPG « Enregistrement » du 03/08/2018 depuis le 20/12/2018 (2910-B-1).

Concernant la hauteur de cheminée, elle doit être au minimum de 5 m (article 54 de l'AMPG « Enregistrement » précité) : l'installation est conforme.

Concernant la vitesse d'éjection, l'article 55 de l'AMPG « Enregistrement » précité n'est pas applicable pour les installations existantes, mises en service avant décembre 2018. C'est donc l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui s'applique : la vitesse d'éjection minimale (article 57) est de 5 m/s, pour un débit inférieur ou

égal à 5 000 m³/h. L'exploitant indique une vitesse d'éjection < 6 m/s : ce qui ne permet pas de statuer sur la conformité.

**Remarque 6 - L'exploitant justifiera que la vitesse d'éjection est au moins égale à 5 m/s. A défaut, il proposera des actions correctives pour respecter cette prescription.**

### 3.2.3 - Surveillance

#### 3.2.3.1 - Auto-surveillance

La fréquence d'auto-surveillance des émissions n'est pas précisée dans le dossier de l'exploitant. Conformément à l'AMPG du 15/02/2016, elle sera mensuelle durant la phase d'exploitation, puis semestrielle en post-exploitation.

Les paramètres à contrôler sont :

- pour la qualité du biogaz : $CH_4$, $CO_2$, CO, $O_2$, $H_2S$, $H_2$, $H_2O$.
- pour la torchère et la chaudière : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité, température, pression teneur en $O_2$.
- Pour la torchère : les VLE fixées par l'AMPG du 15/02/2016 (article 21) s'appliquent.
- Pour la chaudière : Les VLE fixées par l'AMPG « enregistrement » du 03/08/2018 (rubrique 2910) s'appliqueront selon les prescriptions reprises à son article 59 III, à partir du 01/01/2030.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les différents paramètres à contrôler pour les rejets atmosphériques :

| *Polluant* | *CHAUDIERE*<br>*Valeurs limite d'émission (mg/Nm³)*<br>*A partir du 01/01/2030* | *TORCHERE*<br>*Valeurs limite d'émission (mg/Nm³)* |
|---|---|---|
| *$O_2$* | 60 | |
| *NOx* | 150 | |
| *Poussières* | - | |
| *CO* | 300 | 150 mg/Nm³ |
| *SO2* | | Si flux > 25 kg/h : 300 mg/Nm³ |

Il est à noter que, selon la campagne de surveillance menée par l'exploitant en 2017 (annexe 6 du dossier 3), ces VLE sont déjà respectées.

#### 3.2.3.2 - Surveillance environnementale

Une campagne de surveillance en air ambiant a été menée. Ces éléments sont détaillés dans le volet 'Évaluation du Risque Sanitaire' du présent rapport.

**> Avis de l'Inspection**

Le volet Air de l'étude d'impact du dossier est complet. Il est demandé à l'exploitant de préciser la vitesse d'éjection des gaz brûlés de la chaudière, et de prendre éventuellement des mesures correctives si cette vitesse d'éjection est inférieure à 5 m/s.

## 3.3 - Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

L'exploitant a évalué les risques sanitaires liés à ses activités dans le dossier 4. On retrouve les étapes suivantes :

- Évaluation des émissions du site ;
- Identification des enjeux et des voies d'exposition ;
- Évaluation de l'état des milieux ;
- Évaluation prospective des risques sanitaires liés à l'augmentation de capacité (en cas d'augmentation significative des flux).

L'exploitant n'a pas pris en compte le mode de fonctionnement dégradé prévisible, ce qui est cohérent compte-tenu des activités menées sur le site.

### *3.3.1 - Évaluation des émissions du site*

L'exploitant a retenu les rejets atmosphériques cohérents avec ses installations :

- pour l'ISDND :
  - les rejets en sortie de chaudière,
  - les rejets en sortie de torchère,
  - les émissions diffuses du bassin de récupération de lixiviats,
  - les émissions diffuses de biogaz du massif de déchets et du réseau de captage.
- Pour la plate-forme de compostage de déchets verts, les émissions diffuses :
  - des déchets verts bruts,
  - des andains en fermentation,
  - du compost.
- L'activité de manutention et stockage d'amiante lié ;
- la circulation des véhicules sur le site (compacteurs, engins, camions).

L'exploitant a procédé à un bilan quantitatif des émissions atmosphériques actuelles (page 9 de l'ERS). Il a également évalué l'impact de l'augmentation du stockage sur ces émissions, par une approche majorante basique :

L'augmentation de 47 % du volume de stockage entraînerait une augmentation de 47 % des émissions liées uniquement à l'ISDND (le reste inchangé). L'impact sur les émissions totales du site serait de + 9,7 % par rapport aux émissions actuelles calculées.

### *3.3.2 - Identification des enjeux et des voies d'exposition*

La zone d'étude des enjeux et des voies d'exposition est comprise dans le rayon de 3 km autour du site dans lequel il existe une déchetterie, une école, une maison de retraite, une mairie.

L'exploitant a réalisé un schéma conceptuel présentant les sources de pollution, les substances émises par les installations, les milieux / voies de transferts ainsi que les usages et milieux impactés.

Il est à noter que le site n'est pas susceptible de générer des rejets d'eaux résiduaires dans le milieu.

L'étude retient comme potentiel de dangers sur la santé les voies suivantes d'exposition chronique des

populations :

- par inhalation,
- par ingestion de viande,
- par ingestion de végétaux.

### 3.3.3 - Détermination des substances d'intérêts

Afin d'étudier les risques sanitaires induits par une substance, il est nécessaire de s'intéresser à la relation dose-réponse. Elle s'exprime par une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) et regroupe toutes les relations quantitatives entre :

- une dose et l'apparition d'un effet lié à une exposition aiguë ou chronique (**effets à seuil**) ;
- une dose et une probabilité d'effet (**effets sans seuil**).

Dans son dossier, l'exploitant retient les polluants traceurs de risque (substances émises susceptibles de générer des effets sanitaires chez les personnes qui y sont exposées) suivants :

- H2S, NH3, Naphtalène, Benzène, 1,2-DCE.

Ces polluants traceurs de risque sont cohérents avec le secteur d'activité concerné.
Le pétitionnaire n'a pas retenu le risque d'ingestion en s'appuyant sur le guide ASTEE de 2005.

L'exploitant a cité le naphtalène dans les traceurs retenus, mais ne l'étudie pas dans la suite de l'évaluation. Comme le risque sanitaire chronique par inhalation pour ce marqueur est non significatif, cela n'a pas d'impact sur la suite de l'ERS, mais une explication de son abandon aurait été la bienvenue.

Les VTR ont été actualisées dans les compléments déposés le 16 novembre 2018.
Le tableau ci-dessous reprend les VTR prises en compte par l'exploitant :

| *Traceur* | *VTR* | *Source* |
|---|---|---|
| $H_2S$ | 2 µg/m³ | US-EPA 2003 |
| $NH_3$ | 500 µg/m³ | US-EPA 2016 |
| Benzène | $2{,}6.10^{-5}$ µg/m³ | ANSES 2014 |
| 1,2-DCE | $3{,}4.10^{-6}$ µg/m³ | ANSES 2008 |

Il est à noter que la VTR pour l'ammoniac a été actualisée en 2018 par l'ANSES, qui retient la VTR de l'US-EPA, soit 500 µg/m³ (2)

### 3.3.4 - Détermination des points d'intérêts

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures des polluants retenus sur 4 points pendant une semaine, par des tubes passifs du 22 au 29 septembre 2014. Le point 4 est censé être représentatif du bruit de fond (sans impact de l'ISDND):

2 *« Élaboration de VTR aiguë, subchronique et chronique par voie respiratoire pour l'ammoniac » – ANSES – Janvier 2018*

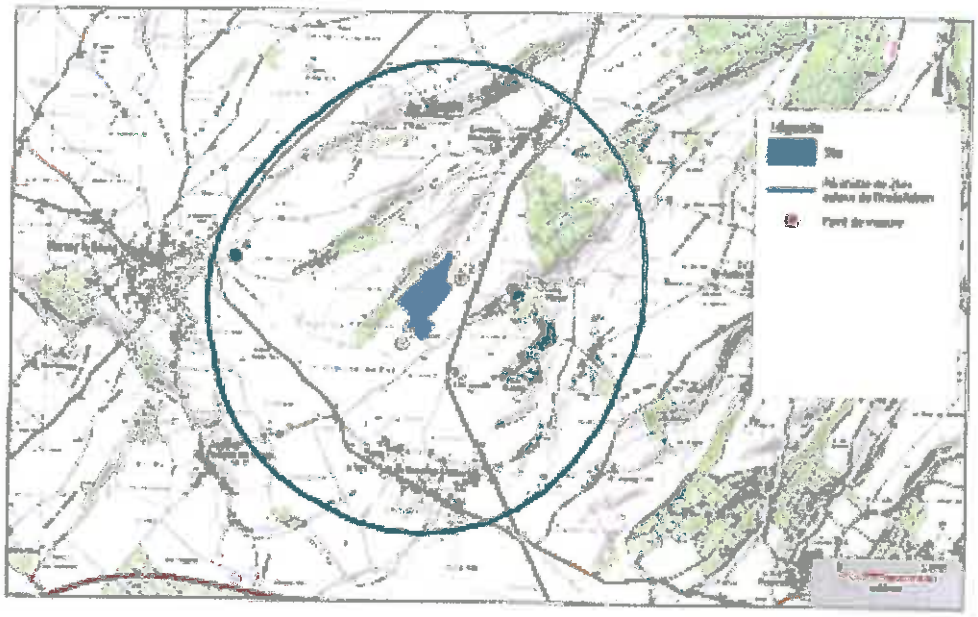

Dans la demande initiale, l'exploitant avait omis de retenir la déchetterie comme zone d'exposition. Il n'y a donc pas eu de point de mesure implanté dans cette zone. Ce cas particulier est étudié au paragraphe 3.3.6 du présent rapport.

Afin de ne pas remettre en cause les études réalisées (Guigues 2009 et Europoll 2014), l'exploitant a justifié que le risque chronique lié à l'inhalation des polluants atmosphériques était non significatif pour les salariés et usagers de la déchetterie.

### *3.3.5 - Évaluation de l'état des milieux*

Le milieu à caractériser, dans le cadre de la présente demande, est le milieu récepteur Air.

Les mesures effectuées permettent de comparer les concentrations relevées dans l'environnement direct de l'installation avec la concentrée considérée comme « bruit de fond » (point 4) :

- Naphtalène, 1,2-DCE et Benzène : concentration mesurées faibles et équivalentes au bruit de fond : pas d'influence du site sur son environnement.
- Ammoniac ($NH_3$) : concentrations légèrement supérieures au bruit de fond pour les points 1 et 2.
- Hydrogène sulfuré ($H_2S$) : concentrations légèrement supérieures au bruit de fond pour le point 1 et significativement supérieures au bruit de fond pour le point 2.

L'exploitant a ensuite calculé, pour le point d'exposition maximal (Rmax) et le point d'exposition de riverains le plus proche (R1) :

- les quotients de danger (QD) par inhalation pour les substances avec effet de seuil => NH3, H2S, Benzène et 1,2 -DCE ;
- les Excès de risque individuel (ERI) par inhalation pour les substances sans effet de seuil => Benzène et 1,2 -DCE.

Pour ces calculs, le principe général de la démarche est de comparer les valeurs mesurées à des valeurs de référence, et plus particulièrement aux valeurs réglementaires de qualité de l'air fixées aux articles R. 221-1 et R. 221-29 du Code de l'environnement, généralement moyennées sur un an.

Pour les substances ne disposant d'aucune valeur de référence, il est nécessaire d'évaluer les expositions de la population et de les comparer avec les valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour des expositions

de longues durées de population riveraine, ce qui permet, à terme, de quantifier l'impact sanitaire de l'installation. Afin de prendre en compte une exposition longue durée, les résultats des campagnes de mesures sont moyennés lorsqu'il en existe plusieurs.

Polluants à effet de seuil : QD calculés

| *Traceur* | *Valeur de référence retenue par l'inspection* | *QD au point R1* |
|---|---|---|
| $NH_3$ | 500 µg/m³ (VTR) | 0,004 |
| $H_2S$ | 2 µg/m³ (VTR) | < 0,001 |
| Benzène | 2 µg/m³ (R 221-1 du CE) | < 0,001 |
| 1,2-DCE | $3,4.10^{-6}$ µg/m³ (VTR) | < 0,001 |

Polluants sans effet de seuil : ERI calculés

| *Traceur* | *Valeur de référence retenue par l'inspection* | *ERI au point R1* |
|---|---|---|
| Benzène | 2 µg/m³ (R 221-1 du CE) | $4,9.10^{-10}$ |
| 1,2-DCE | $3,4.10^{-6}$ µg/m³ (VTR) | $4,0.10^{-10}$ |

Selon le guide de l'INERIS sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires et la circulaire du 9 août 2013, l'évaluation donne 3 types de résultat en fonction des QD :

| Résultat | Interprétation | Actions selon la circulaire du 9 août 2013 |
|---|---|---|
| QD< 0,2 | L'état des milieux est compatible avec les usages | Les risques sanitaires sont jugés non préoccupants. Aucune action n'est attendue |
| 0,2<QD<5 | Milieu vulnérable. Zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie | Cette zone d'incertitude nécessite une réflexion plus approfondie. La situation peut s'avérer préoccupante in fine, mais l'ordre de grandeur du résultat ne laisse pas présager d'une urgence particulière. Afin de mieux caractériser la situation, il convient d'analyser les paramètres conduisant à ces valeurs et d'affiner les scénarios d'exposition. |
| QD >5 | L'état des milieux n'est pas compatible avec les usages | Des mesures de gestion doivent être proposées pour la substance identifiée comme problématique, sur l'ensemble des sources à l'origine du dépassement, sans attendre. Il est indispensable d'informer rapidement les différents services territoriaux concernés : notamment la DD(CS)PP, la DREAL, l'ARS et éventuellement la DIRECCTE pour que chacun dans son domaine de compétences puisse prendre les mesures administratives adéquates. Des restrictions d'usage pourront être envisagées. |

Les risques sanitaires pour les riverains sont donc jugés non préoccupants.

### *3.3.6 - Cas particulier de la déchetterie*

Dans la demande initiale, l'exploitant avait omis de retenir la déchetterie comme zone d'exposition. Il n'y a donc pas eu de point de mesure implanté dans cette zone. Afin de ne pas remettre en cause les études réalisées (Guigues 2009 et Europoll 2014), l'exploitant a évalué l'exposition des usagers en l'assimilant aux salariés, scenario largement majorant, puisqu'il considère la présence d'un usager 8 heures par jour, 220 jours par an. Ce scenario entraîne un QD de 0,001 pour le $NH_3$, mais un QD pour l'$H_2S$ de 0,32, ce qui, selon le guide Ineris, nécessiterait une réflexion plus approfondie.

L'inspection considère ce scenario comme très peu probable et non représentatif de l'exposition d'un usager de la déchetterie. Il est proposé de considérer plutôt qu'un usager très habitué pourrait se rendre à la déchetterie chaque jour d'ouverture, environ une heure.
Soit le calcul suivant pour l'$H_2S$ :
QD= C° d'exposition / VTR = [C° mesurée x (nb heures exposée par jour x nb jours exposés) / nb total d'heures dans une année] / VTR
Soit QD = 3,2 x (1 x 220 / 8760) / 2 = 0,0402

Les risques sanitaires pour les usagers de la déchetterie sont donc jugés non préoccupants.

**> Avis de l'Inspection**

L'ERS est jugée recevable, elle conclut que les risques sanitaires pour les riverains et les usagers de la déchetterie sont jugés non préoccupants. Il n'y a donc pas d'obligation de poursuivre la réflexion.

## 3.4 - Nuisances

### *3.4.1 - Bruit*

Les principales sources de bruit sont générées par les engins et véhicules de déchargement et le broyage concassage des déchets.
L'exploitant a réalisé une campagne de mesures en 2011 sur un seul point de mesure. Dans les compléments déposés le 16 novembre 2018, l'exploitant a produit une nouvelle étude, réalisée par SOCOTEC, qui porte sur 4 points de mesure en limite de propriété et 1 point de mesure dans la zone à émergence réglementée la plus proche.

La conformité a été évaluée sur la base de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
L'ensemble des mesures réalisé respecte les valeurs limites réglementaires : l'étude conclut à la conformité acoustique.
Le passage en mode bioréacteur n'est pas de nature à augmenter le niveau acoustique des activités.

### *3.4.2 - Odeurs*

L'exploitant a réalisé une étude odeurs dans le but d'évaluer aussi l'impact des activités de compostage en 2009. Le passage en mode bioréacteur avec une surface d'exploitation plus faible et donc une exposition sans couverture réduite doit permettre une baisse des émissions olfactives.

### *3.4.3 - Transports*

Pour un volume actuellement autorisé de 30 000 tonnes par an, le trafic routier est de 14 rotations soit 28 véhicules sur les routes. L'augmentation de 50 % d'activité et la mise en place de l'ISDI représente une augmentation de 24 poids lourds. L'exploitant estime ainsi :
- une hausse de 3 % sur la RD51 entre Hornoy et Thieulloy ;
-une hausse de 0,8 % sur la RD 901 à hauteur de Thieulloy.

> Avis de l'Inspection

L'analyse des nuisances de l'exploitation n'appelle plus de commentaires de l'Inspection.

## 3.5 - Déchets

### *3.5.1 - Les déchets admis sont les suivants :*

#### *3.5.1.1 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux fermentescibles*

Les déchets sont ceux admis par l'arrêté du 11 juin 2001 (ordures ménagères et assimilées), il n'y a pas de changement de nature prévu.

Concernant la répartition géographique, la demande est inchangée par rapport au même arrêté à savoir : Somme, Seine Maritime et Oise. L'exploitant a analysé la compatibilité du projet avec le PDEMA de la Seine Maritime.

#### *3.5.1.2 - Déchets du casier de stockage de déchets non dangereux inertes*

La demande pour ce nouveau casier est celle des déchets admissibles dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, hormis pour les déchets de verre.

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|---|---|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| | Terres et cailloux ne | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et |

| | | |
|---|---|---|
| 17 05 04 | contenant pas de substance dangereuse | cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |

#### *3.5.1.3 - Déchets du casier de stockage de déchets d'amiante*

Les déchets proviennent exclusivement des particuliers. La demande est inchangée.

**> Avis de l'Inspection**

Cette description n'appelle pas de commentaire de l'Inspection.

# 4 - Étude de dangers

## 4.1 - Synthèse de la description du site

L'exploitant a décrit les activités réalisées sur son site et l'occupation du sol autour du site. L'occupation du sol autour du site, ainsi que les activités réalisées sur le site, ont été répertoriées sur les plans aux 1/250$^{ème}$ et 1/2500$^{ème}$.

Les principaux enjeux extérieurs identifiés par le pétitionnaire sont des parcelles agricoles et la route d'accès au site.

Dans les compléments déposés le 16 novembre 2018, l'exploitant a intégré le centre de tri et la déchetterie, situés en limite sud du site, comme les tiers les plus proches de l'installation. En conséquence, il les a retenu comme source potentielle d'agression.

## 4.2 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant a dressé une liste des différentes sources potentielles de dangers. Il a caractérisé les sources suivantes :

- les potentiels de dangers externes : conditions météorologiques, risques naturels, foudre, séisme, ainsi que les activités de traitement de lixiviats et biogaz
- les potentiels de dangers internes : l'exploitant a étudié les dangers liés aux produits stockés et manipulés et les dangers liés aux procédés de fabrication utilisant ces produits. :
    - déchets stockés : déchets verts, autres déchets non dangereux fermentescibles, déchets inertes
    - utilités : biogaz et lixiviats

Les potentiels de dangers internes ont été revus dans les compléments déposés le 16 novembre 2018 : désormais, les installations de traitement de lixiviats et les installations de valorisation du biogaz, qui sont des équipements connexes à l'ISDND, sont étudiés comme potentiels de danger internes.
L'exploitant a localisé sur un plan les différents potentiels de danger.

## 4.3 - Réduction des potentiels de dangers

De cette analyse, l'exploitant conclut que sont fixées des limites de capacité de l'installation, et que les produits annexes sont présents au minimum sur site.

## 4.4 - Enseignements tirés du retour d'expérience

L'exploitant a effectué ses recherches dans les bases de données ARIA du BARPI.
Il a complété son recensement avec les incidents et accidents survenus sur son site.

Les principaux accidents survenus sur des activités similaires issues du retour d'expérience sont :

- incendie du casier
- rejets de produits dangereux (hydrocarbures par exemple)
- explosions de déchets interdits ou liées à des fuites de biogaz

L'exploitant rappelle les consignes de sécurité mises en application sur le site, en cas d'urgence (consignes d'alerte, vannes et coupures de réseaux, disposition de confinement, surveillance, etc).

## 4.5 - Analyse des risques

### *4.5.1 - Évaluation préliminaire des risques*

L'exploitant a retenu comme cibles potentielles :

- le centre de tri, la déchetterie et les terrains agricoles alentours ;
- l'environnement humain, notamment les habitations et ERP les plus proches ;
- les eaux souterraines de la nappe de la Craie ;
- le chemin d'accès spécifique au site (chemin communal n°3).

Les sources d'agression retenues sont :

- le risque foudre ;
- les installations IKOS et OVIVE (sur site) ;
- le centre de tri et la déchetterie (jouxtant le site).

Les potentiels de danger identifiés sont :

- les matériaux combustibles solides, qui sont des déchets non dangereux, déchets verts et déchets de bois ; le danger associé est l'incendie.
- Les lixiviats, qui pourraient entraîner une pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

- le biogaz, composé à 60 % de méthane, et contient également du dioxyde de carbone et du dioxyde de soufre. Les dangers associés sont l'explosion et la toxicité.

## 4.5.2 - Étude détaillée des risques

### 4.5.2.1 - Phénomènes dangereux et scénarii associés

A la suite de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu, pour l'analyse détaillée des risques, les scenarii d'accidents suivants :

- incendie dans une alvéole de stockage ;
- explosion de biogaz dans le local chaudière ;
- UVCE dans une canalisation de biogaz.

Néanmoins, seul le scenario d'incendie du local chaudière a fait l'objet d'une étude (paragraphe 13.2.2.1 de l'étude de danger.

**Insuffisance 3 - L'exploitant a identifié 3 scenarii d'accident à étudier dans le cadre de l'analyse détaillée des risques : néanmoins, le scenario d'incendie dans une alvéole de stockage et le scenario d'UVCE dans une canalisation de biogaz n'ont pas été étudiés.**

Pour le seul scenario étudié (explosion de la chaudière), il est indiqué, page 60 de l'étude de dangers, que les seuils d'effets létaux significatifs (SELS), d'effets létaux (SEL), d'effets irréversibles (SEI) et de bris de vitres impactent le centre de tri et la déchetterie. Pourtant l'exploitant conclut (même page) à l'absence de scenario majeur et donc que la caractérisation des phénomènes dangereux est sans objet.

**Insuffisance 4 - Modélisations : Pour les 3 scenarii retenus, l'exploitant doit justifier de l'absence d'effets à l'extérieur du site pour pouvoir s'abstenir de la caractérisation des phénomènes dangereux (intensité, gravité, cinétique, fréquence et criticité). La modélisation de l'explosion de la chaudière (la seule fournie) montre des effets à l'extérieur (zones agricoles et/ou déchetterie).**

### 4.5.2.2 - Probabilité

Aucune donnée

### 4.5.2.3 - Cinétique

Aucune donnée

### 4.5.2.4 - Intensité

Aucune donnée

### 4.5.2.5 - Cartographie

Seule une cartographie est présentée pour l'explosion de la chaudière, elle montre des effets à l'extérieur du site.

#### 4.5.2.6 - Gravité

Aucune donnée

**> Avis de l'Inspection**

L'étude détaillée des risques demeure incomplète et ne permet pas de statuer sur l'acceptabilité du risque. Des compléments sont attendus.

## 4.6 - Moyens de secours et bassins de confinement

Ce sujet a fait l'objet d'une description dans l'étude de dangers.
L'exploitant a indiqué s'être basé sur le document technique D9 pour calculer ses besoins en eau d'extinction, en précisant qu'il n'intégrait pas les besoins en eau du centre de tri et de la déchetterie, puisqu'ils ne faisaient pas partie du périmètre de la demande. Il les cite pourtant :

- Centre d'enfouissement :

Les besoins en eau ne sont pas développés, seul le volume disponible en réserve d'eau (bassins CET 1 et CET2) est cité, sans être corrélé avec le besoin calculé.
Selon l'exploitant, la capacité de rétention est également constituée par les bassins CET1, CET2 ainsi que CET fond. Le bassin CET fond est un bassin d'infiltration : il ne peut donc pas servir de rétention. Les casiers de stockage sont identifiés comme rétention propre à l'ISDND.

- Plate-forme de déchets verts :

L'exploitant a identifié une capacité de rétention de 400 m³, au niveau du bassin de lixiviats B2 (capacité 2031 m³ dont 1 900 m³ de lixiviats). Les besoins en eau ne sont pas développés.

- Chaudière :

L'exploitant a identifié une capacité de rétention de 153 m³, au niveau du bassin B4 (capacité 233 m³ dont 80 m³ d'eau contenue). Les besoins en eau ne sont pas développés.

- Centre de tri / déchetterie :

Le paragraphe 11.2.2.1 de l'EDD précise les capacités de rétention pour le centre de tri, ainsi qu'un volume de 241 m³ d'eaux d'extinction à confiner, dont le détail figure en annexe 1 de l'étude de danger. Cette annexe 1 est constituée du calcul des besoins en confinement (D9A) pour le centre de tri uniquement. Il est précisé également que la réserve d'eaux incendie est constituée par les bassins CET 1 et CET2, alors que la capacité de confinement est constituée par le réseau et les fosses.

**Insuffisance 5 - Les besoins en eau en cas d'incendie ne sont pas justifiés : seules les disponibilités sont citées, sans corrélation avec le besoin théorique.**

**Insuffisance 6 - Il règne une certaine confusion entre les réserves d'eau disponibles pour la lutte contre l'incendie et les capacités de rétention : elles semblent parfois constituées des mêmes bassins, y compris pour le centre de tri. Ce point doit être éclairci.**

Concernant les terres de recouvrement, l'exploitant indique que la capacité nécessaire est évaluée à 3 333 m³. Il précise que les matériaux issus des l'excavation pour l'ISDI (craie et gravats) seront utilisés pour le recouvrement.

**> Avis de l'Inspection**

L'exploitant doit revoir et préciser :

- les volumes nécessaires en eaux d'extinction
- les volumes disponibles en eaux d'extinction
- les volumes disponibles pour la rétention de ces eaux.

## 4.7 - Résumé non technique de l'étude de dangers

L'exploitant a accompagné son dossier d'un résumé non technique ; ce dernier devra être révisé afin d'intégrer les réponses aux insuffisances de l'étude de danger (voir paragraphe 4.5.2 et 4.6)

**> Avis de l'Inspection**

**Insuffisance 7 - L'exploitant complétera le résumé non technique, notamment en terme de scenarii d'accident, modélisations, moyens de secours et bassins de confinement.**

# 5 - Partie spécifique lié à l'installation de stockage de déchets non dangereux

## 5.1 - Arrêté ministériel relatif aux ISDND

L'exploitant a réalisé une étude de conformité de ses installations, au regard de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (dossier 2, annexe 4), il n'a pas relevé d'écart aux prescriptions.

## 5.2 - Dispositif constructif des casiers

### *5.2.1 - Devenir des matériaux extraits*

L'exploitant a estimé un volume de 155 000 m³ de déblais, liés à l'ISDI. Ces matériaux seront utilisés comme suit :

- terre végétale (1 000 m³) : stockage sur site pour les opérations de réhabilitation des casiers en fin d'exploitation ;
- limons et argiles : stockage pour reconstitution de la barrière de sécurité passive (BSP) ;
- craie et gravats : stockage pour utilisation sur site : pistes et recouvrement.

### *5.2.2 - Barrière de sécurité passive (BSP)*

Pour les casiers de déchets non dangereux fermentescibles, le sol naturel ne remplit pas les exigences fixées par la réglementation à savoir de bas en haut :

- 5 m de matériau présentant une perméabilité < $1.10^{-6}$ ;
- 1 m de matériau présentant une perméabilité < $1.10^{-9}$

L'exploitant a donc réalisé une analyse d'équivalence de barrière passive confiée à la société ACOSOL

(rapport du 05/09/2014). Cette étude a été tierce-expertisée par le BRGM dans son rapport de décembre 2014. Le dispositif retenu est donc le suivant :

- Sur le fond des casiers :
  - le substratum de perméabilité inférieure à 2,6.10-4 m/s sur la totalité du fond
  - une couche d'1 mètre de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur la totalité du fond à l'aide des matériaux argileux traités ou non à la bentonite disponibles sur le site,
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm.

- sur les flancs périphériques :
  - une couche d'1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s , en remontée de 2 mètres par rapport au fond sur les flancs périphériques du casier 2, à l'aide des matériaux argileux traités ou non à la bentonite disponibles sur le site,
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm, sur 2m de haut,
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène et une membrane PE de 0,2mm, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm, au-delà des 2m de haut.

- entre chaque casier :
  - une diguette de séparation de 2 mètres de hauteur avec une pente de 1/1 composée de matériaux argileux traités ou non à la bentonite de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s
  - Un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s, d'une épaisseur minimale de 7mm.

### *5.2.3 - Barrière de sécurité active (BSA)*

Le dispositif retenu est donc le suivant :

- Sur le fond des casiers :
  - Une géomembrane PEHD d'épaisseur 2,0 mm
  - Un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane de masse surfacique de 800 g/m²,
  - Une couche drainante de 0,4 m de perméabilité supérieure à 1.10-4 m/s

- sur les flancs périphériques :
  - Une géomembrane PEHD d'épaisseur 2,0 mm
  - Un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane de masse surfacique de 800 g/m²,

- entre chaque casier :
    - Une géomembrane PEHD d'épaisseur 2,0 mm
    - Un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane de masse surfacique de 800 g/m².

# 6 - Relevé des insuffisances et des remarques

**Les insuffisances sont les suivantes :**

Insuffisance 1 - Si l'exploitant estime que les données disponibles sont suffisantes, elles peuvent être utilisées pour définir le niveau de contamination des eaux souterraines au moment de la réalisation du rapport de base. Pour ce faire, les résultats analytiques retenus doivent être accompagnés des limites de quantification et de détection, de la méthode analytique employée par le laboratoire et les bordereaux d'analyses doivent être joints en annexe. - (page 23)

Insuffisance 2 - Le dossier du pétitionnaire reste lacunaire sur le dimensionnement des différents bassins : l'exploitant a transmis les plans des bassins (annexe 8 du dossier 3), mais les éléments justifiant de leur dimensionnement (épisodes pluvieux retenus, débits de fuite, ...) doivent être présentés (article 14 de l'arrêté ministériel du 15/02/16). - (page 27)

Insuffisance 3 - L'exploitant a identifié 3 scenarii d'accident à étudier dans le cadre de l'analyse détaillée des risques : néanmoins, le scenario d'incendie dans une alvéole de stockage et le scenario d'UVCE dans une canalisation de biogaz n'ont pas été étudiés. - (page 41)

Insuffisance 4 - Modélisations : Pour les 3 scenarii retenus, l'exploitant doit justifier de l'absence d'effets à l'extérieur du site pour pouvoir s'abstenir de la caractérisation des phénomènes dangereux (intensité, gravité, cinétique, fréquence et criticité). La modélisation de l'explosion de la chaudière (la seule fournie) montre des effets à l'extérieur (zones agricoles et/ou déchetterie). - (page 41)

Insuffisance 5 - Les besoins en eau en cas d'incendie ne sont pas justifiés : seules les disponibilités sont citées, sans corrélation avec le besoin théorique. - (page 42)

Insuffisance 6 - Il règne une certaine confusion entre les réserves d'eau disponibles pour la lutte contre l'incendie et les capacités de rétention : elles semblent parfois constituées des mêmes bassins, y compris pour le centre de tri. Ce point doit être éclairci. - (page 42)

Insuffisance 7 - L'exploitant complétera le résumé non technique, notamment en terme de scenarii d'accident, modélisations, moyens de secours et bassins de confinement. - (page 43)

**Les remarques sont les suivantes :**

Remarque 1 -L'exploitant mettra à jour les données des piézomètres avec les années 2012 à 2018. Si besoin, il expliquera les éventuelles variations survenues depuis 2012. - (page 19)

Remarque 2 -Conformément au guide sur l'élaboration du rapport de base, pour les

installations de stockage de déchets, l'exploitant n'a retenu que les produits dangereux utilisés pour le traitement des lixiviats au niveau de la station d'épuration. L'acide oxalique en poudre a été écarté car sous forme solide mais ce seul argument n'est pas recevable au vu de son caractère pulvérulent et de sa solubilité. - (page 21)

Remarque 3 -Les eaux de ruissellement intérieures doivent être traitées avant rejet au milieu naturel (Article 14 I de l'AMPG du 15/02/16) : à la lecture du dossier, le dispositif de contrôle et de traitement n'est pas prévu. L'exploitant précisera la conformité de son installation sur ce point. - (page 27)

Remarque 4 -L'exploitant n'aborde pas la gestion des eaux de voirie : si elles sont collectées en même temps que les eaux de ruissellement internes, l'ensemble de ces eaux doit être dirigé vers un séparateur d'hydrocarbure, avant contrôle puis traitement éventuel. - (page 28)

Remarque 5 -Le pétitionnaire précisera comment il compte différencier les fossés extérieurs et intérieurs. - (page 28)

Remarque 6 -L'exploitant justifiera que la vitesse d'éjection est au moins égale à 5 m/s. A défaut, il proposera des actions correctives pour respecter cette prescription. - (page 32)

# PARTIE 2 : SUP

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux stipule :

> *« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site »*

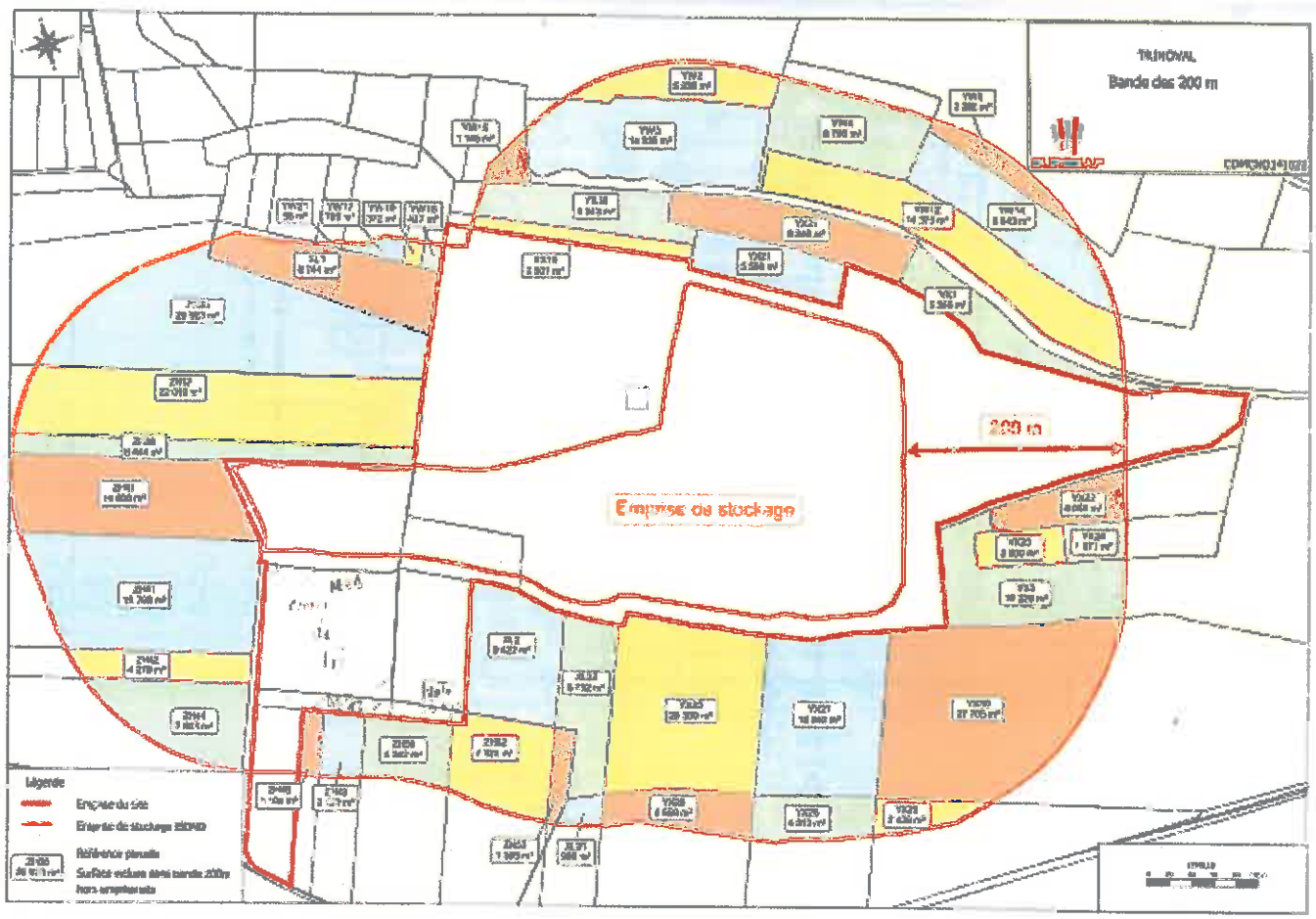

Elle concerne 42 parcelles dont les propriétaires sont les suivants :

| Parcelle | Surface concernée par bande 200 m hors site ICPE (m²) | Surface totale (m²) | Propriétaire |
|---|---|---|---|
| XL1 | 8 744 | 9 273 | Mr Lamory |
| ZH36 | 25 923 | 65 813 | Mr Lamory |
| ZH37 | 22 019 | 33 054 | Mr Lamory |
| ZH38 | 6 444 | 8 731 | Mr Lamory |
| ZH 40 | 14 606 | 13 422 | Mr Barbier |
| ZH 41 | 19 799 | 33 913 | Mr Buchard |
| ZH 42 | 4 379 | 8 478 | Mme Hesse |
| ZH 44 | 7 903 | 29 637 | Mme Hesse |
| ZH 48 | 1 108 | 3 034 | Mr Tetu |
| ZH 49 | 2 137 | 6 349 | Mr Tetu |
| ZH 50 | 4 362 | 14 434 | Mmes Sailofest et de Visme |
| ZH 52 | 7 326 | 16 068 | Mr Portalis |
| ZH 53 | 1 365 | 1 470 | Indivision Duboëlle |
| XL 2 | 9 412 | 9 422 | Mr Portalis |
| XL 21 | 960 | 6 142 | Duboëlle/Marie-Jeanne Blanche Brigitte |
| XL 22 | 6 752 | 6 752 | |
| YX 25 | 29 300 | 20 390 | Indivision Duboëlle |
| YX 26 | 4 559 | 20 473 | Indivision Duboëlle |
| YX 27 | 15 842 | 15 842 | Mme Barondelli épouse Duboëlle |
| YX 28 | 4 313 | 13 490 | Mme Barondelli épouse Duboëlle |
| YX 29 | 2 426 | 56 818 | Mmes Sailofest et de Visme |
| YX 30 | 27 705 | 77 877 | Mmes Sailofest et de Visme |
| YX 5 | 10 325 | 120 273 | Mr Fertel |
| YX 22 | 4 068 | 9 540 | Commune d'Hornoy le bourg |
| YX 23 | 2 600 | 2 600 | Indivision Desports-Brovard |
| YX 24 | 1 873 | 5 140 | Mme Duchaussoy |
| YX 1 | 5 566 | 5 710 | Mr Fertel |
| YX 20 | 5 550 | 5 550 | Mr Fertel |
| YX 21 | 8 340 | 8 340 | Mr Fertel |
| YX 18 | 6 843 | 7 730 | Mr Hesse |
| YX 19 | 2 501 | 3 710 | Mr Hesse |
| YW 12 | 14 375 | 57 937 | Mr Danzyelle |
| YW 14 | 9 843 | 16 226 | Mmes Sailofest et de Visme |
| YW 2 | 5 230 | 131 748 | Mr Lefeuvre |
| YW 3 | 14 838 | 19 380 | Mr Buchard |
| YW 4 | 8 780 | 13 499 | Commune d'Hornoy le bourg |
| YW 5 | 2 280 | 78 279 | Mme Guilleman |
| YW 15 | 1 145 | 4 930 | Mrs Canaple |
| YX 17 | 7 835 | 7 835 | BRUNCHAL |
| YW 18 | 427 | 620 | Mme Hesse |
| YW 19 | 372 | 620 | Mme Hacret-Guébert |
| YW 23 | 58 | 930 | Mr Thuillier |

Le dossier doit être instruit conformément aux dispositions des articles R. 515-91 à R. 515-97 du Code de l'Environnement sur une bande de 200m autour de l'emprise des installations, conformément à l'article 7 susvisé.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2

Affaire suivie par : Joanito EREPMOC

Tél : 03 22 38 32 08
joanito.erepmoc@developpement-durable.gouv.fr

Glisy, le 21 NOV. 2019

à

TRINOVAL
SMIRTOM PICARDIE OUEST
Chemin rural n°3
80 640 THIEULLOY - L'ABBAYE

**Réf** : 2019-

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande du 18 décembre 2015 complétée les 22 novembre 2018, 16 juillet 2019 et 29 août 2019.

**PJ** :

Monsieur le Président,

Vos services ont transmis à l'inspection des installations classées par courriels des 16 juillet et 29 août 2019, les compléments demandés dans le cadre du rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019, afin d'émettre un avis quant à la recevabilité de votre demande visant à obtenir l'autorisation de modifier vos installations de THIEULLOY-L'ABBAYE.

Au vu des caractéristiques de votre demande, celle-ci doit être soumise aux enquêtes publique et administrative prévues aux articles R512-14 et suivants du Code de l'environnement (désormais R 181-36 et suivants).

J'ai l'honneur de vous informer de l'achèvement de l'examen préalable de votre dossier de demande d'autorisation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale vous sera prochainement notifié.

**J'attire votre attention sur la nécessité de mettre à jour, dans le dossier qui sera transmis à la préfecture pour l'enquête publique :**

**- la définition et la conception des casiers de stockage de déchets non dangereux en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux (notamment ses articles 1er, 8, 10, 33 et 55);**
**- le résumé non technique de l'étude de danger, en y intégrant :**
- **les trois scenarii d'accident retenus,**
- **les moyens de secours et bassins de confinement actualisés.**

Je vous invite à fournir à la préfecture de la Somme les exemplaires du dossier, complétés comme indiqué ci-dessus, nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

J'adresse copie de la présente à Madame la Préfète de la Somme, à laquelle il conviendra que vous transmettiez officiellement les compléments attendus en nombre utile d'exemplaires.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjt-e La Cheffe du Service Risques

Nicolas Marcak